



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

Guide supplémentaire

Guide d'impôt Pensions et REER

1992

Votre guide



Dans ce guide

Principaux changements
pour 1992

Glossaire

Table des matières

Maximum déductible

Formules

Index

PLUS

Exemples

Conseils

Questions et réponses

Revenu Canada offre ses services aux contribuables dans les deux langues officielles.
Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

Ce que vous devez savoir avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous désirez obtenir des informations détaillées au sujet des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'épargne en vue de la retraite et des véhicules d'épargne suivants :

- régime de pension agréé (RPA);
- régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Ce guide contient des renseignements qui ne sont pas fournis dans le *Guide d'impôt général* et il pourra vous aider à remplir votre déclaration de revenus pour 1992. Par exemple, il vous aidera à déterminer quel montant vous pourrez déduire dans votre déclaration de revenus pour des cotisations à un RPA pour des services passés. Il vous permettra de calculer le montant que vous pourrez déduire comme cotisations dans un REER. Aussi, il sera utile si vous recevez une allocation de retraite et que vous voulez savoir quel montant est déductible comme transfert.

Finalement, si vous travaillez dans la vente de REER ou de FERR, ce guide peut également vous être utile.

Comment ce guide est-il divisé et de quelle façon vous devez l'utiliser?

Nous avons divisé ce guide de façon à ce qu'il puisse être utilisé comme un document de référence. Vous n'êtes donc pas obligé de le lire en entier. Si vous voulez des renseignements sur un sujet en particulier, il vous suffit de lire les sections du guide qui s'appliquent à ce sujet. Afin de savoir où trouver les renseignements dont vous avez besoin, reportez-vous à la «Table des matières» ou à l'«Index». Le guide est divisé en quatre chapitres.

Le **chapitre 1** porte sur les régimes de pension agréés (RPA). À titre d'exemple, il explique de quelle façon les cotisations faites par un employé dans un RPA sont déductibles.

Le **chapitre 2** décrit les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) de façon générale. Il explique par exemple de quelle façon seront imposés les paiements reçus d'un RPDB.

Le **chapitre 3** traite des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Par exemple, il montre comment calculer votre maximum déductible au titre des REER pour l'année.

Le **chapitre 4** vous renseigne sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et autres rentes. Il décrit par exemple les genres de revenus qui peuvent être utilisés pour établir un FERR.

Tous ces chapitres contiennent des informations détaillées au sujet des transferts possibles lorsque vous recevez des montants d'un de ces régimes ou fonds.

De plus, dans chaque chapitre, nous avons divisé les informations en points principaux et lorsqu'il était nécessaire, en rubriques. La plupart du temps, les rubriques contiennent des détails au sujet des règles générales ou des exceptions à ces règles. Les titres de tous les points principaux et des rubriques sont énumérés dans la «Table des matières» qui commence à la page 3. Également, vous pouvez utiliser l'«Index» à la page 57 pour trouver un sujet précis. Dans la mesure du possible, nous avons tenté de vous fournir toute l'information nécessaire pour un sujet particulier. Toutefois, dans certains cas, nous avons dû inclure des références à d'autres rubriques du guide pour que vous puissiez obtenir une information complète.

Vous trouverez un «Glossaire» détachable commençant à la page 7. Nous vous suggérons de le détacher et de le garder à portée de la main lorsque vous lirez le guide. Il pourra vous aider à comprendre les termes techniques utilisés.

Formules et publications

À la fin du guide, nous avons inclus deux exemplaires de chacune des formules suivantes :

- T2097, *Déclaration de montants transférés à un REER pour 19__*;
- T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER*;
- T1023, *Calcul du revenu gagné pour 19__*.

Nous faisons aussi référence à d'autres formules que vous devez joindre à votre déclaration de revenus et à d'autres publications qui donnent plus de détails sur certains sujets. Pendant que vous lisez ce guide, vous pouvez faire la liste des documents que vous désirez obtenir sur le bon de commande qui est fourni à la dernière page du guide.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Après avoir lu ce guide, si vous avez besoin de plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau d'impôt.

Table des matières

	Page		Page
Principaux changements pour 1992	6	Transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant d'un RPA reçu suite au décès du rentier	17
Glossaire	7	Cotisations facultatives	17
Chapitre 1 — Régime de pension agréé (RPA)	9	Cotisations facultatives pour services passés non déduites	18
Qu'est-ce qu'un régime de pension agréé?	9	Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) ..	18
De quelle façon sont déterminées les cotisations de l'employeur et de l'employé, et comment sera établie la pension des employés?	9	Qu'est-ce qu'un FESP?	18
Comment un régime devient un régime agréé?	9	Quelle est l'origine du FESP?	18
Genres de RPA	9	Quel est l'effet de votre FESP?	18
Qu'est-ce qu'un régime à prestations déterminées? ..	9	Genres de FESP	19
Qu'est-ce qu'un régime à cotisations déterminées? ..	9	Qu'est-ce qu'un transfert admissible?	19
Facteur d'équivalence (FE)	9	FESP exemptés d'attestation	19
Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence?	9	FESP à attester	20
Votre employeur doit-il reporter un FE pour vous? ..	10	Qu'arrive-t-il si le FESP ne peut pas être attesté parce qu'il est supérieur aux montants auxquels il doit être comparé?	21
De quelle façon votre employeur doit-il reporter votre FE?	10	Qu'est-ce qu'un «retrait admissible»?	21
Quel est l'effet de votre FE pour l'année?	10	Quelles sont les conditions à remplir pour désigner le retrait du REER comme un retrait admissible?	21
Où devez-vous inscrire votre FE?	10	Formule T1006, <i>Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible</i>	21
Déductibilité des cotisations versées dans votre RPA en 1992	10	Qu'arrive-t-il si vous ne voulez pas désigner un retrait admissible de votre REER?	21
Déductibilité des cotisations pour services courants ..	10	FESP net	22
Déductibilité des cotisations pour services passés ..	10	Chapitre 2 — Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	23
Déductibilité des cotisations versées en 1992 pour des services passés rendus en 1990 ou après ..	10	Qu'est-ce qu'un RPDB?	23
Déductibilité des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant	11	Paiements provenant d'un RPDB	23
Intérêts versés pour des cotisations pour services passés	13	Quand un montant de votre RPDB doit-il vous être versé?	23
Entente conclue après le 12 novembre 1981, pour racheter des années de services passés	13	Avez-vous le choix sur la façon dont vous seront versés les paiements du RPDB?	23
Entente conclue avant le 13 novembre 1981, pour racheter des années de services passés	13	Facteur d'équivalence (FE)	23
Transferts provenant d'autres régimes ou faits dans d'autres régimes	14	Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence?	23
Transfert d'une allocation de retraite dans votre RPA	14	Votre employeur doit-il reporter un FE pour vous? ..	23
Quelle partie de votre allocation de retraite peut être transférée dans votre RPA?	14	De quelle façon votre employeur doit-il reporter votre FE?	23
À quel moment avez-vous le droit de toucher les cotisations de votre employeur au régime de pension ou au RPDB?	14	Quel est l'effet de votre FE?	23
Transfert de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB dans un REER au profit du conjoint	15	Où devez-vous inscrire votre FE?	23
Transfert, dans votre RPA, de prestations de retraite et autres revenus admissibles	16	Cotisations à un RPDB	23
Transfert direct de paiement forfaitaire d'un RPA ..	16	Qui est bénéficiaire d'un RPDB?	24
Transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant de votre RPA	16	Transferts dans d'autres régimes ou provenant d'autres régimes	24
Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire d'un RPA reçu suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait	17	Transfert, dans un REER au profit du conjoint, de paiements provenant de vos RPDB ou de vos RPA	24
		Transfert direct de paiement forfaitaire provenant d'un RPDB	24
		Transfert direct de paiement provenant de votre RPDB	24

Transfert direct de paiement forfaitaire reçu d'un RPDB suite au décès d'un participant au régime	25	Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement provenant d'un RPA	35
Exception au transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPDB	25	Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement forfaitaire d'un RPA reçu suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait	35
Comment faire un choix valide et quel en sera l'effet?	25	Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement forfaitaire provenant d'un RPA reçu suite au décès du rentier	36
Chapitre 3 — Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	26	Transfert direct, dans votre REER, de paiements provenant de votre RPDB	36
Qu'est-ce qu'un REER?	26	Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement forfaitaire reçu d'un RPDB suite au décès d'un participant au régime	36
Qu'est-ce qu'un émetteur de régime?	26	Reçus officiels de REER	36
Les genres de REER	26	Cotisations excédentaires	36
Qui peut cotiser à un REER et à quel moment?	26	Cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante	36
Maximum déductible au titre des REER	26	Pouvez-vous retirer une cotisation excédentaire versée en 1991 ou dans une année suivante sans qu'un impôt à la source soit prélevé?	37
Quel est votre maximum déductible au titre des REER pour l'année?	26	Comment remplir la formule T3012A, <i>Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19_____</i>	37
Déductions inutilisées au titre des REER	26	Formule T746, <i>Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER</i>	37
Période de cotisation	27	Cotisations excédentaires faites en 1990 ou dans une année précédente	37
Maximum déductible au titre des REER pour 1992	27	Pouvez-vous retirer une cotisation excédentaire versée en 1990 ou dans une année précédente sans qu'un impôt à la source soit prélevé?	37
État de la cotisation maximale à un REER	27	Comment remplir la formule T3012, <i>Demande de remboursement de contributions excédentaires à un REER versées en 19_____</i>	37
Revenu gagné pour 1991	27	Formule T746, <i>Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER</i>	37
Votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 si vous ne participez pas à un RPA ou un RPDB	27	Inclusion dans le revenu et cotisations résultant du transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire d'un RPA	38
Votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 si vous participez à un RPA ou un RPDB	27	Transfert excédentaire considéré comme un revenu de pension reçu par vous	38
Maximum déductible au titre des REER pour 1992 pour des personnes rattachées à l'employeur	28	Transfert excédentaire dans un REER ou un FERR qui est considéré comme une cotisation que vous avez versée dans un REER	38
Maximum déductible au titre des REER pour 1993	29	Que se passe-t-il si vous ne pouvez pas déduire le transfert excédentaire comme cotisation dans un REER?	38
Revenu gagné pour 1992	29	Quelle formule utiliser pour calculer le montant qui peut être déduit?	38
Maximum déductible au titre des REER pour 1993 si vous ne participez pas à un RPA ou un RPDB	30	Pénalité d'impôt	38
Maximum déductible au titre des REER pour 1993 si vous participez à un RPA ou un RPDB	30	Pénalité d'impôt sur les cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante	38
Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER	31	Excédent cumulatif des cotisations	39
Maximum déductible au titre des REER pour 1993 pour des personnes rattachées à l'employeur	32	Cotisations non déduites au titre des REER	39
Transferts provenant d'autres régimes ou faits dans d'autres régimes	32	Devez-vous payer une pénalité de 1 %?	39
Transfert d'une allocation de retraite dans votre REER	33	Pénalité d'impôt sur les cotisations versées en 1990 ou dans une année précédente	41
Transfert, dans un REER au profit du conjoint, de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB	33		
Transfert, dans votre REER, de prestations de retraite et d'autres revenus admissibles	33		
Transfert d'un remboursement de primes d'un REER	34		
Transfert direct de paiement de conversion d'un REER	34		
Transfert direct des biens d'un REER non échu	35		
Transfert direct de biens d'un REER non échu reçus suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait	35		
Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement forfaitaire de votre RPA ou de votre RPDB	35		

Paiements imposables provenant d'un REER non échu	41	Paiements de conversion d'un REER ou excédents d'un FERR	49
Retrait de fonds provenant d'un REER	41	Remboursement de primes d'un REER	49
Décès du rentier	41	Paiements du Régime de pension de la Saskatchewan	49
Décès du rentier — remboursement de primes au conjoint	41	FERR autogérés	50
Décès du rentier — remboursement de primes à un enfant ou petit-enfant	42	Paiements en argent provenant d'un FERR	50
Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement	42	Montant minimum	50
Autres revenus et déductions	43	Montant minimum provenant d'un «FERR admissible»	50
Prestations imposables provenant d'un régime échu	43	Montant minimum provenant d'un FERR qui n'est pas un «FERR admissible»	50
Paiements de rente	43	Excédent	50
Paiements de conversion	43	Paiement d'un FERR qui provient de cotisations excédentaires d'un REER	51
Décès du rentier	43	Prestations imposables provenant d'un FERR	51
Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement	43	Montants minimum et excédents provenant d'un FERR	51
REER au profit du conjoint	43	Décès du rentier — le conjoint survivant devient le rentier du FERR	51
Qu'est-ce qu'un REER au profit du conjoint?	43	Décès du rentier — le conjoint survivant devient bénéficiaire du FERR	52
Déduction de vos cotisations dans un REER au profit du conjoint	43	Décès du rentier — autres situations	52
Qui doit inclure dans ses revenus les paiements provenant de REER au profit du conjoint?	44	Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement	52
Calcul du montant qui doit être inclus dans les revenus du conjoint	44	Autres revenus et déductions	52
Situations où les règles d'attribution d'un REER au profit du conjoint ne s'appliquent pas	44	Transferts dans d'autres régimes ou provenant d'autres régimes	52
REER autogérés	45	Transfert, dans un FERR, de remboursement de primes d'un REER	52
Frais d'administration	45	Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR	53
Qu'est-ce qu'un placement admissible dans un REER?	45	Transfert direct, dans un FERR, des paiements de conversion d'un REER	53
Qu'est-ce qu'un placement non admissible dans un REER?	45	Transfert direct des biens de votre FERR dans un autre FERR	53
Biens	46	Transfert direct des fonds reçus d'un FERR suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait	53
Pénalité sur l'excédent des biens étrangers détenus dans le régime	46	Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire de votre RPA	53
REER immobilisés	46	Transfert direct de votre RPA dans votre FERR	54
Régime d'accession à la propriété	46	Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire d'un RPA reçu suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait	54
Résumé	46	Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire d'un RPA reçu suite au décès du rentier du RPA	54
Montant inclus dans vos revenus de 1992 si vous ou votre conjoint participez au Régime d'accession à la propriété	47	FERR au profit du conjoint	54
Régime de pension de la Saskatchewan	48	Qu'est-ce qu'un FERR au profit du conjoint?	54
Déductibilité des cotisations	48	Qui doit inclure les montants reçus d'un FERR au profit du conjoint?	54
Transfert des paiements reçus du Régime de pension de la Saskatchewan suite au décès de votre conjoint	48	Rentes	55
Chapitre 4 — Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et autres rentes	49	Documents de référence	56
Qu'est-ce qu'un FERR?	49	Index	57
Qui est l'émetteur d'un FERR?	49		
Comment établir un FERR?	49		
Biens provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un autre FERR	49		
Paiement forfaitaire provenant d'un régime de pension agréé (RPA)	49		

Principaux changements pour 1992

Nous avons résumé dans cette partie les principaux changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'aide à l'épargne-retraite qui ont été proposés et qui peuvent s'appliquer à vous en 1992. Ces propositions sont indiquées en jaune dans le texte.

Régime de pension agréé (RPA)

- La loi propose d'accorder une déduction, déterminée selon les paiements reçus d'un RPA, pour les paiements périodiques de pension que vous versez dans un RPA, si ces paiements sont versés pour des services passés rendus en 1989 ou dans une année précédente. Ces cotisations sont déductibles si elles sont payées suite à une entente signée avant le 28 mars 1988. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Transfert, dans votre RPA, de prestations de pension et autres revenus admissibles», à la page 16.
- La loi propose de permettre le transfert, dans votre FERR, de paiements forfaitaires provenant de votre RPA. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Transfert direct de paiement forfaitaire provenant de votre RPA», à la page 16.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

- Selon la législation proposée, le calcul du revenu gagné devrait être modifié afin d'inclure la **pension d'invalidité** reçue du Régime de pension du Canada (RPC) ou du Régime des rentes du Québec (RRQ). La législation prévoit aussi que, pour les années 1991 et suivantes, un montant versé en raison d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement de cour à titre de remboursement de pensions alimentaires ou d'allocations d'entretien payés et déduits antérieurement, soit inclus dans le calcul du revenu gagné de la personne qui reçoit le remboursement. De la même façon, une personne qui peut déduire ce remboursement, antérieurement reçu et inclus le déduira dans le calcul de son revenu gagné. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Revenu gagné pour 1992», à la page 29, et à la formule T1023, *Calcul du revenu gagné pour 19_____*, qui est incluse à la fin de ce guide.
- Vous pouvez déduire, à titre de cotisations, la partie d'un paiement forfaitaire qui représente un transfert excédentaire dans un REER ou dans un FERR, si vous avez inclus ce montant dans vos revenus. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Inclusion dans le revenu et cotisations résultant d'un transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire d'un RPA», à la page 38.
- Le «Régime d'accession à la propriété» du REER vous permettra d'emprunter jusqu'à 20 000 \$ de votre REER pour acheter ou bâtir une maison admissible. Si vous participez à ce programme et que vous voulez connaître l'effet de l'inclusion du montant dans vos revenus de 1992 sur les cotisations faites après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 dans votre REER ou dans celui de votre conjoint, reportez-vous à la rubrique «Montant inclus dans vos revenus de 1992 si vous ou votre conjoint participez au Régime d'accession à la propriété», à la page 47. Vous devriez aussi vous reporter à cette rubrique si votre conjoint participe à ce régime et que vous versez des cotisations après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993, dans un REER dont le conjoint est le rentier.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- La loi propose de permettre le transfert dans votre FERR de paiement forfaitaire provenant de votre RPA. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire de votre RPA», à la page 53.
- Il est aussi proposé de changer la façon de calculer le montant minimum que vous devez retirer de votre FERR. Vous pourrez recevoir des paiements de votre FERR **tout au long de votre vie**. Si vous désirez connaître votre montant minimum, communiquez avec votre établissement financier. Si vous désirez plus de détails sur la façon de faire le calcul, reportez-vous à la rubrique «Montant minimum», à la page 50.
- Selon la législation proposée, il est prévu que, après le décès du rentier d'un FERR, le conjoint survivant pourrait devenir le rentier du FERR et ce, même s'il n'a pas été désigné dans le contrat du FERR ou le testament. Cette disposition s'appliquera si votre conjoint survivant accepte que votre conjoint survivant devienne le rentier et que l'émetteur du FERR accepte de continuer les paiements. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Décès du rentier — Autres situations», à la page 52.

Nouvelles formules

Cette année, de nouvelles formules ont été émises à des fins spécifiques. Ces formules sont les suivantes :

- La formule T1036, *Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait*, qui doit être utilisée pour retirer des fonds d'un REER pour acheter ou bâtir une habitation admissible sans qu'il y ait d'impôt retenu.
- La formule T1037, *Régime d'accession à la propriété — État du remboursement du REER*, qui doit être utilisée pour désigner les remboursements exigés par votre REER.
- La formule T1048, *Régime d'accession à la propriété — Montant à inclure dans le revenu de 1992 en raison de certaines cotisations à un REER* qui peut être utilisée pour déterminer le montant que vous devez inclure dans vos revenus de 1992 si vous avez fait certaines cotisations à un REER d'un participant au régime d'accession à la propriété après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 et que vous n'avez pas déduit ce montant pour 1991. Reportez-vous à la rubrique «Montant inclus dans vos revenus de 1992 si vous ou votre conjoint participez au Régime d'accession à la propriété», à la page 47 afin de déterminer si l'inclusion aux revenus s'applique à vous.
- La formule T1043, *Calcul de la déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant forfaitaire a été transféré d'un RPA à un REER ou à un FERR*, qui permet de demander la déduction décrite à la rubrique «Inclusion dans le revenu et cotisations résultant du transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire d'un RPA», à la page 38.

Législation proposée

Ce guide inclut les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été déposées par le ministre des Finances le 19 juin 1992. Au moment où ce guide a été mis sous presse, ces modifications n'avaient toujours pas force de loi. Nous avons toutefois pris des dispositions afin de les appliquer.

Glossaire

Ce glossaire décrit, de façon très générale, les termes techniques que nous utilisons dans ce guide. Détachez cette page et gardez-la à portée de la main pendant que vous lisez le guide.

Administrateur du régime — Personne ou groupe de personnes qui administrent un régime agréé de pension (RPA).

Conjoint — Dans ce guide, sauf en ce qui concerne les cotisations à un REER au profit du conjoint, le mot conjoint signifie une personne de sexe opposé qui, selon le cas :

- est mariée avec vous;
- vit et a vécu avec vous, en union de fait, pendant au moins un an;
- vit avec vous, en union de fait, et qui est le père ou la mère naturel ou adoptif de votre enfant.

Cotisations excédentaires — Ce sont des montants que vous avez versés dans votre REER ou dans le REER de votre conjoint :

- s'ils ont été versés en 1990 ou dans une année précédente, vous n'avez pas pu les déduire dans l'année où vous les avez versés ou dans l'année précédente;
- s'ils ont été versés en 1991 ou dans une année suivante, vous ne les avez pas déduits dans aucune année.

Cotisation maximale à un REER — Cette expression est utilisée sur votre avis de cotisation, mais dans ce guide, nous utiliserons plutôt «maximum déductible au titre des REER».

Cotisation maximale à un REER inutilisée — Cette expression est utilisée sur votre avis de cotisation, mais dans ce guide, nous utiliserons plutôt «déductions inutilisées au titre des REER».

Crédit de pension — Montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans RPDB ou dans une disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Déductions inutilisées au titre des REER — C'est la partie de votre maximum déductible au titre des REER qui reste après que vous ayez soustrait vos cotisations de l'année. Vous pouvez reporter vos déductions inutilisées au titre des REER et les utiliser dans les années futures. Vos déductions inutilisées au titre des REER peuvent être un montant négatif. Cela arrive seulement si vous avez un FESP pour l'année.

Disposition à cotisations déterminées — C'est une disposition d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension est en partie déterminé par les cotisations versées pour votre profit par vous et par votre employeur.

Disposition à prestations déterminées — C'est une disposition d'un RPA qui vous assure qu'au moment de votre retraite, vous recevrez un revenu de pension

déterminé à l'avance en fonction du nombre d'années de services qui donnent droit à une pension que vous aurez accumulé.

Dons — Versement volontaire d'une somme ou un transfert volontaire d'un bien sans contrepartie de valeur.

Excédent d'un FERR — La partie de tous les montants reçus d'un FERR qui dépasse le montant minimum qui doit être versé du FERR dans l'année.

FE ou facteur d'équivalence — Votre FE pour l'année est le total de tous les crédits de pension qui s'accumulent à votre nom dans un RPDB et dans un RPA offerts par l'employeur.

FERR ou fonds enregistré de revenu de retraite — Fonds, enregistré chez nous et qui est établi par un particulier (rentier) pour lui fournir une certaine forme de revenus de retraite.

FERR admissible — Selon la législation proposée, un «FERR admissible» est un FERR qui a été établi en 1992 ou avant, auquel aucun fonds ou biens n'ont été transférés ou versés en 1993 ou après, à l'exception de fonds ou de biens qui proviennent d'un autre FERR admissible. On entend aussi par FERR admissible, un FERR qui est établi en 1993 ou après, par le transfert direct de fonds ou de biens qui proviennent d'un FERR admissible.

FERR au profit du conjoint — Un FERR au profit du conjoint est un fonds dont votre conjoint est le rentier et qui a reçu des sommes provenant d'un REER au profit du conjoint ou d'un autre FERR au profit du conjoint.

FESP ou facteur d'équivalence pour services passés — Montant qui mesure, selon une disposition à prestations déterminées d'un RPA, la valeur des avantages suivants :

- des améliorations des prestations accordées pour des services passés rendus en 1990 ou dans une année suivante;
- des périodes supplémentaires de services donnant droit à une pension, accordées pour des services passés rendus en 1990 ou dans une année suivante.

FESP net — Votre FESP net pour une année est le total de tous vos FESP pour cette année, moins les retraits admissibles que vous avez faits pour que vos FESP de l'année soient attestés.

Maximum déductible au titre des REER ou Cotisation maximale à un REER — Montant maximum (à l'exception des transferts dans un REER de certains revenus admissibles) qui peut être déduit dans l'année comme cotisation à un REER.

Montant minimum — C'est un montant provenant d'un FERR qui doit (sauf l'année où vous établissez le FERR) être versé chaque année.

Paiement de conversion — C'est un paiement forfaitaire provenant d'un REER échu qui est égal à la valeur d'une partie ou de la totalité des paiements futurs de la rente prévus par le régime.

Participant actif à un régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB) — Particulier pour qui l'employeur fait des cotisations dans un RPDB.

Participant actif à un régime de pension agréé (RPA) — Un particulier qui, en raison de son emploi dans l'année, accumule des prestations dans le cadre d'un RPA.

Pénalité d'impôt — Cette pénalité est un impôt de 1 % qui est imposée sur certaines cotisations excédentaires, versées dans un REER, que vous n'avez pas déduites dans l'année où vous les avez versées, dans l'année précédente ou dans une autre année et qui n'avaient pas été retirées du REER à la fin d'un mois.

Personnes rattachées à l'employeur — Généralement, vous êtes une personne rattachée à l'employeur si une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous déteniez, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou d'une corporation liée à votre employeur;
- vous aviez un lien de dépendance avec votre employeur;
- vous avez rendu des services pour un employeur désigné qui auraient pu être considérés comme des services personnels si certaines conditions avaient été remplies.

De plus, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit, pour cette définition, plusieurs règles selon lesquelles une personne est réputée détenir des actions.

Plafond du maximum déductible au titre des REER — C'est le montant maximum qui sera inscrit sur votre *État de la cotisation maximale à un REER pour l'année* pour votre cotisation de l'année. Pour une année donnée, ce montant est calculé à partir de 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente. Il sera utilisé pour calculer votre maximum déductible au titre des REER pour l'année. Pour 1992 et 1993, ce montant ne pourra pas dépasser 12 500 \$.

REER ou régime enregistré d'épargne-retraite — Un REER est un régime individuel d'épargne pour la retraite qui est enregistré chez nous. Habituellement les cotisations versées dans un REER sont déductibles et les revenus accumulés dans le régime sont exempts d'impôt jusqu'à ce que les montants soient reçus.

REER au profit du conjoint ou régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint — Un REER au profit du conjoint est un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations. Il comprend un REER qui a reçu des

fonds provenant d'un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations et comprend aussi un REER qui a reçu des fonds provenant d'un FERR auquel votre conjoint a versé des cotisations.

REER échu — C'est un REER qui a commencé à verser un revenu de retraite, habituellement sous forme de paiements mensuels de rente. Un REER sera échu au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.

REER non échu — C'est un régime qui n'a pas commencé à verser de revenu de retraite.

Remboursement de primes — Montant provenant d'un REER non échu qui est versé au conjoint du rentier du REER à cause de son décès. Si, au moment du décès le rentier n'avait pas de conjoint, le montant versé, provenant d'un REER échu ou non échu, à un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge du défunt, pourra être considéré comme un remboursement de primes.

Rentier — Particulier qui a le droit de recevoir des paiements provenant d'un REER, ou d'un FERR. Un rentier peut aussi être le conjoint du rentier qui a le droit de recevoir les paiements après le décès de celui-ci.

Retraits admissibles — Certains FESP doivent être attestés par nous, pour que des avantages liés à des services passés soient accordés. Si nous ne pouvons pas attester votre FESP parce que votre maximum déductible au titre des REER n'est pas suffisant, vous pourrez faire un retrait de votre REER, (retrait admissible), pour que nous approuvions votre FESP.

Revenu gagné — Il s'agit d'un des montants utilisés pour déterminer votre maximum déductible au titre des REER pour une année. Seulement certains genres de revenus et déductions servent à calculer le revenu gagné.

RPA ou régime de pension agréé — Il s'agit d'un régime agréé par nous et en vertu duquel l'employeur met des fonds de côté pour fournir une pension aux employés au moment de leur retraite.

RPDB ou régime de participation différée aux bénéfiques — Genre de régime, offert par l'employeur, qui a été agréé par nous et en vertu duquel l'employeur partage les bénéfiques avec l'ensemble ou un groupe désigné d'employés.

Transferts admissibles — Transferts directs de certains montants provenant de régimes enregistrés qui sont utilisés pour payer des prestations relatives à des services passés associés à des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP). Les transferts admissibles réduisent le FESP que l'administrateur de votre régime de pension nous déclare.

Chapitre 1

Régime de pension agréé (RPA)

Qu'est-ce qu'un régime de pension agréé?

Un régime de pension agréé est une entente officielle établie par un employeur, un groupe d'employeurs ou par un syndicat en coopération avec les employeurs. Selon cette entente, l'employeur et habituellement les employés versent des cotisations dans un fonds pour assurer des prestations périodiques de pension (une pension) aux employés, au moment de leur retraite.

De quelle façon sont déterminées les cotisations de l'employeur et de l'employé, et comment sera établie la pension des employés?

Les cotisations à un régime de pension sont généralement calculées à partir des services rendus par l'employé ou de la période d'emploi. D'autre part, la pension que l'employé recevra peut être déterminée à partir de différents facteurs; mentionnons les exemples suivants :

- les gains de l'employé qui lui donnent droit à une pension en vertu du régime de pensions;
- le nombre d'années de services qui donnent droit à une pension;
- les montants versés dans le régime par l'employé et en son nom;
- le revenu gagné sur les montants versés dans le régime;
- le fait que les prestations soient intégrées à d'autres sources de revenus, comme les revenus provenant du Régime des rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la pension de sécurité de la vieillesse.

Comment un régime devient un régime agréé?

Un régime de pension devient un régime de pension agréé (RPA) lorsque nous avons déterminé que le régime remplit les conditions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Votre employeur doit nous présenter tous les renseignements relatifs au régime. La présentation doit être faite par écrit et le régime doit contenir certaines conditions et dispositions avant que nous puissions l'agréer. Si vous désirez plus de détails sur la façon de faire agréer un régime de pension, consultez la dernière version du guide *L'enregistrement de votre régime de pension*.

Genres de RPA

À la base, il existe deux genres de régimes de pension : ceux qui contiennent une **disposition à prestations déterminées** et ceux qui contiennent une **disposition à cotisations déterminées**. Les deux dispositions peuvent être contenues dans le même régime, mais la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles différentes pour chacun des genres de dispositions.

Qu'est-ce qu'un régime à prestations déterminées?

Un régime de pension agréé (RPA) qui contient une disposition à prestations déterminées est un régime de pension qui assure aux membres un revenu de pension déterminé à l'avance, pour chacune des années de services qui donnent droit à une pension. **La plupart des Canadiens qui participent à un régime de pension ont un régime contenant une disposition à prestations déterminées.**

Exemple

David participe à un RPA qui contient une disposition à prestations déterminées de 2 % dont la période maximale de cotisation est de 35 ans. Si David complète les 35 années de services qui donnent droit à une pension, le régime lui assurera un revenu de pension égal à 70 % (2 % x 35 ans) du revenu sur lequel la pension est calculée.

Il existe différents genres de régimes à prestations déterminées.

- Un **régime à prestations forfaitaires** prévoit de verser aux membres un revenu de pension qui est un montant fixe pour chaque année de services qui donne droit à une pension (par exemple, 400 \$ par année de services).
- Un **régime de salaire de carrière** prévoit de verser aux membres un revenu de pension calculé selon la moyenne des revenus de l'employé pour toute la période de services qui donne droit à une pension.
- Un **régime de fin de carrière ou salaire maximal moyen** prévoit de verser un revenu de pension calculé selon la moyenne des revenus pour une période de services plus courte. Dans ce genre de régime, la pension est souvent calculée en fonction des dernières années de services.

Qu'est-ce qu'un régime à cotisations déterminées?

Un régime à cotisations déterminées est un régime qui prévoit un revenu de pension calculé selon ce que les fonds contenus dans le régime permettront d'acheter au moment de la retraite. Dans ce cas, le revenu de pension n'est pas déterminé à l'avance, il sera déterminé par les facteurs suivants :

- les montants qui ont été versés dans le régime par l'employé et par l'employeur au profit de l'employé;
- le rendement des placements du régime;
- le taux de rente au moment où l'employé prend sa retraite.

Facteur d'équivalence (FE)

Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence?

Votre facteur d'équivalence pour l'année est le total des crédits de pension. Un crédit de pension est la valeur des prestations que vous avez accumulées au cours de l'année dans votre RPDB ou dans une disposition de votre régime de pension agréé (RPA).

Votre employeur doit-il reporter un FE pour vous?

Votre employeur doit calculer et reporter un facteur d'équivalence (FE) pour toutes les années pour lesquelles vous avez le droit de toucher des prestations d'un régime. Peu importe si vous acquérez immédiatement le droit à des prestations, si vous devez compléter un certain nombre d'années de services ou si vous devez avoir participé au régime pendant un certain nombre d'années; dans tous les cas, il devra reporter le FE. Si vous cessez de travailler avant d'avoir acquis le droit de toucher des prestations, votre employeur peut quand même être obligé de calculer un FE pour vous pour l'année où vous cessez de travailler.

De quelle façon votre employeur doit-il reporter votre FE?

Votre employeur doit inscrire le facteur d'équivalence à la case 52 de votre feuillet T4 ou à la case 34 de votre feuillet T4A. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 1992 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, il est possible que vous ayez plus d'un FE pour l'année, vous devrez alors les additionner.

Quel est l'effet de votre FE pour l'année?

Le FE pour l'année réduit le montant de la cotisation à un REER que vous pourrez déduire pour l'année suivante. Comme il limite votre déduction pour cotisation à un REER, votre FE aura indirectement un effet sur le montant d'impôt que vous aurez à payer ou qui vous sera remboursé à la fin de l'année suivante. Votre FE n'a pas d'effet sur votre revenu pour l'année.

Où devez-vous inscrire votre FE?

Vous devez inscrire, à la ligne 206 de votre déclaration de revenus de 1992, le total des facteurs d'équivalence (FE) inscrit sur vos feuillets de renseignements de 1992.

Remarque

Puisque le calcul de votre FE dépend des caractéristiques de votre régime de pension, communiquez avec votre employeur pour toutes les questions relatives au calcul de votre FE.

Déductibilité des cotisations versées dans votre RPA en 1992

Vous pouvez déduire les cotisations versées dans votre RPA lorsque vous remplissez les conditions expliquées dans cette section. Vous ne pouvez jamais déduire plus que le montant que vous avez versé dans le RPA.

Déductibilité des cotisations pour services courants

On appelle services courants les services que vous rendez au cours de l'année. Vos cotisations pour services courants sont donc les cotisations que vous versez pour vos services de l'année. Vous pouvez déduire les cotisations pour services courants versées dans votre RPA si elles sont nécessaires selon les conditions de l'agrément du régime.

Les cotisations pour services courants sont généralement inscrites à la case 20 de votre feuillet T4 ou indiquées sur un reçu émis par votre syndicat. Ce montant doit être déduit à la ligne 207 de votre déclaration de revenus de 1992.

Déductibilité des cotisations pour services passés

Le plus souvent, les services passés sont des services que vous avez rendus au cours d'une année précédente et qui donnent droit à une pension selon votre RPA à prestations déterminées. Les cotisations pour services passés sont des cotisations pour ces années. Vous pouvez verser ces cotisations sous forme de paiement forfaitaire ou de paiements périodiques. Lorsque vous faites des paiements périodiques, les intérêts que vous devrez payer font partie de votre cotisation pour services passés.

Votre RPA peut vous permettre de **transférer directement des montants d'autres régimes** pour financer les prestations pour services passés que vous recevrez à la retraite. Vous **ne pouvez pas déduire** les montants que vous transférez puisque vous ne devez pas les inclure dans vos revenus de l'année où le transfert est fait.

Le montant maximum que vous pouvez déduire en 1992 comme cotisation pour services passés dépend du moment où les services passés ont été rendus. La distinction est faite pour les services rendus au cours d'une des périodes suivantes :

- en 1990 ou après,
- en 1989 ou avant.

Déductibilité des cotisations versées en 1992 pour services passés rendus en 1990 ou après

Vous pouvez déduire toutes les cotisations pour services passés que vous versez dans votre régime de pension agréé (RPA) en 1992 si elles se rapportent à des services rendus en 1990 ou après, et si elles sont versées selon les conditions d'agrément de votre régime. Le montant de votre cotisation pour services passés devrait être inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1992, ou à la case 32 de votre feuillet T4A de 1992. Déduisez votre cotisation à la ligne 207 de votre déclaration de revenus de 1992. Joignez une note à votre déclaration de revenus pour indiquer quelle partie du montant de la ligne 207 est relatif à des services passés rendus en 1990 ou après.

Si vous ne déduisez pas les cotisations pour services passés rendus en 1990 ou après dans l'année où vous les versez, vous ne pourrez pas les déduire pour une autre année.

Remarque

Les prestations de pension que vous accumulez dans votre RPA suite au rachat de services passés rendus en 1990 ou après peuvent créer un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Généralement, le FESP réduit votre cotisation maximale à un REER pour l'année où le FESP est créé ou pour l'année où il est attesté par nous. Si vous désirez plus de détails au sujet des FESP, reportez-vous à la rubrique «Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)», à la page 18.

Exemple

En 1992, après avoir travaillé un an pour son employeur, Barbara est devenue membre d'un RPA à prestations déterminées. Le RPA lui permet de racheter les services qu'elle a rendus en 1991. Elle décide de faire le rachat de ses services passés de 1991 même si elle sait qu'elle aura ainsi un FESP qui réduira sa cotisation maximale à un REER en 1992.

Le coût du rachat des services passés de 1991 est de 4 100 \$. Elle a versé sa cotisation aussitôt que

l'administrateur nous a demandé d'attester le FESP pour ces services passés. Barbara déduit en entier le montant de 4 100 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de revenus de 1992. En plus de ce montant, Barbara déduira, également à la ligne 207 de sa déclaration, sa cotisation pour les services courants.

Déductibilité des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant

Si vos cotisations pour services passés se rapportent à des services rendus au cours des années 1989 ou avant, votre

déduction sera modifiée selon le fait que vous cotisiez ou non au régime. Ainsi, votre déduction sera différente si les services passés sont rendus au cours d'une des périodes suivantes :

- alors que vous ne cotisiez pas au régime,
- alors que vous cotisiez au régime.

Utilisez le tableau suivant afin de déterminer si les services passés rendus en 1989 ou avant se rapportent à une période où vous ne cotisiez pas au régime ou à une période où vous cotisiez au régime.

Vous ne cotisiez pas au régime	Vous cotisiez au régime
<p>Vous ne cotisiez pas au régime et vous avez versé des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous n'avez cotisé à aucun RPA dans l'année pour laquelle vous rachetez des services passés; • vous avez versé des cotisations avant le 28 mars 1988 pour des services rendus alors que vous cotisiez à un autre RPA que celui auquel vous versez les cotisations; • vous avez versé des cotisations après le 27 mars 1988 pour des services rendus alors que vous cotisiez à un autre RPA, si vous faites ce paiement suite à une entente signée avant le 28 mars 1988. 	<p>Vous cotisiez au régime et vous avez versé des cotisations pour des services rendus en 1989 ou avant si vous êtes dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous avez versé des cotisations pour des services passés alors que vous cotisiez au même régime que celui auquel vous versez les cotisations; • vous avez versé des cotisations après le 27 mars 1988, pour des services rendus dans une année au cours de laquelle vous cotisiez à un autre RPA, et si vous n'aviez pas signé d'entente pour ces cotisations avant le 28 mars 1988.

Remarque

Jusqu'à l'année 1994 inclusivement, les cotisations versées pour les services passés rendus par certains enseignants, en 1989 et avant, sont considérés comme des cotisations pour des services passés alors qu'ils ne cotisaient pas au régime. Cette exception s'applique aux enseignants qui sont employés par Sa Majesté ou par un employeur qui est exonéré d'impôt sur le revenu selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Voici quelques exemples de rachat de services passés pour des périodes où l'employé ne cotisait pas au régime.

Exemple

Michel est devenu membre du RPA de la compagnie ABC en janvier 1990. Il travaillait pour cette compagnie depuis le mois de juin 1989 et n'avait jamais cotisé au RPA. Le régime de la compagnie permet à Michel de racheter des services passés rendus en 1989. Si Michel rachète ses services passés, sa cotisation sera une cotisation pour services passés alors qu'il ne cotisait pas au régime puisqu'en 1989, il n'a fait aucune cotisation au RPA.

Exemple

Martine a changé d'emploi en avril 1987 et, dès son arrivée, elle est devenue membre du RPA du nouvel employeur. Elle a participé au RPA de son employeur précédent de janvier 1980 à avril 1987. Le RPA lui permet de racheter les services passés rendus chez son ancien employeur. En juillet 1987, Martine fait le rachat des ses services passés. Elle fait sa cotisation en un seul paiement de 16 000 \$, au mois d'août 1987. Le paiement de 16 000 \$ est une cotisation pour services passés alors que Martine ne cotisait pas au

régime puisqu'elle a été faite avant le 28 mars 1988 pour des services rendus alors que Martine ne cotisait pas au même régime.

Exemple

Karen a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF, le 15 janvier 1988. Ce régime permet à Karen de racheter les 6 années de services passés rendus chez un employeur précédent, la compagnie ABC. Pendant ces années, Karen cotisait au RPA de la compagnie ABC. Elle a signé une entente le 1^{er} mars 1988 pour racheter les 6 années de services passés. Karen versera 1 000 \$ par année pour les 15 années suivantes.

Ce montant de 1 000 \$ que Karen paiera sera considéré comme une cotisation pour des services passés alors qu'elle ne cotisait pas au régime. En effet, puisque les paiements sont faits pour des services rendus alors qu'elle ne cotisait pas au même régime que celui auquel ils sont faits, et suite à une entente signée avant le 28 mars 1988, ils sont considérés comme des cotisations pour des services rendus alors qu'elle ne cotisait pas un régime.

D'autre part, si Karen n'avait pas signé l'entente pour le rachat avant le 28 mars 1988, le montant de 1 000 \$ aurait été considéré comme une cotisation pour services passés alors qu'elle cotisait au régime.

Les exemples qui suivent concernent des services passés lorsque l'employé cotisait au régime.

Exemple

Lorsqu'elle a été congédiée en 1989, France a retiré les cotisations qu'elle avait faites au RPA de son

employeur. Le même employeur l'a engagée à nouveau en 1990 et lui a permis de racheter les années de services passés rendus en 1989 et au cours des années précédentes. Ces années sont considérées comme des années de services passés alors qu'elle cotisait au régime puisque, à ce moment, France cotisait au même régime que celui auquel elle verse ses cotisations.

Exemple

Lina participe à un RPA auquel elle peut cotiser. Certaines modifications au RPA lui permettent de faire des cotisations additionnelles pour les services rendus en 1989 et dans les années précédentes. Si elle décide de verser des cotisations, celles-ci seront considérées comme des cotisations pour services rendus lorsqu'elle cotisait au régime. En effet, les cotisations sont pour des services rendus lorsqu'elle cotisait au même RPA que celui auquel elle versera les cotisations.

Exemple

Édouard participe au RPA de son employeur actuel. Après le 27 mars 1988, il a signé une entente pour racheter des années de services rendus en 1988 et 1989 alors qu'il travaillait pour un autre employeur et qu'il cotisait à un autre RPA. On considérera ces services passés comme des services rendus lorsqu'il cotisait parce que l'entente a été signée après le 27 mars 1988 pour racheter des années de services pour une période alors qu'il cotisait à un autre RPA.

Utilisez le tableau qui suit pour calculer combien vous pouvez déduire en 1992 pour les cotisations pour les services passés rendus en 1989 ou dans une année précédente. Si vous ne savez pas si les services ont été rendus pour une période où vous cotisiez au RPA ou pour une période où vous ne cotisiez pas, reportez-vous au tableau précédent, à la page 11, ainsi qu'aux exemples qui suivent ce tableau.

Déduction maximale pour les cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au RPA

Votre déduction maximale en 1992 pour ces cotisations est le **moins élevé** des montants suivants :

- le total des montants versés en 1992 et au cours des années précédentes pour les services rendus lorsque vous ne cotisiez pas au régime, **moins** les montants que vous avez déduits dans les années précédentes;
- la déduction annuelle maximale (3 500 \$);
- 3 500 \$ **multiplié par** le nombre d'années de services rendus alors que vous ne cotisiez pas au régime et pour lesquelles vous faites le rachat (chaque partie d'année doit être comptée comme une année), **moins** les montants que vous avez déjà déduits pour ces cotisations.

Remarque

Le **maximum annuel déductible** est de 3 500 \$. Vous pouvez déduire ce montant en plus des autres genres de cotisations que vous avez faites à des RPA. Le **maximum annuel déductible** est de 3 500 \$ **multiplié** par le nombre d'années de services rachetées, **moins** les montants déjà déduits à titre de cotisations pour services passés alors que vous ne cotisiez pas au régime.

Déduction maximale pour les services passés rendus lorsque vous cotisiez au RPA

Votre déduction maximale pour 1992 pour ces cotisations est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le total des montants versés en 1992 et au cours des années précédentes pour les services passés rendus lorsque vous cotisiez au régime, **moins** tous les montants déduits dans les années précédentes se rapportant à ces cotisations;
- 3 500 \$ **moins** le total des montants suivants :
 - les cotisations que vous déduisez en 1992 pour les services courants et pour les services passés rendus en 1990 et dans une année suivante;
 - les cotisations que vous déduisez en 1992 pour les services passés rendus en 1989 ou dans une année précédente pour une période où vous ne cotisiez pas au régime.

Remarque

Pour demander une déduction pour des services passés rendus lorsque vous cotisiez au RPA, le total des autres cotisations au RPA ne doit pas dépasser 3 500 \$. Si vous ne pouvez pas déduire les cotisations dans l'année où vous les reportez à une année future en respectant la limite de 3 500 \$. Il n'y a pas de limite globale pour le maximum déductible, seulement un maximum annuel.

Habituellement, vos cotisations pour services passés pour 1989 et les années précédentes sont inscrites à la case 20 de votre feuillet T4, ou à la case 32 de votre feuillet T4A. Si vous déduisez une partie de ces cotisations à la ligne 207 de votre déclaration de revenus, joignez une note afin d'indiquer quelle partie de ce montant se rapporte à des services passés rendus lorsque vous cotisiez et quelle partie se rapporte à des services rendus lorsque vous ne cotisiez pas.

Les situations qui suivent donnent des exemples de déductions pour des services passés rendus **lorsque l'employé ne cotisait pas au régime**.

Exemple

En 1990, Pierre a payé 13 500 \$ pour le rachat de services rendus au cours de quatre années civiles pour une période où il **ne cotisait pas au régime**.

De ce montant (13 500 \$), Pierre a déduit 3 500 \$ en 1990 et 3 500 \$ en 1991, soit le maximum déductible.

Pour 1992, Pierre pourra encore déduire 3 500 \$ pour ces cotisations, soit le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la cotisation qu'il a versée, moins les montants qu'il a déjà déduits
(13 500 \$ - 7 000 \$ = 6 500 \$);

- la déduction annuelle maximale (3 500 \$);
- 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années de services pendant lesquelles il ne cotisait pas au régime, pour lesquelles il fait le rachat, moins les montants qu'il a déjà déduits pour ces cotisations
(3 500 \$ × 4 - 7 000 \$ = 7 000 \$).

Pour 1993, Pierre pourra déduire 3 000 \$ pour ces cotisations, soit le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la cotisation qu'il a versée, moins les montants qu'il a déjà déduits
(13 500 \$ - 10 500 \$ = 3 000 \$);
- la déduction annuelle maximale (3 500 \$);
- 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années de services pendant lesquelles il ne cotisait pas au régime, pour lesquelles il fait le rachat, moins les montants qu'il a déjà déduits pour ces cotisations
(3 500 \$ × 4 - 10 500 \$ = 3 500 \$).

Exemple

En janvier 1988, Marie-Anne a versé 20 000 \$ de cotisations pour des services passés rendus au cours de cinq années civiles alors qu'elle **ne cotisait pas** au régime.

Le montant **maximum** total que Marie-Anne peut déduire pour ce rachat de services passés est le **moins élevé** de :

- le montant versé (20 000 \$);
- 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années de services pendant lesquelles elle ne cotisait pas au régime et pour lesquelles elle a fait le rachat, moins les montants déjà déduits pour ces cotisations
(3 500 \$ × 5 - 0 \$ = 17 500 \$).

Ainsi, même si Marie-Anne a versé 20 000 \$ de cotisations pour services passés, elle peut déduire seulement 17 500 \$. La différence de 2 500 \$, entre la cotisation (20 000 \$) et le maximum déductible (17 500 \$) ne sera jamais déductible.

Pour chacune des années suivantes, soit 1988, 1989, 1990 et 1991, Marie-Anne a déduit la limite annuelle de 3 500 \$.

En 1992, Marie-Anne peut déduire, à la ligne 207 de sa déclaration de revenus, le montant de 3 500 \$ qui reste du total de la cotisation déductible de 17 500 \$.

L'exemple qui suit concerne la déduction d'une cotisation pour services passés rendus lorsque l'employé **cotisait au régime**.

Exemple

En 1989, Candide a commencé à verser une cotisation annuelle de 1 500 \$ pour des services rendus lorsqu'elle cotisait au régime. Les intérêts qu'elle doit payer font partie du paiement annuel. Ces paiements cesseront après 1996. De plus, Candide verse chaque année, 2 600 \$ de cotisation pour des services courants. Ces cotisations cesseront aussi après 1996.

Années	Cotisations	Cotisations	Dédutions	À reporter
	services courants	services passés		
1989	2 600 \$	1 500 \$	3 500 \$	600 \$
1990	2 600	1 500	3 500	600
1991	2 600	1 500	3 500	600
1992	2 600	1 500	3 500	600
				2 400 \$

Candide pourra déduire seulement 900 \$ par année de sa cotisation annuelle de 1 500 \$. En effet, le total des cotisations pour services courants et pour services passés alors qu'elle cotisait au régime ne doit dépasser 3 500 \$ par année. À la fin de 1992, le montant à reporter des cotisations pour services passés alors que Candide ne cotisait pas est donc de 2 400 \$. Elle pourra déduire les montants non déduits dès que le total des cotisations pour l'année sera inférieur à 3 500 \$.

Intérêts versés pour des cotisations pour services passés

Si vous rachetez par versements des années de services passés à votre régime de pension agréé (RPA), vous devrez probablement payer des intérêts.

Entente conclue après le 12 novembre 1981, pour racheter des années de services passés

Si vous avez conclu une entente après le 12 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et si votre RPA à prestations déterminées vous permet de payer le montant par versements périodiques, les intérêts **payés en 1989 et dans une année suivante** seront considérés comme une cotisation pour services passés. Vous pourrez déduire ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de revenus suivant les limites prévues pour la déduction de votre cotisation pour services passés.

Les intérêts **payés en 1988 et dans une année précédente** suite à une entente conclue après le 12 novembre 1981 sont aussi des cotisations pour services passés. Vous pouvez reporter les montants payés et en tenir compte dans le montant que vous déduisez à la ligne 207, puisque nous ne ferons pas de nouvelles cotisations pour les années 1988 et les années précédentes pour les intérêts qui n'ont pas été déduits.

Entente conclue avant le 13 novembre 1981, pour racheter des années de services passés

Si vous avez conclu une entente avant le 13 novembre 1981 pour racheter des cotisations pour des années de services passés et que vous payez le montant par versements périodiques, les intérêts que vous payez à chaque année sont considérés comme une «autre déduction». Ils peuvent donc être déduits à la ligne 232 de votre déclaration de revenus ou faire partie de votre cotisation pour services passés et être déduits à la ligne 207.

Conseil

Puisqu'il existe une limite pour le montant déductible, à la ligne 207, comme cotisation pour services passés rendus en 1989 et avant, il est plus avantageux de déduire, à la ligne 232 de votre déclaration de revenus, les intérêts payés suite à une entente conclue avant le 13 novembre 1981.

Transferts provenant d'autres régimes ou faits dans d'autres régimes

Vous pouvez déduire certains genres de revenus que vous touchez si vous les transférez dans votre régime de pension agréé (RPA) ou dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Ces montants sont déductibles, en plus de votre déduction annuelle pour cotisation à un REER calculée selon votre revenu gagné. Si vous désirez plus de détails au sujet des transferts dans un REER, reportez-vous à la rubrique «Transferts provenant d'autres régimes ou faits dans d'autres régimes», à la page 32.

Il y a une limite à la déduction pour le transfert, dans un RPA ou dans un REER, de l'allocation de retraite que vous recevez. Cependant, pour certains autres genres de paiements que vous recevez, votre déduction sera limitée au montant que vous aurez inclus dans vos revenus pour l'année.

Vous devez inclure dans vos revenus de l'année les allocations de retraite et les revenus de pension que vous recevez. Selon le cas, indiquez ces montants à la ligne 115 ou 130 de votre déclaration de revenus. Si vous désirez plus de détails sur la façon de reporter ces montants, consultez le *Guide d'impôt général*. Déduisez ensuite, à la ligne 207 de votre déclaration de revenus, les cotisations admissibles versées dans votre RPA.

Habituellement, pour qu'une cotisation à votre RPA soit déductible, elle doit être versée dans l'année où vous recevez le revenu admissible au transfert ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de l'année où vous l'avez reçu.

Transfert d'une allocation de retraite dans votre RPA

Lorsque vous prenez votre retraite, il est possible que vous receviez une allocation de retraite. Une allocation de retraite est un montant que vous recevez, au moment où vous prenez votre retraite, lorsque vous quittez votre emploi ou par la suite, en reconnaissance de longs états de services. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie que vous n'avez pas pris ainsi que le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi, même si le montant est versé à titre de dommages suite à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Une allocation de retraite **ne comprend pas** les montants suivants :

- une prestation de retraite ou de pension;
- un montant versé suite au décès de l'employé;
- une prestation reçue pour certains services de consultation si vous n'êtes pas obligé de l'inclure dans vos revenus.

Le montant de l'allocation de retraite reçue doit être inscrit à la case 26 de votre feuillet T4A. Inscrivez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle vous recevez le montant.

Vous pouvez transférer dans votre RPA un montant s'il ne dépasse pas le montant «admissible» de l'allocation de

retraite inscrite à la case 26 de votre feuillet T4A. La partie de l'allocation de retraite (inscrite à la case 26) qui **n'est pas admissible** au transfert est indiquée dans la section des «notes» du feuillet T4A. Déduisez le montant transféré à la ligne 207 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de joindre le reçu officiel pour justifier votre déduction.

Vous vous demandiez...?

- Q. J'ai reçu une allocation de retraite substantielle en 1992 et j'ai l'intention de transférer la partie admissible dans mon RPA ou mon REER. Cependant, quelqu'un m'a dit que je peux être obligé de payer un «impôt minimum» sur le montant déduit. Est-ce vrai?
- R. Oui. Le montant que vous déduisez pour le transfert de votre allocation de retraite dans un RPA ou REER s'ajoute à votre revenu imposable modifié pour déterminer si vous devez ou non payer un «impôt minimum». Si vous désirez plus de détails au sujet de l'«impôt minimum», reportez-vous à l'étape 5 du *Guide d'impôt général*, sous la rubrique «Impôt minimum».

Conseil

Vous **n'êtes pas obligé** de transférer directement la partie «admissible» de votre allocation de retraite. Toutefois, si vous voulez éviter que l'impôt à la source soit retenu, vous devez faire transférer le montant **directement**. À cette fin, remplissez la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

Quelle partie de votre allocation de retraite peut être transférée dans votre RPA?

Le montant de l'allocation de retraite que vous pouvez transférer (allocation de retraite admissible) est égal à 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année où vous avez été à l'emploi d'un employeur ou d'une personne liée à l'employeur de qui vous recevez l'allocation de retraite. De plus, vous pouvez transférer un montant supplémentaire de 1 500 \$ pour chaque année ou partie d'année d'emploi, **avant 1989**, où les cotisations de l'employeur, au régime de pension ou au RPDB ne vous étaient pas acquises lorsque vous avez reçu l'allocation de retraite.

À quel moment avez-vous le droit de toucher les cotisations de votre employeur au régime de pension ou au RPDB?

Les cotisations de l'employeur, versées à votre nom, à un régime de pension ou à un RPDB vous sont acquises lorsque vous avez le droit de les recevoir. Il se peut que vous ayez acquis le droit de recevoir seulement une partie des cotisations que votre employeur a versées pour vous. Le nombre équivalent correspond à la partie des cotisations de l'employeur qui vous est acquise. Afin de déterminer si les cotisations de votre employeur au RPA vous sont acquises et de connaître le nombre équivalent, vous devez étudier les particularités du régime. Votre employeur devrait être en mesure de vous donner les renseignements à ce sujet.

Les exemples suivants illustrent quelle partie de votre allocation de retraite peut être transférée dans un RPA ou un RPDB.

Exemple

En septembre 1992, Gratien a été mis à pied; il avait alors 62 ans. Il a travaillé pour la même compagnie pendant 14 1/2 ans. Il a reçu, en 1992, une allocation de retraite de 3 000 \$ pour ses congés de maladie inutilisés et un montant de 40 000 \$ pour la perte de son emploi. Gratien a participé au régime de pension en commençant son emploi. Dès le début et pour toute la période d'emploi, l'employeur de Gratien a versé des cotisations pour lui mais ce n'est qu'après 10 ans de services que Gratien pouvait les toucher (elles étaient acquises).

L'allocation de retraite maximale que Gratien peut transférer dans un RPA ou un REER se calcule de la façon suivante :

2 000 \$ × 15 (le nombre d'années d'emploi chez cet employeur) 30 000 \$

plus

1 500 \$ × (le nombre d'années d'emploi avant 1989 moins le nombre d'années d'emploi chez cet employeur avant 1989 où les cotisations de l'employeur étaient acquises)

1 500 \$ × (11 - 11) 0 \$

Allocation de retraite que Gratien peut transférer et déduire 30 000 \$

Gratien peut déduire le montant transféré (30 000 \$) dans un RPA ou un REER si le montant est versé en 1992 ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de 1992. Même si Gratien a reçu une allocation de 43 000 \$ (40 000 \$ + 3 000 \$), il ne pourra pas transférer ni faire une cotisation déductible quant à la partie qui dépasse la partie admissible au transfert, soit 13 000 \$ (43 000 \$ - 30 000 \$).

Exemple

Suzanne a commencé à travailler en 1983 mais elle ne peut pas devenir membre du RPA avant d'avoir complété une année de services. L'employeur a commencé à verser des cotisations pour Suzanne en 1984, mais ces cotisations lui seront acquises seulement lorsqu'elle aura complété cinq années de services. Après, toutes les cotisations de l'employeur lui seront acquises.

Suzanne prend sa retraite le 30 juin 1992; en juillet, elle reçoit une allocation de retraite de 25 000 \$. La partie de cette allocation de retraite qui est admissible au transfert se calcule de la façon suivante :

2 000 \$ × 10 (le nombre d'années d'emploi chez cet employeur) 20 000 \$

plus

1 500 \$ × (le nombre d'années d'emploi avant 1989 moins le nombre d'années d'emploi chez cet employeur avant 1989 où les cotisations de l'employeur étaient acquises)

1 500 \$ × (6 - 5)
1 500 \$ × 1 1 500 \$

Allocation de retraite que Suzanne peut transférer et déduire 21 500 \$

Suzanne peut déduire le montant transféré dans un RPA ou un REER si elle le verse en 1992 ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de l'année. Même si elle a reçu une allocation de retraite de 25 000 \$, elle ne pourra pas transférer ou faire une cotisation déductible pour la partie qui dépasse la partie admissible au transfert, soit 3 500 \$ (25 000 \$ - 21 500 \$).

Si vous désirez plus de renseignements au sujet des allocations de retraite, vous pouvez consulter la dernière version du Bulletin d'interprétation IT-337, *Allocations de retraite*.

Transfert de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB dans un REER au profit du conjoint

Si vous êtes marié et si votre conjoint a moins de 72 ans toute l'année, vous pouvez transférer dans un REER dont votre conjoint est le rentier jusqu'à 6 000 \$ des paiements périodiques que vous recevez de votre régime de pension agréé (RPA) ou de votre régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). Le montant que vous pouvez déduire est limité au moins élevé des montants suivants :

- 6 000 \$;
- les montants périodiques d'un RPA et d'un RPDB que vous avez reçus et inclus dans vos revenus de 1992;
- le montant que vous avez transféré dans l'année ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de l'année, dans un REER dont votre conjoint est le rentier, si vous ne l'avez pas déduit pour une année précédente.

Cette déduction s'applique jusqu'en 1994 inclusivement à condition que vous receviez des paiements périodiques d'un RPA ou d'un RPDB chaque année et que vous ayez transféré ce montant dans un REER dont votre conjoint est le rentier.

Cette déduction ne s'applique pas aux paiements de pension de la vieillesse que vous recevez du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

Exemple

Bernard a pris sa retraite le 31 décembre 1991; il avait alors 55 ans. En 1992, il a reçu 20 000 \$ de paiements périodiques d'un RPA et 2 000 \$ de paiements périodiques d'un RPDB. Bernard est marié avec Laura qui est âgée de 53 ans. En juin 1992, Bernard a transféré le maximum déductible, soit un montant de 6 000 \$ dans un REER au profit de Laura.

Bernard peut désigner ce montant de 6 000 \$ en joignant une copie remplie de la formule T2097, *Déclaration de montants transférés à un REER pour 19__*. Des copies de cette formule sont incluses à la fin du présent guide. Si Bernard ne veut pas remplir la formule T2097, il peut joindre une note à sa déclaration de revenus. Peu importe l'option qu'il choisit, il doit inscrire le montant à la ligne 208 de sa déclaration de revenus. De plus, Bernard doit inclure les paiements reçus d'un RPA à la ligne 115 et ceux reçus d'un RPDB à la ligne 130.

Bernard ne peut pas déduire les paiements périodiques reçus de son RPA ou de son RPDB s'il les verse dans un REER dont il est le rentier. Il n'y a donc aucun avantage pour lui à verser ces paiements dans un REER dont il est le rentier.

Transfert, dans votre RPA, de prestations de retraite et autres revenus admissibles

Dans cette section, nous décrivons certains genres de revenus que vous devez inclure dans vos revenus de 1992 et qui peuvent être déduits, s'ils sont transférés dans votre RPA.

- Vous pouvez transférer, dans votre RPA, le paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension **non enregistré** si vous recevez le paiement pour des services rendus par vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint pour une période au cours de laquelle, vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint **n'étiez pas résident du Canada**.

Notez que si une partie de ce montant n'est pas imposable au Canada en raison d'une convention fiscale avec un autre pays, vous ne pouvez pas déduire la partie transférée dans votre RPA.

- Vous pouvez transférer, dans votre RPA, les montants reçus par une succession ou une fiducie qui sont désignés comme des revenus de pension admissibles au transfert et qui sont inclus dans vos revenus. De la même façon, vous pouvez transférer les montants d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) reçus par une succession ou une fiducie s'ils sont désignés comme un revenu de pension admissible et inclus dans vos revenus. Ces montants devraient être inscrits à la case 22 ou à la case F de votre feuillet T3 pour 1992.
- Les paiements forfaitaires que vous recevez de certains comptes de retraite individuels des États-Unis appelés «American Individual Retirement Arrangements (IRAs)» peuvent être transférés dans votre RPA si les cotisations au IRA ont été faites par vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint et que le montant aurait été imposable aux États-Unis si vous aviez été résident de ce pays. Cette déduction s'applique à tous les paiements forfaitaires reçus d'un IRA de dépositaire, de fiducie ou de rente.
- Si vous avez le droit de toucher un paiement forfaitaire d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) et que ce paiement comprend des actions de certaines corporations, vous avez peut-être le droit de transférer et de déduire le coût de ces actions. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Exceptions au transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPDB», à la page 25.
- Selon la législation proposée, si vous les versez dans votre RPA, vous pourriez déduire les paiements périodiques d'un RPA qui sont versés pour des services rendus en 1989 ou avant. Ces cotisations seraient déductibles si elles étaient versées suite à une entente signée avant le 28 mars 1988. Le montant déductible est **le moins élevé** des cotisations versées dans l'année, ou des paiements périodiques que vous avez reçus dans l'année si vous ne les avez pas transférés dans un REER au profit du conjoint.

Remarque

Cette législation proposée s'appliquera aux années 1990 et 1991. Si vous avez versé de tels paiements dans votre RPA au cours de ces années, vous pouvez nous écrire pour demander que l'on établisse de nouvelles cotisations lorsque la législation proposée aura force de loi.

Transfert direct de paiement forfaitaire d'un RPA

Vous pouvez utiliser la formule T2151, *Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique»* (paragraphe 147(19) et article 147.3), pour demander à l'administrateur de votre RPA de transférer directement certains montants. La formule T2151 est utile pour vos registres puisqu'elle confirme le transfert. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'utiliser cette formule pour demander le transfert.

Selon la législation proposée, vous pouvez faire transférer directement un paiement forfaitaire de votre RPA dans votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) lorsque certaines conditions sont remplies. Nous expliquerons ladite législation un peu plus loin dans les sections relatives au transfert de paiements forfaitaires provenant d'un RPA.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant de votre RPA

Si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire de votre RPA, vous pouvez demander à l'administrateur de votre RPA de transférer directement ce montant, en totalité ou en partie, dans un des régimes ou fonds suivants :

- un autre RPA dont vous êtes le rentier;
- un REER dont vous êtes le rentier, si tout au long de l'année où le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans;
- votre FERR.

Si vous recevez le paiement forfaitaire (en argent ou par chèque), vous devrez l'inclure dans vos revenus de l'année où vous le recevez et vous ne pourrez plus le transférer sans incidence fiscale. En d'autres mots, vous ne pouvez pas demander de déduction pour le transfert s'il n'est pas fait directement. Il est donc important que vous vous assuriez que le transfert soit fait directement.

Remarque

Généralement, lorsqu'un paiement forfaitaire est transféré directement, vous n'avez rien à inclure dans vos revenus et vous n'avez rien à déduire. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le paiement forfaitaire qui peut être transféré directement sans incidence fiscale. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Inclusion dans le revenu et cotisations résultant du transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire dans un RPA», à la page 38.

Exemple

En mai 1992, Roland quitte son emploi à la compagnie ABC et commence à travailler pour une autre compagnie. À son départ, il avait le droit de recevoir un paiement forfaitaire pour les cotisations qu'il avait versées dans le RPA de la compagnie ABC. Il a dit à la compagnie ABC qu'il voulait transférer ce montant dans le RPA de son nouvel employeur. La compagnie ABC a expliqué à Roland qu'elle ne pouvait pas lui

verser ce montant mais que le transfert pouvait être fait directement. Roland a choisi d'utiliser la formule T2151 pour demander que le paiement forfaitaire soit transféré directement dans le RPA de son nouvel employeur.

Le paiement forfaitaire ne dépassait pas la limite permise pour le transfert. Ainsi, le transfert sera fait sans incidence fiscale, c'est-à-dire que Roland n'aura rien à inclure ni à déduire de ses revenus pour le montant qui a été transféré.

Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire d'un RPA reçu suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait

Dans certains cas, vous pouvez avoir le droit de recevoir un paiement forfaitaire provenant du régime de pension agréé (RPA) de votre conjoint ou de votre ancien conjoint. Vous pouvez faire transférer directement ce montant dans un des régimes ou fonds suivants :

- dans un autre RPA dont vous êtes le rentier;
- dans votre REER, si tout au long de l'année où le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans;
- dans votre FERR.

Ce transfert peut être fait dans les circonstances suivantes :

- vous avez le droit de recevoir ce paiement suite à un arrêt, une ordonnance, un jugement de cour ou un accord écrit de séparation,
- les biens sont divisés à la rupture du mariage ou d'une union de fait, en règlement des droits découlant de ce mariage ou de cette union.

Si le transfert est fait directement, il n'y a **pas d'incidence fiscale**, c'est-à-dire que ni vous ni votre conjoint ou ancien conjoint ne devez inclure ou déduire de montant dans vos revenus.

Exemple

Sacha a cotisé à un RPA pendant 15 ans. En 1989, après 20 ans de mariage il s'est séparé de son épouse Claire. Le jugement de cour a ordonné le partage des biens découlant du mariage et a accordé à Claire 50 % de la valeur du RPA de Sacha au moment de la rupture. Elle a choisi d'utiliser la formule T2151 pour demander à l'administrateur de transférer directement ce montant dans un REER dont elle est la rentière.

Puisque le transfert a été fait directement, il n'y a **pas d'incidence fiscale**, c'est-à-dire que ni Sacha ni Claire ne devront inclure ou déduire le montant dans leurs revenus.

Transfert direct d'un paiement forfaitaire provenant d'un RPA reçu suite au décès du rentier

Si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire parce que votre conjoint ou ancien conjoint, bénéficiaire d'un RPA, est décédé, vous pouvez faire transférer directement une partie ou la totalité du montant dans un des régimes ou fonds suivants :

- dans un autre RPA dont vous êtes le rentier;

- dans votre REER si toute l'année où le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans;
- dans votre FERR.

Si vous recevez le paiement forfaitaire (en argent ou par chèque), vous devez inclure le montant reçu dans vos revenus de l'année où vous l'avez reçu. Dans ce cas, vous ne pourrez plus bénéficier du transfert sans incidence fiscale dans un autre régime. Il est donc important que vous vous assuriez que le transfert soit fait directement par l'administrateur du RPA.

Remarque

Généralement, lorsqu'un paiement forfaitaire est transféré directement, vous n'avez rien à inclure dans vos revenus et vous n'avez rien à déduire. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le paiement forfaitaire qui peut être transféré directement sans incidence fiscale. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Inclusion dans le revenu et cotisations résultant du transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire dans un RPA», à la page 38.

Exemple

Marcel était membre d'un RPA jusqu'à son décès en 1992. Il avait nommé son épouse Claudette bénéficiaire du RPA en cas de décès. Suite au décès de Marcel, Claudette a le droit de recevoir un paiement forfaitaire du RPA pour le remboursement des cotisations que Marcel avait faites au régime. Claudette désire faire transférer le paiement dans un FERR dont elle est la rentière. Elle a utilisé la formule T2151 pour demander à l'administrateur du RPA de transférer directement le paiement dans son FERR.

Puisque le paiement forfaitaire ne dépasse pas la limite permise pour le transfert, il n'y aura pas d'incidence fiscale. Ainsi, Claudette n'aura pas à inclure dans ses revenus le montant qui a été transféré, mais elle n'aura pas de déduction non plus.

Cotisations facultatives

Les cotisations facultatives (CF) sont des cotisations que vous versez dans un RPA même si elles ne sont pas exigées selon les conditions pour être membre du régime. Les cotisations facultatives sont versées pour assurer des prestations dans un RPA à cotisations déterminées. En 1992, vous pouvez déduire les cotisations exigées par le régime ainsi que les cotisations facultatives si ces cotisations sont faites selon les conditions du RPA.

Il y a une limite au montant que vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus pour les cotisations facultatives versées dans votre RPA. Cette limite est reliée au calcul de votre facteur d'équivalence (FE) qui tient compte des cotisations facultatives. Votre employeur pourra vous fournir des précisions au sujet de cette limite.

Exemple

Marie travaille pour une entreprise de services publics. Sa pension est déterminée selon une disposition à prestations déterminées de son RPA. Ce RPA, auquel elle n'est pas obligée de cotiser, contient une

disposition qui lui permet, si elle le désire, de verser des cotisations facultatives au régime afin d'augmenter les prestations de pension qu'elle recevra. En 1992, Marie s'est prévalu de cette disposition et elle a versé 2 500 \$ de cotisations facultatives. Puisqu'elles sont permises par le régime que nous avons agréé, Marie pourra déduire ses cotisations à la ligne 207 de sa déclaration de revenus.

Les cotisations facultatives (2 500 \$) que Marie a versées seront incluses dans le calcul du facteur d'équivalence (FE). Le total des FE de 1992 réduira sa cotisation maximale à un REER pour 1993.

Cotisations facultatives pour services passés non déduites

Vous ne pouvez pas déduire les cotisations facultatives pour des services passés. Pour les **années avant 1991**, vous pourriez avoir déduit l'un des montants suivants :

- les cotisations facultatives pour services passés que vous avez versées avant le 9 octobre 1986 et que vous avez retirées dans l'année et incluses dans vos revenus;
- les cotisations facultatives pour services passés que vous avez versées avant le 9 octobre 1986 et que vous avez retirées d'un REER ou d'un FERR, si vous avez inclus le montant retiré dans vos revenus de l'année.

Ainsi, lorsque les cotisations facultatives non déduites ont été retirées de votre RPA, de votre REER ou de votre FERR dans une **année avant 1991**, elles n'étaient pas imposables.

Pour les années 1991 et suivantes, vous n'aurez plus le droit à une déduction pour les cotisations facultatives non déduites que vous retirerez. Il existe toutefois une exception à cette règle : si **avant le 9 octobre 1986**, vous avez utilisé vos cotisations facultatives pour services passés non déduites pour acheter une rente d'un RPA ou d'un REER, ou si vous les avez transférées dans un FERR, vous pourrez déduire les cotisations facultatives pour services passés non déduites jusqu'au maximum de 3 500 \$ par année, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient complètement déduites. Vous pouvez déduire un montant pour ces cotisations non déduites à condition de ne pas les avoir retirées et déduites dans une année avant 1991, comme nous l'avons expliqué plus tôt.

Vous pouvez déduire un montant annuel maximum de 3 500 \$ si ce montant ne dépasse pas le revenu de pension que vous avez inclus dans vos revenus pour cette année. Le revenu de pension comprend généralement les revenus des sources suivantes :

- prestation de retraite ou pensions d'employeur ou d'autres sources;
- Sécurité de la vieillesse;
- Régime de pensions du Canada ou Régime des rentes du Québec;
- REER ou FERR;
- rentes provenant soit de montants transférés d'un REER ou d'un FERR soit de montants qui ont été déduits comme cotisation dans un REER.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

La partie suivante est un résumé au sujet des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP). Cependant, puisque le calcul du FESP dépend des caractéristiques de votre régime de pension, vous devez communiquer avec votre employeur pour les questions relatives au calcul du FESP ou pour savoir pourquoi un FESP a été calculé.

Qu'est-ce qu'un FESP?

En termes généraux, un FESP s'applique aux RPA à prestations déterminées. C'est un montant qui représente la valeur des prestations additionnelles qui découlent des situations suivantes :

- les améliorations aux prestations qui vous sont accordées relativement aux services passés donnant droit à une pension que vous avez rendus en 1990 ou dans une année suivante;
- les périodes supplémentaires de services qui donnent droit à une pension et qui vous sont accordées relativement à des services que vous avez rendu en 1990 ou dans une année suivante.

Un FESP peut être calculé seulement dans le cas d'un RPA qui contient une disposition à prestations déterminées. Si vous ne participez pas à un RPA à prestations déterminées, vous n'aurez pas de FESP. **Il n'y aura pas de FESP si les modifications sont relatives à des services passés que vous avez rendus en 1989 ou dans une année précédente.**

Quelle est l'origine du FESP?

Un FESP découle d'un «fait lié à des services passés». Généralement, ce fait lié aux services passés représente une augmentation des prestations de retraite d'un particulier quant à des services rendus en 1990 ou dans une année suivante. Par exemple, un employeur peut décider d'augmenter la valeur des prestations de retraite déjà accumulées dans le RPA pour les membres, ou vous pouvez décider de racheter des périodes supplémentaires pour des années de services qui donnent droit à une pension. Dans les deux cas, il y aura un fait lié à des services passés et un FESP sera calculé. Il peut y avoir un fait lié aux services passés lorsqu'un seul participant au RPA est touché ou lorsque tous les participants sont touchés.

Exemple

René participe à un RPA à prestations déterminées qui contient une disposition établissant les prestations à 1,5 %. En janvier 1992, son employeur a décidé de modifier cette disposition en l'augmentant à 2 % des gains qui donnent droit à une pension, pour toutes les années de services qui donnent le droit à une pension. Cette amélioration s'applique aux années 1990, 1991 ainsi qu'aux années suivantes. L'employeur devra donc calculer pour René un FESP pour 1990 et 1991 afin de déterminer la valeur des améliorations.

Quel est l'effet de votre FESP?

Habituellement, le FESP pour l'année réduit seulement le montant de la cotisation à un REER que vous pouvez

déduire. Le FESP fait en sorte qu'un contribuable ne peut pas bénéficier d'un avantage relatif à l'impôt qui dépasse 18 % de son revenu gagné. Si le particulier pouvait bénéficier d'une amélioration de ses prestations sans que sa cotisation maximale à un REER ne soit diminuée, cette limite (18 %) ne serait plus respectée.

Genres de FESP

Chaque fois qu'un fait lié aux services passés se produit, l'administrateur du régime doit calculer un FESP. L'administrateur doit aussi déterminer si nous devons attester le FESP avant d'accorder une amélioration des prestations pour les services passés reliées au FESP. En effet, certains FESP doivent être «attestés» alors que d'autres sont «exemptés d'attestation». Cependant, dans tous les cas où le FESP est supérieur à zéro, l'administrateur du RPA doit nous déclarer le FESP.

Les deux genres de FESP sont calculés de la même façon. La principale différence entre le FESP à attester et celui qui est exempté d'attestation est la façon de nous les déclarer. Ces règles sont expliquées à la rubrique «FESP à attester» qui commence à la page 20. Les prestations relatives aux services passés reliées au FESP ne peuvent pas être accordées à un participant avant que nous attestions le FESP.

Remarque

Le FESP calculé pour l'amélioration des prestations ne sera pas nécessairement égal au montant que vous devrez payer. En effet, le FESP représente la valeur des prestations pour services passés que vous recevrez et non le coût de ces prestations. Cependant, la façon que vous choisirez pour payer ces prestations peut changer le montant que l'administrateur du régime devra nous reporter et aussi modifier le montant que vous pourrez déduire comme cotisation à un REER.

Habituellement, vous pouvez payer le coût des prestations pour services passés en versant un paiement forfaitaire déductible d'impôt ou des paiements périodiques, eux aussi déductibles d'impôt. Vous pouvez de plus transférer directement des montants qui proviennent d'autres régimes agréés. Ces transferts qu'on appelle des «transferts admissibles», réduiront le FESP que l'administrateur devra nous déclarer.

Qu'est-ce qu'un transfert admissible?

En général, un «transfert admissible» est un **transfert direct** d'un montant provenant d'un REER non échu (soit un REER qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite), d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) pour payer, en totalité ou en partie, le coût des prestations pour services passés quant au FESP. Le transfert admissible consiste en un virement de fonds, sans impôt à payer, d'un régime agréé dans un RPA à prestations déterminées selon lequel un FESP est calculé. Lorsque vous faites un transfert admissible, le montant transféré réduit le FESP que l'administrateur du régime doit déclarer. Le montant du transfert admissible ne doit pas être inclus dans les revenus ni demandé comme déduction.

Vous pouvez habituellement choisir de faire un transfert admissible pour que votre FESP soit attesté. Vous pouvez aussi choisir de faire un transfert admissible pour payer une partie du coût des prestations pour services passés dans le cas d'un FESP exempté d'attestation.

FESP exemptés d'attestation

Si tous les participants du régime ont droit à des améliorations des prestations relatives à des services passés rendus en 1990 ou après, le **FESP, plus grand que zéro, est probablement exempté d'attestation** pour tous les participants.

Lorsque l'employeur prévoit des améliorations des prestations relativement à des services passés et que le FESP est exempté d'attestation, l'administrateur du régime doit tout de même nous déclarer le FESP ainsi qu'à l'employé. Le FESP doit être déclaré au plus tard 60 jours après que le fait lié aux services passés soit survenu. L'administrateur du régime doit remplir le feuillet T215, *Supplémentaire — Facteur d'équivalence pour services passés exempté d'attestation*. Ce feuillet sert uniquement pour vos registres, **vous ne devez pas le fournir avec votre déclaration de revenus**. Pour la mise à jour de nos registres, nous utiliserons la copie du feuillet T215 que l'administrateur nous enverra en même temps que la T215 sommaire.

Tous les FESP exemptés d'attestation qui ont été déclarés pour vous en 1992 ou dans une année précédente sur un feuillet T215 entreront dans le calcul de votre «FESP net» pour 1992. Le FESP exempté d'attestation qui a été déclaré pour vous en 1991 **ne réduit pas** votre déduction de 1991 pour la cotisation à un REER.

Votre FESP net de 1992 réduira le montant que vous pourrez déduire comme cotisation à un REER. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «FESP net», à la page 22.

Remarque

Nous avons indiqué sur votre avis de cotisation de 1991, la déduction pour la cotisation maximale à un REER à laquelle vous avez droit en 1992. Si vous recevez le feuillet T215 pour 1992 après avoir reçu votre avis de cotisation, vous devrez réduire le montant de votre cotisation maximale pour 1992 du montant inscrit à la case 2 du feuillet T215. Dès que nos registres seront mis à jour, nous vous enverrons un avis pour corriger le montant de votre cotisation maximale à un REER pour 1992. Si vous ne recevez pas cet avis et que vous désirez connaître votre cotisation maximale à un REER, vous pouvez téléphoner ou vous présenter à votre bureau d'impôt.

Exemple

Milos a été membre du RPA à prestations déterminées de son employeur pendant 10 ans. Les employés ne versaient pas de cotisations au régime. Le 11 octobre 1992, l'employeur a décidé d'augmenter le taux des prestations de pension du RPA à 1,5 % des gains qui donnent le droit à une pension pour toutes les années de services. Le taux précédent était de 1 %. Cette amélioration s'applique à tous les employés pour les services passés rendus chez cet employeur.

L'employeur a informé l'administrateur du régime au sujet de sa décision d'augmenter les prestations.

L'administrateur a établi que ce FESP est exempté d'attestation puisqu'il s'applique à tous les membres pour des services rendus en 1990 et dans les années suivantes. Le 7 décembre 1992, il nous envoie une copie du feuillet T215 ainsi qu'à chacun des membres.

Milos a reçu son feuillet T215 le 10 décembre 1992. Le FESP inscrit à la case 2 du feuillet est de 1 800 \$. Ce montant devra être inclus dans son FESP net de 1992. Le FESP net réduira le montant déductible pour la cotisation maximale à un REER.

Au moment où Milos a reçu son feuillet T215, nous lui avons déjà envoyé un avis de cotisation lui indiquant que le montant déductible de la cotisation maximale à un REER était de 4 200 \$. Étant donné qu'il voulait verser sa cotisation à un REER le plus tôt possible, plutôt que d'attendre son avis révisé, il a déterminé que sa cotisation maximale à un REER pour 1992 est de 2 400 \$, soit 4 200 \$ moins son FESP net de 1992, 1 800 \$.

Remarque

Si Milos avait versé une cotisation dans un REER de 4 200 \$ en 1992, de ce montant, 1 800 \$ n'aurait pas été déductible. Il aurait alors fait une cotisation excédentaire. Il aurait donc pu laisser la cotisation dans le régime pour-la déduire dans les années futures, ou il aurait pu la retirer. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante», à la page 36.

FESP à attester

Si un participant d'un RPA décide de racheter des périodes supplémentaires pour des services rendus en 1990 ou dans une année suivante et que ces services donnent droit à une pension selon le RPA, il y aura un **FESP à attester**.

Dans ce cas, l'administrateur du régime ou l'employeur doit déterminer si les services passés donnent le droit à une pension. Il devra aussi déterminer quel montant l'employé devra verser pour payer le coût des prestations, selon le RPA.

La façon de procéder est la même que lorsqu'un employé décide de racheter des services passés. Cependant, une étape a été ajoutée; nous devons maintenant attester le FESP relié aux prestations pour services passés avant que l'employé puisse avoir droit à ces prestations.

Si vous décidez de racheter des années de services passés en 1992 pour des services rendus en 1990 ou dans une année suivante, l'administrateur de votre RPA devra calculer le FESP et le faire attester. Si vous décidez de payer le coût des prestations en faisant un «transfert admissible», c'est-à-dire un transfert direct d'un autre RPA, d'un RPDB ou d'un REER non échu, l'administrateur devra soustraire le montant transféré du FESP à attester.

Pour demander d'attester un FESP, l'administrateur utilise la formule T1004, *Demande d'attestation d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire*. Le FESP

sera attesté si au moment de l'attestation, le FESP ne dépasse pas le **total** des montants suivants :

- 8 000 \$;
- vos «déductions inutilisées au titre des REER» à la fin de 1991;
- le montant de votre «retrait admissible» d'un REER fait pour obtenir cette attestation ou pour obtenir l'attestation d'un FESP en 1992;

moins

- le total de vos FESP qui ont été attestés en 1992 et des FESP exemptés d'attestation en 1992.

Si votre FESP est attesté, nous retournerons à l'administrateur du régime la formule T1004 attestée. L'administrateur vous remettra une copie de cette formule pour vos registres, **vous ne devez pas joindre la T1004 à votre déclaration de revenus**. Votre FESP sera inscrit dans nos registres. Le FESP attesté en 1992 sera inclus dans votre FESP net de 1992. Le FESP net réduira le montant déductible pour la cotisation maximale à un REER. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «FESP net», à la page 22.

Remarque

Nous avons indiqué sur votre avis de cotisation de 1991, la déduction pour la cotisation maximale à un REER à laquelle vous avez droit en 1992. Si votre FESP est attesté, après avoir reçu votre avis de cotisation, vous devrez réduire le montant de votre cotisation maximale pour 1992 du montant inscrit à la partie 3 de la formule T1004. Dès que nos registres seront mis à jour, nous vous enverrons un avis pour corriger votre cotisation maximale à un REER pour 1992. Si vous ne recevez pas cet avis et que vous désirez connaître votre cotisation maximale à un REER, vous pouvez téléphoner ou vous présenter à votre bureau d'impôt local.

Exemple

Jeanne a commencé à travailler pour la compagnie ABC le 10 janvier 1992 et elle est devenue membre du RPA à prestations déterminées au même moment. Elle voulait que les années de services 1990 et 1991 chez son employeur précédent soient acceptées comme des années de services donnant droit à une pension pour le RPA de la compagnie ABC.

L'employeur de Jeanne a déterminé que ces années de services donnaient le droit à une pension selon les termes du RPA. Il a donc avisé l'administrateur du régime que Jeanne désirait racheter des années de services passés. L'administrateur a établi qu'il fallait que le FESP soit attesté puisque Jeanne est la seule participante au régime touchée par cette amélioration des prestations. Il a calculé le FESP et il a rempli une formule T1004 pour nous demander d'attester le FESP. **Le FESP est de 5 500 \$.**

Nous avons attesté le FESP puisqu'il ne dépasse pas 8 000 \$ ni les autres montants auquel il doit être comparé. Nous avons envoyé la formule T1004 attestée à l'administrateur du régime. Celui-ci en enverra une copie à Jeanne pour ses registres.

Le FESP de 5 500 \$ sera inclus dans le FESP net de 1992. Le FESP net réduira le montant déductible pour la cotisation maximale à un REER. Si le montant de la cotisation maximale à un REER, après soustraction du FESP net, est inférieur à zéro, nous considérerons que le montant de la cotisation maximale à un REER est de zéro. Jeanne n'aura donc pas droit à une déduction pour cotisation à un REER en 1992. De plus, comme le montant de ses déductions inutilisées au titre des REER pour 1992 sera négatif, il devra être soustrait de sa cotisation maximale à un REER pour 1993. Ce montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER reporté à 1993 peut également empêcher Jeanne de déduire un montant comme cotisation dans un REER en 1993. Si vous désirez plus de détails au sujet des déductions inutilisées au titre des REER, reportez-vous à la rubrique «Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER», à la page 31.

En 1992, même si le montant des déductions inutilisées au titre des REER n'est pas négatif, Jeanne choisit de ne pas verser de cotisation dans son REER.

Qu'arrive-t-il si le FESP ne peut pas être attesté parce qu'il est supérieur aux montants auxquels il doit être comparé?

Lorsque le FESP ne peut pas être attesté parce qu'il est supérieur aux montants auxquels il doit être comparé, vous pouvez désigner un retrait de votre REER comme «retrait admissible» de façon à ce que votre FESP soit attesté.

Nous vous enverrons une lettre pour retrait admissible ainsi que la copie de la formule T1006, *Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible*. La lettre vous demandera de désigner un retrait d'un REER afin que nous puissions attester le FESP. Aussi longtemps que cette attestation ne vous aura été accordée, les prestations pour services passés ne pourront pas être modifiées par l'administrateur du régime.

Si vous désignez un retrait comme retrait admissible, vous devez nous envoyer une copie de la formule T1006 dûment remplie. Nous déduisons le montant du retrait admissible que vous aurez fait des montants auxquels le FESP doit être comparé, nous déterminerons si les conditions pour que le FESP soit attesté sont remplies puis nous l'attesterons.

Remarque

Parfois, lorsque l'administrateur du régime nous envoie la formule T1004, *Demande d'attestation du facteur d'équivalence pour services passés provisoire*, pour que nous l'attestions, il sait déjà que les prestations pour services passés ne pourront pas être accordées à moins qu'un retrait admissible ne soit fait. Dans ce cas, l'administrateur peut vous demander à l'avance de désigner un retrait admissible. Si vous décidez de faire cette désignation, l'administrateur peut aussi vous demander de remplir la formule T1006. Il nous enverra donc en même temps les deux formules pour la demande d'attestation. Dans ce cas, nous ne vous enverrons pas de lettre de retrait admissible ni une deuxième formule T1006 à remplir.

Qu'est-ce qu'un «retrait admissible»?

On peut dire qu'un «retrait admissible» est un montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans vos revenus de l'année où vous faites le retrait. Certaines conditions doivent être remplies pour que ce retrait puisse être considéré comme un retrait admissible. Lorsque les conditions sont toutes remplies, le retrait peut être désigné comme retrait admissible et le FESP peut être attesté. Il faut utiliser la formule T1006, *Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible* pour désigner le montant retiré.

Quelles sont les conditions à remplir pour désigner le retrait du REER comme un retrait admissible?

Il faut que toutes les conditions suivantes soient remplies pour que vous puissiez désigner un retrait comme un retrait admissible :

- Vous devez avoir fait le retrait du REER avant d'envoyer la formule T1006. De plus, ce retrait doit être fait dans l'année où vous envoyez la formule T1006 ou au cours d'une des deux années précédentes.
- Vous n'avez pas le droit à une déduction pour le transfert direct dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un paiement de conversion d'un REER, d'une rente ou d'un autre REER.
- Vous ne devez pas avoir désigné le retrait comme un retrait admissible pour faire attester un autre FESP.
- Vous ne devez pas avoir retiré le montant parce qu'il était une cotisation excédentaire dans un REER, ni parce qu'il était une cotisation facultative pour services passés non déduite qui avait été transférée de votre RPA dans votre REER.

La partie III de la formule T1006 tient compte de ces conditions.

Formule T1006, *Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible*

La formule T1006 comporte quatre parties. Avant de vous l'envoyer, nous remplirons les parties I et II, et vous devrez remplir la partie III.

Joignez à cette formule, la copie des feuillets T4RSP que vous avez reçus pour le «retrait admissible». Si vous ne les avez pas reçus, demandez à l'émetteur de votre REER de remplir la partie IV de la formule T1006. L'émetteur du REER devra retourner la formule au plus tard 30 jours après qu'il ait reçu la demande de remplir la partie IV.

Utilisez la partie III pour calculer la partie du montant retiré qui doit être considérée comme un «retrait admissible». N'oubliez pas de joindre les copies des feuillets T4RSP que vous avez reçus pour ce «retrait admissible». Si vous n'avez pas reçu de feuillet, vous devez faire remplir la partie IV de la formule par l'émetteur avant de nous retourner la formule.

Qu'arrive-t-il si vous ne voulez pas désigner un retrait admissible de votre REER?

Si vous ne voulez pas désigner un retrait admissible de votre REER, nous n'attesterons pas le FESP. Ainsi,

l'administrateur du régime ne pourra pas vous accorder d'améliorations des prestations pour services passés.

FESP net

Votre FESP net pour l'année est le total de tous les FESP attestés et les FESP exemptés d'attestation pour cette année, moins les retraits admissibles de REER que vous avez désignés conformément aux conditions pour que le FESP soit attesté. Votre FESP net réduit le montant de votre cotisation maximale à un REER que vous pouvez déduire pour l'année visée.

Remarque

En 1992, et seulement pour cette année, votre FESP exempté d'attestation de 1991 sera inclus dans votre FESP net.

Les exemples suivants montrent des situations où les FESP ne peuvent pas être attestés à moins qu'un retrait admissible ne soit fait. Ils montrent aussi de quelle façon ce genre de FESP peut modifier le FESP net et la cotisation maximale à un REER.

Exemple

Richard est devenu membre du RPA à prestations déterminées de son employeur le 4 janvier 1992 après avoir complété une année de services. Selon les conditions du RPA, Richard peut racheter les services passés pour 1991. Le 12 mars 1992, il décide de faire ce rachat.

L'administrateur du régime a déterminé que nous devons attester les services passés avant que des prestations puissent être accordées. L'administrateur a calculé le FESP et nous a envoyé la formule T1004. **Le FESP est de 9 300 \$.** Nous ne pouvons pas attester ce FESP puisqu'il dépasse 8 000 \$ plus le total des montants auxquels il doit être comparé. Nous avons donc envoyé à Richard une lettre de retrait admissible et une formule T1006 avec les parties I et II déjà remplies. Nous avons indiqué à la ligne E que le montant minimum que Richard doit retirer de son REER est 1 300 \$.

Richard a décidé qu'il voulait que le FESP soit attesté et que les prestations relatives aux services passés rendus en 1991 lui soient accordées. Il a donc retiré 1 300 \$ de son REER, il a rempli la partie III de la formule et il nous l'a retournée avec la copie du feuillet T4RSP. Il devra inclure le montant retiré (1 300 \$) à la ligne 129 de sa déclaration de revenus de 1992. Puisque le retrait admissible a été fait, nous avons attesté le FESP de 9 300 \$ et nous avons retourné la formule T1004 attestée à l'administrateur

du régime. L'administrateur a remis à Richard une copie de la formule attestée.

Le FESP net de Richard est de 8 000 \$ (9 300 \$ moins 1 300 \$). Le FESP de 8 000 \$ réduira le montant que Richard peut déduire pour 1992 comme cotisation maximale à un REER. Le FESP net peut limiter le montant que Richard peut déduire comme cotisation à un REER pour 1992.

Richard doit payer le coût pour les prestations pour services passés relatifs au FESP à attester. Il a choisi de faire un paiement forfaitaire de 10 000 \$ au RPA en 1992 pour ces services passés. Il peut déduire ce montant à la ligne 207 de sa déclaration de revenus de 1992.

Exemple

Vanessa est devenue membre du RPA à prestations déterminées de son employeur le 1^{er} février 1992 après avoir complété deux années de services. Selon les conditions du RPA, Vanessa peut racheter les services passés. Si elle décide de faire ce rachat pour services passés, elle doit le faire pour les deux années. Elle a donc décidé de faire le rachat.

L'employeur a informé l'administrateur du régime. L'administrateur du régime a déterminé que nous devons attester les services passés avant que des prestations puissent être accordées. Il a calculé le FESP et nous a envoyé la formule T1004 à attester. **Le FESP est de 12 000 \$.**

Nous ne pouvons pas attester ce FESP puisqu'il dépasse 8 000 \$ plus le total des montants auxquels il doit être comparé. Nous avons donc envoyé à Vanessa une lettre de retrait admissible et une formule T1006 avec les parties I et II déjà remplies. Nous avons indiqué à la ligne E que le montant minimum que Vanessa doit retirer de son REER est de 4 000 \$.

Même si elle voulait que les prestations pour services passés lui soient accordées, Vanessa décide qu'elle ne veut pas retirer 4 000 \$ de son REER. Elle croit que ce montant, si elle le laisse dans le REER, pourra lui rapporter un meilleur revenu de retraite lorsqu'elle prendra sa retraite dans 30 ans. Vanessa nous a donc avisés qu'elle n'avait pas l'intention de retirer un montant de son REER.

Nous avons informé l'administrateur du régime qu'il ne pouvait pas accorder de prestations pour services passés à Vanessa puisque le FESP ne sera pas attesté. Vanessa n'aura donc pas de FESP net pour 1992. Sa cotisation maximale à un REER ne sera pas réduite.

Chapitre 2

Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Qu'est-ce qu'un RPDB?

Un régime de participation aux bénéfices est un contrat selon lequel, un employeur partage les profits de son entreprise avec un groupe d'employés ou d'anciens employés. Lorsque ce genre de régime est enregistré par nous pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, on dit que c'est un **régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)**. Pour obtenir plus de détails au sujet des exigences pour l'enregistrement des RPDB, consultez la Circulaire d'information 77-1, *Régime de participation aux bénéfices*.

Paiements provenant d'un RPDB

Les montants que votre employeur verse à votre profit chez un fiduciaire ne sont pas imposables tant que vous ne les touchez pas. À ce moment, un T4A indiquant le montant que vous avez touché vous sera envoyé. Vous devrez reporter le montant de façon différente selon votre âge et la raison pour laquelle vous l'avez reçu.

Inscrivez le montant à la ligne 115 de votre déclaration de revenus de 1992 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- vous étiez âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année 1992;
- vous avez reçu le montant en raison du décès de votre conjoint.

Dans les autres cas, inscrivez le montant à la ligne 130 de votre déclaration de revenus de 1992.

Quand un montant de votre RPDB doit-il vous être versé?

Tous les montants auxquels vous avez droit doivent être versés au plus tard 90 jours après le plus rapproché des jours suivants :

- le jour où vous cessez d'être employé par un employeur qui cotise au régime;
- le jour où vous atteignez 71 ans;
- le jour où le régime prend fin ou est liquidé;
- le jour de votre décès.

Avez-vous le choix sur la façon dont vous seront versés les paiements du RPDB?

Lorsque vous participez à un RPDB et que le régime le permet, vous pouvez choisir que les paiements vous soient versés selon l'un des modes de versement suivants :

- Le fiduciaire vous verse des paiements périodiques égaux au moins une fois par année, pour une période qui ne dépasse pas 10 ans.
- Le fiduciaire achète une rente à votre nom. Cette rente doit avoir une durée garantie qui ne dépasse pas 15 ans, et des paiements qui commenceront au plus tard au moment où vous aurez atteint 71 ans. De plus, la rente doit être achetée auprès d'une personne autorisée en vertu d'une loi canadienne, par un permis ou autrement, à exploiter le commerce de rentes au Canada.

Facteur d'équivalence (FE)

Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence?

Votre facteur d'équivalence **pour l'année** est la valeur des prestations que vous avez accumulées au cours de l'année, soit dans votre RPDB ou en vertu d'une disposition de votre régime de pension agréé (RPA). En d'autres mots, un facteur d'équivalence représente le total des crédits de pensions que vous accumulez dans des régimes établis par l'employeur.

Votre employeur doit-il reporter un FE pour vous?

Votre employeur doit calculer et reporter un facteur d'équivalence (FE) pour chaque année où vous accumulez un droit de toucher des prestations d'un régime. Peu importe si vous acquérez immédiatement le droit de toucher des prestations, si vous devez compléter un certain nombre d'années de services ou si vous devez avoir participé au régime pendant un certain nombre d'années; dans tous les cas il devra reporter le FE. Si vous cessez de travailler avant d'avoir acquis le droit de toucher des prestations du RPDB, votre FESP quant au RPDB pour l'année où vous cessez de travailler sera zéro.

De quelle façon votre employeur doit-il reporter votre FE?

Votre employeur doit inscrire le facteur d'équivalence à la case 52 de votre feuillet T4 ou à la case 34 de votre feuillet T4A. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 1992 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, il est possible que vous ayez plus d'un FE pour l'année; vous devrez alors les additionner.

Quel est l'effet de votre FE?

Le FE **pour l'année** réduit le montant de la cotisation à un REER que vous pourrez déduire **pour l'année suivante**. Comme il limite votre déduction pour cotisation à un REER, votre FE aura indirectement un effet sur le montant d'impôt que vous aurez à payer ou qui vous sera remboursé à la fin de l'année suivante. Votre FE **n'a pas d'effet** sur votre revenu pour l'année.

Où devez-vous inscrire votre FE?

Vous devez inscrire, à la ligne 206 de votre déclaration de revenus de 1992, le total des facteurs d'équivalence (FE) inscrit sur vos feuillets de renseignements de 1992.

Remarque

Puisque le calcul de votre FE dépend des caractéristiques de votre régime de pension, communiquez avec votre employeur pour toutes les questions relatives à ce calcul.

Cotisations à un RPDB

Depuis 1991, les employés ne peuvent plus cotiser à un RPDB. Toutefois, cette règle ne s'applique pas au transfert direct de paiement forfaitaire d'un RPDB dans un autre RPDB au nom de l'employé. Pour plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Transfert direct de paiement forfaitaire provenant de votre RPDB», à la page 24.

Si vous avez cotisé au régime, seule la partie du montant reçu du régime qui est supérieure aux cotisations non déductibles est imposable. En d'autres mots, jusqu'à ce que les cotisations non déductibles soient toutes retirées, aucun montant reçu d'un RPDB n'est imposable. Seule la partie imposable des paiements reçus du RPDB sera inscrite sur votre feuillet T4A.

Si vous désirez plus de détails à ce sujet, consultez la dernière version du Bulletin d'interprétation IT-363, *Régimes de participation différée aux bénéfices — Déductibilité des contributions et imposition des sommes reçues ou attribuées*.

Qui est bénéficiaire d'un RPDB?

En ce qui concerne le RPDB, le mot «bénéficiaire» signifie toute personne qui peut toucher des prestations du RPDB. Il comprend aussi les personnes suivantes :

- un employé ou ancien employé pour lequel l'employeur a versé des montants dans le régime;
- en cas de décès, la succession ou la personne désignée par l'employé ou ancien employé.

Transferts dans d'autres régimes ou provenant d'autres régimes

Transfert, dans un REER au profit du conjoint, de paiements provenant de vos RPDB ou de vos RPA

Si vous êtes marié et que votre conjoint avait moins de 72 ans pendant toute l'année, vous pouvez transférer, dans un REER au profit du conjoint, jusqu'à 6 000 \$ des paiements périodiques de RPDB ou de RPA que vous avez reçus en 1992. Le montant que vous pouvez déduire est limité au moins élevé des montants suivants :

- 6 000 \$;
- le total des paiements périodiques que vous avez reçus de votre RPDB ou de votre RPA et que vous avez inclus dans vos revenus de 1992;
- le montant que vous avez transféré, dans un REER dont votre conjoint est le rentier, pendant l'année ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de l'année, si vous ne l'avez pas déjà déduit au cours d'une année précédente.

Cette déduction sera permise jusqu'en 1994 si vous recevez pendant l'année, des paiements périodiques d'un RPDB ou RPA et que vous les avez transférés dans un REER au profit du conjoint. Après 1994, cette déduction pour le transfert ne sera plus permise.

Cependant, cette déduction ne s'applique pas à la pension de la sécurité de la vieillesse reçue du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime des rentes du Québec (RRQ).

Remarque

Lorsque vous demandez au fiduciaire de transférer des paiements provenant d'un RPDB pour acheter une rente auprès d'une personne autorisée à exercer le commerce de rentes au Canada; les paiements périodiques que vous recevez de cette rente ne sont pas des paiements périodiques provenant du RPDB. Ainsi, vous ne pouvez pas transférer ces paiements dans un REER au profit du conjoint.

Exemple

Charles a pris sa retraite le 1^{er} décembre 1991. Il avait alors 57 ans. En 1992, il a reçu 8 000 \$ de paiements périodiques d'un RPDB et 22 000 \$ de paiements périodiques d'un RPA. Charles est marié avec Anne qui a 56 ans. En septembre 1992, Charles a transféré 6 000 \$ dans un REER au profit du conjoint, soit le maximum déductible.

Charles peut désigner 6 000 \$ à titre de transfert, en remplissant la formule T2097, *Déclaration de montants transférés à un REER pour 19__*, et en la joignant à sa déclaration de revenus de 1992. Si Charles ne veut pas remplir la formule T2097, il peut inclure une note dans sa déclaration de revenus pour désigner le montant. Peu importe l'option qu'il choisit, le montant devrait être déduit à la ligne 208 de sa déclaration de revenus. De plus, il devra inscrire le montant reçu du RPDB (8 000 \$) à la ligne 130 et le montant reçu du RPA (22 000 \$) à la ligne 115.

Charles sait qu'en 1992, il ne peut pas verser et déduire les montants reçus d'un RPDB ou d'un RPA dans un REER dont il est le rentier. Il n'a donc versé aucun de ces montants dans un REER dont il est le rentier.

Transfert direct de paiement forfaitaire provenant d'un RPDB

Pour demander au fiduciaire de transférer un paiement forfaitaire provenant de votre RPDB dans un autre régime, vous pouvez utiliser la formule T2151, *Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique» (paragraphe 147(19) et article 147.3)*. La formule T2151 est utile pour vos registres puisqu'elle confirme le transfert. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'utiliser cette formule pour demander le transfert.

Si vous recevez le paiement forfaitaire (en argent ou par chèque), vous devrez l'inclure dans vos revenus de l'année où vous le recevez et vous ne pourrez plus le transférer sans incidence fiscale. En d'autres mots, vous ne pouvez pas demander de déduction pour le transfert s'il n'est pas fait directement. Il est donc important que vous vous assuriez que le transfert soit fait directement.

Transfert direct de paiement provenant de votre RPDB

Si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire de votre RPDB dans l'année, vous pouvez demander au fiduciaire de transférer ce montant, en totalité ou en partie, dans un des régimes suivants :

- un RPA dont vous êtes le rentier;
- votre REER si, pendant toute l'année où le transfert a été fait, vous aviez moins de 72 ans;
- un autre RPDB dont vous êtes le bénéficiaire, si l'on peut raisonnablement croire qu'il y aura au moins cinq bénéficiaires, toute l'année où le transfert est fait.

Lorsque le transfert est fait directement, vous ne devez pas inclure dans vos revenus le montant transféré, mais vous ne pouvez pas le déduire non plus.

Exemple

Louis a quitté son emploi en 1992. À ce moment, il avait le droit de toucher un paiement forfaitaire du RPDB de l'employeur. Louis désire faire transférer le total de ce montant dans son REER et il utilise la formule T2151 pour demander au fiduciaire du RPDB

de faire le transfert directement. Le fiduciaire fait le transfert le 1^{er} septembre 1992.

Louis ne devra ni inclure, ni déduire le montant transféré dans sa déclaration de revenus puisque le transfert a été fait directement, s'il avait reçu le paiement forfaitaire, il aurait dû l'inclure dans ses revenus de 1992 et il n'aurait pas pu transférer sans incidence fiscale.

Transfert direct de paiement forfaitaire reçu d'un RPDB suite au décès d'un participant au régime

Vous pouvez aussi avoir le droit de recevoir un **paiement forfaitaire** d'un RPDB suite au décès de votre conjoint. Ce transfert doit aussi être fait **directement** par le fiduciaire. Vous pouvez demander au fiduciaire de transférer ce montant, en totalité ou en partie, dans un des régimes suivants :

- un RPA dont vous êtes le rentier;
- votre REER si, pendant toute l'année où le transfert a été fait, vous aviez moins de 72 ans;
- un autre RPDB dont vous êtes le bénéficiaire, si l'on peut raisonnablement croire qu'il y aura au moins cinq bénéficiaires, toute l'année où le transfert est fait.

Lorsque le transfert est fait directement, vous ne devez pas inclure dans vos revenus le montant transféré, mais vous ne pouvez pas le déduire non plus.

Exemple

Laurent était membre du RPDB de son employeur jusqu'à son décès en 1992. Il avait nommé sa femme, Diane, bénéficiaire du RPDB après son décès. Suite au décès de Laurent, Diane avait le droit de recevoir un **paiement forfaitaire** du RPDB. Elle utilise la formule T2151, pour demander au fiduciaire de transférer directement le montant dans son REER. Le fiduciaire fait le transfert le 2 décembre 1992.

Puisque le transfert a été fait directement, Diane ne devra ni inclure, ni déduire le montant dans ses revenus. Si Diane avait reçu le paiement, elle aurait dû l'inclure dans ses revenus de l'année et n'aurait pas pu le transférer dans son REER sans incidence fiscale.

Exception au transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPDB

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exception aux règles relatives au transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPDB si le paiement comprend des actions d'une corporation de l'employeur qui a cotisé dans le RPDB ou

des actions d'une corporation avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance. Cette exception s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes résident du Canada lorsque vous recevez le paiement forfaitaire en vous retirant du régime, en quittant votre emploi ou lorsqu'un employé ou ancien employé décède;
- vous faites le choix d'inclure dans vos revenus seulement le coût des actions reçues plutôt que la juste valeur marchande, en utilisant la formule T2078, *Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfécies*.

Conseil

Il est avantageux d'exercer ce choix si la juste valeur marchande des actions de l'employeur que vous recevez sous la forme de paiement forfaitaire est plus élevée que le coût des actions.

Comment faire un choix valide et quel en sera l'effet?

Afin que votre choix soit valide, vous devez remplir la formule T2078 et la remettre au fiduciaire au plus tard 60 jours après la fin de l'année au cours de laquelle vous recevez le paiement. Vous devez joindre une copie de cette formule à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez reçu le paiement. Enfin, faites parvenir votre déclaration de revenus au plus tard à la date limite pour le faire.

Si votre choix est valide, vous pouvez verser un montant qui ne dépasse pas le coût des actions reçues comme cotisation admissible à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à votre régime de pension agréé (RPA). Le montant sur la formule T2078, défini comme «**Total pour le coût indiqué pour le régime**» est le coût indiqué des actions. Vous devez verser ce montant à votre REER ou à votre RPA dans l'année du versement ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de l'année où vous l'avez reçu. Vous pouvez déduire le montant transféré lors du calcul de votre revenu. N'oubliez pas que si vous voulez transférer un montant dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le rentier doit avoir moins de 72 ans toute l'année au cours de laquelle le transfert est fait.

Si vous désirez plus de détails au sujet de ce choix, consultez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfécies*.

Chapitre 3

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Qu'est-ce qu'un REER?

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un contrat entre un particulier (rentier) et un émetteur de REER qui est enregistré chez nous. Le contrat prévoit que le rentier (ou le conjoint du rentier) versera des cotisations dans le régime et en retour, l'émetteur assurera au rentier un revenu de pension à l'échéance du régime.

Si vous désirez plus de détails au sujet des conditions pour l'enregistrement d'un REER, consultez la dernière version de la Circulaire d'information 72-22, *Régime enregistré d'épargne-retraite*.

Qu'est-ce qu'un émetteur de régime?

L'émetteur d'un régime est un établissement financier. À titre d'exemple, mentionnons les suivants : une société de fiducie, une banque, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance-vie.

Les genres de REER

Il existe différents genres de REER. On retrouve entre autres les régimes fiduciaires, les régimes dépositaires et les régimes assurés. Le REER autogéré, que nous expliquons plus en détail à la fin de ce chapitre, est un régime fiduciaire qui vous permet de prendre vous-même les décisions d'investissement pour le régime. Aux fins de l'impôt, la façon de traiter ces régimes est la même que pour n'importe quel REER.

Si vous désirez plus de précisions au sujet des différents genres de REER, communiquez avec votre établissement financier.

Qui peut cotiser à un REER et à quel moment?

Si vous avez un revenu gagné aux fins du REER, vous pouvez cotiser à votre REER ou à un REER dont votre conjoint est le rentier. Dans tous les cas, vous pouvez cotiser dans un REER seulement jusqu'à la fin de l'année où le rentier (vous ou votre conjoint, selon le cas) atteint 71 ans.

Même si vous n'avez pas de revenu gagné, vous pouvez verser des cotisations à votre REER ou à celui de votre conjoint si vous recevez certains genres de revenus qui peuvent être transférés.

Dans la plupart des cas, les cotisations que vous versez dans un REER sont déductibles à la ligne 208 de votre déclaration de revenus. Si vous désirez plus de détails au sujet de la déduction calculée selon le revenu gagné, reportez-vous à la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1992», à la page 27. En ce qui concerne les revenus qui peuvent être transférés, reportez-vous à la rubrique «Transferts provenant d'autres régimes ou faits dans d'autres régimes», à la page 32.

Conseil

Si vous avez plus de 71 ans et que vous avez un revenu gagné, ou que vous recevez des paiements périodiques d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), vous pouvez cotiser à un REER dont votre conjoint est le rentier jusqu'à la fin de l'année où votre conjoint atteint 71 ans. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Déduction de vos cotisations dans un REER au profit du conjoint», à la page 43.

Maximum déductible au titre des REER

Afin de vous permettre de planifier le plus tôt possible vos cotisations à un REER, nous expliquons dans ce chapitre quel est le maximum déductible au titre des REER pour les années 1992 et 1993. (Notez que sur votre avis de cotisation, on appelle ce montant «cotisation maximale à un REER».)

Quel est votre maximum déductible au titre des REER pour l'année?

Votre maximum déductible au titre des REER pour l'année est le montant maximum que vous pouvez déduire pour l'année comme cotisation versée à votre REER et à celui de votre conjoint. Ce montant est déterminé selon votre revenu gagné défini pour le REER. Le revenu gagné pour le REER comprend seulement certains genres de revenus. Si vous désirez savoir quels montants doivent être inclus, consultez la formule T1023, *Calcul du revenu gagné pour 19___*, fournie à la fin du présent guide.

Déductions inutilisées au titre des REER

La partie du maximum déductible au titre des REER pour 1991 ou une année suivante que vous n'avez pas utilisée comme déduction sera incluse dans le maximum déductible au titre des REER de l'année suivante. On appelle cette partie inutilisée les «déductions inutilisées au titre des REER». Vous pouvez reporter les déductions inutilisées au titre des REER aux années futures pour déduire un montant plus élevé de cotisation. En raison de certaines règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la fin de 1998, vos déductions inutilisées au titre des REER pourraient être réduites. Avant 1998, ces règles n'auront pas d'effet sur les déductions inutilisées au titre des REER que vous pourrez reporter.

Exemple

En 1991, le maximum déductible au titre des REER pour Jacques est de 7 560 \$. Il a versé et déduit 2 000 \$ en 1991 à titre de cotisation dans son REER. Les déductions inutilisées au titre des REER de 1991 qu'il peut reporter en 1992 se calculent comme suit :

Maximum déductible au titre des REER	
pour 1991	7 560 \$
Cotisations déduites en 1991	2 000 \$
Déductions inutilisées au titre des REER	
pour 1991	7 560 - 2 000 = 5 560 \$

À la fin de 1991, les déductions inutilisées au titre des REER que Jacques peut reporter en 1992 sont de 5 560 \$. Ce montant sera inclus dans son maximum déductible au titre des REER de 1992.

Remarque

L'État de la cotisation maximale à un REER pour 1992 ne tient pas compte de certains montants que vous recevez et qui peuvent être transférés dans un REER. Il faut donc ajouter ces montants à votre maximum déductible au titre des REER qui est calculé à partir de votre revenu gagné.

Période de cotisation

Vous pouvez déduire, en 1991 ou après, les cotisations versées à un REER dans l'année où vous les versez ou dans une année suivante. Vous pouvez aussi déduire dans l'année, les cotisations que vous versez dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année. Dans les deux cas, vous pouvez déduire les cotisations si elles ne dépassent pas le maximum déductible au titre des REER pour l'année.

Remarque

Vous pouvez être obligé de payer une pénalité pour les cotisations que vous faites en 1991 ou après si vous ne pouvez pas les déduire dans l'année où vous les avez versées ou dans une année précédente. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Pénalité d'impôt sur les cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante», à la page 38.

Maximum déductible au titre des REER pour 1992

État de la cotisation maximale à un REER

Le maximum déductible au titre des REER pour 1992 est inscrit sur l'État de la cotisation maximale à un REER en 1992 qui est fourni avec l'avis de cotisation que nous vous enverrons après le traitement de votre déclaration de revenus de 1991. Ce montant est le maximum que vous pouvez déduire comme cotisation à un REER en 1992. Nous avons calculé ce montant à partir des informations contenues dans votre déclaration de revenus et celles de notre système de cotisation pour les pensions. Si des informations ont été modifiées depuis, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER soit modifié. Si vous pensez que quelque chose a changé et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER, vous pouvez téléphoner ou vous présenter à votre bureau d'impôt.

Revenu gagné pour 1991

Pour calculer le montant que vous pouvez déduire à titre de cotisations à un REER pour 1992, vous devez connaître votre revenu gagné de 1991.

Ce montant devrait être inscrit sur votre avis de cotisation pour l'année 1991. Si vous désirez plus de détails sur la façon de faire le calcul reportez-vous à la rubrique «Revenu gagné pour 1992», à la page 29.

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 si vous ne participez pas à un RPA ou un RPDB

Si vous ne participez pas à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) en 1992, votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 est le total de vos déductions

inutilisées au titre des REER pour 1991 plus le moins élevé des montants suivants : 12 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1991.

Exemple

Thérèse est une femme d'affaires qui travaille à son compte. Elle a toujours été résidente du Canada. Elle ne participe ni à un RPA, ni à un RPDB. Son revenu gagné de 1991 est de 56 000 \$ et le montant de ses déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 est de 1 000 \$. Son maximum déductible au titre des REER pour 1992 se calcule ainsi :

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991	1 000 \$ (A)
18 % du revenu gagné pour 1991	
18 % de 56 000 \$	<u>10 080 \$</u>
la limite de 1992	<u>12 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	<u>10 080 \$</u> → 10 080 \$ (B)
Total de (A) et (B) —	
Maximum pour 1992	<u><u>11 080 \$</u></u>

En 1992, Thérèse peut donc déduire jusqu'à **11 080 \$** comme cotisations faites à un REER après 1990 et avant le 2 mars 1993. Elle pourra déduire un montant à condition qu'elle ne l'ait pas déduit pour une année d'imposition précédente.

En août 1992, Thérèse a versé 2 580 \$ à son REER. Avant ce moment, elle n'avait fait aucune autre cotisation, ni demandé de déduction. Elle peut donc déduire 2 580 \$ à la ligne 208 de sa déclaration de revenus. Elle pourra reporter aux années futures 8 500 \$ (11 080 - 2 580 \$) de déductions inutilisées au titre des REER.

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 si vous participez à un RPA ou un RPDB

Si vous participez à un RPA ou un RPDB, vous devez tenir compte de votre facteur d'équivalence (FE) et, s'il y a lieu, de votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) pour déterminer votre maximum déductible au titre des REER pour 1992. Ainsi, votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 sera égal à la différence entre le moins élevé des montants suivants soit : 18 % du revenu gagné de 1991 ou 12 500 \$ et le FE de 1991, moins le FESP net de 1992. Voici comment faire le calcul :

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991	_____ (A)
18 % du revenu gagné pour 1991	
la limite de 1992	<u>12 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	_____ → _____ (B)
Facteurs d'équivalence (FE) pour 1991	_____ (C)
(B) moins (C) (si le montant est négatif, inscrire «0»)	_____ → _____ (D)
Total de (A) et (D)	_____ (E)
Facteur d'équivalence pour services passés net de 1992	_____ (F)
(E) moins (F) (si le montant est négatif, inscrire zéro) — Maximum pour 1992	<u><u>_____</u></u>

Exemple

Robert a travaillé pendant six ans pour une compagnie qui offrait un RPA. Il a toujours été un résident du Canada. En 1991, son FE était de 6 200 \$ mais il n'avait pas de FESP net. Son revenu gagné de 1991 est de 50 000 \$. Ses déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1991 sont de 2 000 \$. Utilisons le tableau précédent pour calculer le maximum déductible au titre des REER pour 1992.

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991	<u>2 000 \$ (A)</u>
18 % du revenu gagné pour 1991	
18 % de 50 000 \$	<u>9 000 \$</u>
la limite de 1992	<u>12 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	<u>9 000 \$</u> → <u>9 000 \$ (B)</u>
Facteurs d'équivalence (FE) pour 1991	<u>6 200 \$ (C)</u>
(B) moins (C) (si le montant est négatif , inscrire zéro)	<u>2 800 \$</u> → <u>2 800 \$ (D)</u>
Total de (A) et (D)	<u>4 800 \$ (E)</u>
Facteur d'équivalence pour services passés net de 1992	<u>0 \$ (F)</u>
(E) moins (F) (si le montant est négatif , inscrire zéro) — Maximum pour 1992	<u>4 800 \$</u>

En 1992, Robert pourra donc déduire jusqu'à **4 800 \$** comme cotisations à un REER, s'il les a versées après 1990 et avant le 2 mars 1993 et s'il n'a pas déduit ces cotisations pour une année précédente.

Robert a versé 4 800 \$ en septembre 1992. Il n'avait pas fait de cotisation avant ce moment. Il peut donc déduire 4 800 \$ à la ligne 208 de sa déclaration de revenus de 1992. Il n'aura pas de déductions inutilisées au titre des REER à reporter aux années futures.

Remarque

Votre FESP net de 1992 peut réduire vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1992 à un montant inférieur à zéro, et ce, même si votre maximum déductible au titre des REER ne peut pas être inférieur à zéro. On appelle ce montant le «montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER», et il devra être reporté aux années futures où il réduira votre maximum déductible au titre des REER pour 1993. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER», à la page 31.

Maximum déductible au titre des REER pour 1992 pour des personnes rattachées à l'employeur

Si vous êtes une «personne rattachée à l'employeur», des règles spéciales peuvent s'appliquer à vous et réduire à zéro votre maximum déductible au titre des REER pour 1992. Si ces règles se sont déjà appliquées en 1991, votre maximum déductible pour 1992 **ne sera pas** réduit. En effet, ces règles s'appliquent seulement la première année après 1990 où une personne rattachée commence à participer au RPA ou à accumuler des prestations dans le RPA. Dans ce cas, reportez-vous à la rubrique «Votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 si vous participez à un RPA ou un RPDB», pour déterminer le montant que vous pouvez déduire en 1992.

Vous êtes une personne rattachée à l'employeur si à un moment donné en 1990 ou dans une année suivante :

- vous déteniez, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie d'actions du capital-actions de l'employeur ou d'une corporation liée à votre employeur;
- vous aviez un lien de dépendance avec votre employeur;
- vous avez rendu des services pour un employeur désigné qui auraient pu être considérés comme des services personnels si certaines conditions avaient été remplies.

Si vous êtes parmi ces personnes et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 n'a pas été réduit à zéro, vous devez soustraire de votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 le moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990 si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes devenu membre du régime de pension agréé (RPA) de votre employeur en 1992, et vous avez commencé à accumuler des prestations viagères en 1991 en vertu d'une disposition à prestations déterminées du RPA de votre employeur, et ce après une période au cours de laquelle vous n'aviez pas accumulé de tels bénéfices;
- vous n'aviez pas de FE pour 1990.

Lorsque la réduction pour une personne rattachée à l'employeur s'applique à vous, votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 peut être réduit à zéro. Dans ce cas, vous ne pouvez déduire aucune cotisation pour 1992.

Le calcul pour déterminer le maximum déductible au titre des REER pour 1992 se fait à peu près de la même façon, sauf que cette fois, on soustrait le moins élevé des montants suivants, soit : 11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990 et le FE de 1991. Voyez de quelle façon le calcul doit être fait lorsque vous êtes une personne rattachée à l'employeur qui commence à participer au RPA. Nous avons indiqué les modifications au calcul précédent en caractères gras.

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991	_____ (A)
18 % du revenu gagné pour 1991	
la limite de 1992	<u>12 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	_____ → _____ (B)
TOTAL DE (A) et (B)	<u>_____ (C)</u>
Facteurs d'équivalence (FE) pour 1991	_____ (i)
Si vous êtes une personne rattachée	
18 % du revenu gagné	
pour 1990	
la limite de 1990	<u>11 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	_____ → _____ (ii)
TOTAL DE (i) et (ii)	<u>_____ (D)</u>
(C) moins (D) (si le montant est négatif , inscrire zéro)	<u>_____ (E)</u>
FESP net de 1992	_____ (F)
(E) moins (F) (si le montant est négatif , inscrire zéro) — Maximum pour 1992	<u>_____</u>

Exemple

Jean possède la compagnie ABC Ltée depuis 1986. En 1986, sa fille Johanne a commencé à travailler pour la compagnie et elle est devenue membre du RPA de la compagnie. Johanne est une personne rattachée à l'employeur puisqu'elle est la fille de Jean, l'unique propriétaire de la compagnie. Le compagnie ABC Ltée nous a envoyé une formule T1007, *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*, lorsqu'elle est devenue membre du RPA.

Elle n'a pas de déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1991. À partir des informations qui suivent au sujet des FE, FESP et des revenus gagnés de Johanne, voyons comment Johanne calculera son maximum déductible au titre des REER pour 1992.

Année	FE	FESP net	Revenu gagné
1990	0 \$	0 \$	39 000 \$
1991	0 \$	0 \$	48 000 \$
1992	10 600 \$	0 \$	59 000 \$

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 0 \$ (A)

18 % du revenu gagné pour 1991

18 % de 48 000 \$ 8 640 \$

la limite de 1992 12 500 \$

Le moins élevé

des deux montants 8 640 \$ → 8 640 \$ (B)

TOTAL DE (A) et (B) 8 640 \$ (C)

Facteurs d'équivalence (FE) pour 1991 0 \$ (i)

Si vous êtes une personne rattachée

18 % du revenu gagné pour 1990

18 % de 39 000 \$ 7 020 \$

la limite de 1990 11 500 \$

Le moins élevé

des deux montants 7 020 \$ → 7 020 \$ (ii)

TOTAL DE (i) et (ii) 7 020 \$ → 7 020 \$ (D)

(C) moins (D) (si le montant est **néгатif**, inscrire zéro) 1 620 \$ (E)

FESP net de 1992 0 \$ (F)

(E) moins (F) (si le montant est **néгатif**, inscrire zéro) — **Maximum pour 1992** 1 620 \$

Remarque

Votre FESP net de 1992 peut réduire vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1992 à un montant inférieur à zéro, et ce, même si votre maximum déductible au titre des REER ne peut pas être inférieur à zéro. On appelle ce montant le «montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER», et il devra être reporté aux années futures où il réduira votre maximum déductible au titre des REER pour 1993. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER», à la page 31.

Maximum déductible au titre des REER pour 1993

Revenu gagné pour 1992

Afin de connaître votre maximum déductible au titre des REER pour 1993, vous devez d'abord calculer votre revenu gagné pour 1992. En effet une des limites pour le calcul du maximum déductible au titre des REER est de 18 % du revenu gagné de l'année précédente.

Selon la législation proposée, la **pension d'invalidité** reçue du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime des rentes du Québec (RRQ) sera incluse dans le calcul du revenu gagné pour 1992. Le montant de pension d'invalidité reçu du RPC ou du RRQ devrait être inscrit à la case 16 de votre feuillet T4A(P) pour 1992.

De plus, selon la législation proposée, votre revenu gagné de 1992 comprend aussi les montants reçus en raison d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement de cour à titre de remboursement de pensions alimentaires ou de paiements de maintenance que vous avez préalablement payés et déduits seront inclus dans votre revenu gagné. De la même façon, les montants que vous pouvez déduire à titre de remboursements de paiements de pensions alimentaires ou de paiements de maintenance que vous avez antérieurement reçus et inclus dans vos revenus, réduiront votre revenu gagné.

Vous pouvez calculer votre revenu gagné pour 1992 en utilisant la formule T1023, *Calcul du revenu gagné pour 19*__, incluse à la fin du présent guide. Si vous avez déjà rempli la formule, nous vous suggérons de la garder à portée de la main pour déterminer votre maximum déductible au titre des REER pour 1993.

Lorsque vous remplissez la formule, il est important de vous rappeler que les montants doivent être inclus **une seule fois** dans le calcul.

La formule T1023 comporte trois sections distinctes.

- **La section I** s'applique aux périodes de l'année où vous étiez un résident ou réputé être un résident du Canada. **Cette section s'applique à la plupart des Canadiens.** Vous n'aurez à utiliser les deux autres sections que si, pendant une partie ou la totalité de l'année, vous n'étiez pas un résident du Canada.
- **La section II** s'applique aux périodes de l'année où vous ne résidiez pas au Canada, mais étiez employé au Canada ou exploitiez une entreprise au Canada.
- **La section III** s'applique à la partie de l'année où vous étiez un non-résident comme il est décrit dans les instructions inscrites au verso de la formule.

Si vous ne savez pas si vous étiez un résident ou réputé être un résident du Canada en 1992, communiquez avec le Bureau international d'impôt ou lisez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau international d'impôt aux numéros de téléphone suivants :

- ~~appels provenant de la région d'Ottawa :~~ (613) 952-3741
- ~~appels provenant d'ailleurs au Canada :~~ 1-800-267-5177
- ~~appels provenant de l'extérieur du Canada :~~ (613) 952-3741

Exemple

Julie a été résidente du Canada durant toute l'année 1992. Elle utilise donc uniquement la section I de la formule T1023 pour calculer son revenu gagné de 1992. Son revenu d'emploi total en 1992 est de 36 200 \$. Les retenues sur le salaire de 1992 pour cotisations syndicales sont de 200 \$. Aucun autre montant servant à calculer le revenu gagné ne s'applique à son cas. Le revenu gagné de Julie pour 1992 se calcule comme suit :

Revenu d'emploi total (ligne 1.a de la section I de la formule, soit les lignes 101 et 104 de sa déclaration)	36 200 \$
Moins :	
Cotisations syndicales pour l'année	<u>200 \$</u>
Total	<u>36 000 \$</u>

Le revenu gagné de Julie pour 1992 est de 36 000 \$. Dans le calcul de son maximum déductible au titre des REER pour 1993, elle devra tenir compte de 18 % de ce montant, 18 % de 36 000 \$, soit 6 480 \$.

Exemple

En septembre 1992, M. Chang a immigré au Canada, il a donc été un résident du pays pour une partie de l'année seulement. Pendant cette période, il a reçu un revenu d'emploi de 10 000 \$ et un revenu net de location de biens immeubles de 15 000 \$. Il n'a versé aucune cotisation syndicale et n'a eu aucune dépense d'emploi pour ce revenu (10 000 \$). Pendant la partie de l'année où il n'était pas résident du Canada, M. Chang n'était pas employé au Canada et n'y exploitait pas d'entreprise. Il utilise donc seulement la section I de la formule T1023 pour calculer son revenu gagné.

Lignes de la formule T1023	Montant
Revenu d'emploi — ligne 1.a de la section I	10 000 \$
Plus :	
Revenu de location net — ligne 5 de la section I	<u>15 000 \$</u>
Total	<u>25 000 \$</u>

Le revenu gagné de M. Chang pour 1992 s'élève à 25 000 \$. Il devra utiliser 4 500 \$ (18 % de 25 000 \$) pour calculer son maximum déductible au titre des REER pour 1993.

Maximum déductible au titre des REER pour 1993 si vous ne participez pas à un RPA ou à un RPDB

Si vous ne participez pas à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) en 1993, votre maximum déductible au titre des REER pour 1993 est le total de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1992 plus le moins élevé des montants suivants soit : 12 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné pour 1992.

Maximum déductible au titre des REER pour 1993 si vous participez à un RPA ou à un RPDB

Si vous participez à un RPA ou à un RPDB, vous devez tenir compte de votre facteur d'équivalence (FE) et, s'il y a lieu, de votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) pour déterminer votre maximum déductible au titre des REER pour 1993. Voici de quelle façon votre maximum déductible au titre des REER devra être calculé :

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1992	_____ (A)
18 % du revenu gagné pour 1992	_____
la limite de 1993	<u>12 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	_____ → _____ (B)
Facteurs d'équivalence (FE) pour 1992	_____ (C)
(B) moins (C) (si le montant est négatif, inscrire zéro)	===== → _____ (D)
Total de (A) et (D)	_____ (E)
FESP net de 1993	_____ (F)
(E) moins (F) (si le montant est négatif, inscrire zéro) — Maximum pour 1993	=====

Exemple

Diane est employée de la compagnie Maxi Canada Inc. et réside au Canada. Depuis 1985, elle participe au RPA financé par l'employeur. Elle n'est pas une personne rattachée à l'employeur. Elle n'a pas de déduction inutilisée au titre des REER à la fin de 1991. De plus, elle n'a pas de cotisation versée en 1991 qu'elle n'a pas déduite. À partir des informations sur ses FE, FESP nets et revenus gagnés, Diane calcule son maximum déductible au titre des REER pour 1993.

Année	FE	FESP net	Revenu gagné
1991	4 800 \$	0 \$	55 000 \$
1992	4 900 \$	0 \$	59 000 \$
1993	5 450 \$	0 \$	61 000 \$

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991	_____ 0 \$ (A)
18 % du revenu gagné pour 1991	_____
18 % de 55 000 \$	<u>9 900 \$</u>
la limite de 1992	<u>12 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	<u>9 900 \$</u> → <u>9 900 \$</u> (B)
Facteurs d'équivalence (FE) pour 1991	<u>4 800 \$</u> (C)
(B) moins (C) (si le montant est négatif, inscrire zéro)	<u>5 100 \$</u> → <u>5 100 \$</u> (D)
Total de (A) et (D)	<u>5 100 \$</u> (E)
FESP net de 1992	<u>0 \$</u> (F)
(E) moins (F) (si le montant est négatif, inscrire zéro) — Maximum pour 1992	<u>5 100 \$</u>

En juillet 1992, Diane a versé 3 100 \$ dans son REER et elle a déduit ce montant à la ligne 208 de sa déclaration de revenus. Elle peut donc reporter aux années futures, ses déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1992, soit 2 000 \$ (5 100 \$ - 3 100 \$).

Pour l'année 1993, elle décide qu'elle versera une cotisation égale à son maximum déductible au titre des REER pour l'année. Voici comment elle calculera son maximum déductible au titre des REER pour 1993.

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1992	<u>2 000 \$ (A)</u>
18 % du revenu gagné pour 1992	
18 % de 59 000 \$	<u>10 620 \$</u>
la limite de 1993	<u>12 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	<u>10 620 \$</u> → <u>10 620 \$ (B)</u>
Facteur d'équivalence (FE) pour 1992	<u>4 900 \$ (C)</u>
(B) moins (C) (si le montant est négatif , inscrire zéro)	<u>5 720 \$</u> → <u>5 720 \$ (D)</u>
Total de (A) et (D)	<u>7 720 \$ (E)</u>
FESP net de 1993	<u>0 \$ (F)</u>
(E) moins (F) (si le montant est négatif , inscrire zéro) — Maximum pour 1993	<u>7 720 \$</u>

En 1993, Diane pourra donc déduire jusqu'à 7 720 \$ de cotisation à un REER, si elle verse ce montant au plus tard le 2 mars 1994.

Remarque

Votre FESP net de 1993 peut réduire vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1993 à un montant inférieur à zéro, et ce, même si votre maximum déductible au titre des REER ne peut pas être inférieur à zéro. On appelle ce montant le «montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER», et il devra être reporté aux années futures où il réduira votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER».

Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER

Vous pouvez avoir un montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER à reporter en 1993 si vous aviez un FESP net au cours d'une de ces années : 1990, 1991 ou 1992. Comme nous l'avons vu à la rubrique «Genres de FESP», à la page 19, vous aurez un FESP dans l'année si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- le RPA à prestations déterminées accorde une amélioration des prestations relatives à des services passés rendus en 1990 ou dans une année suivante;
- des périodes supplémentaires donnant droit à une pension sont ajoutées selon le RPA à prestations déterminées, pour des services rendus en 1990 ou dans une année suivante.

Ainsi, lorsque vous avez un FESP, le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1992 peut être négatif. Vous devrez alors reporter ce montant négatif à 1993 et votre maximum déductible au titre des REER pour 1993 pourrait être réduit à zéro.

Remarque

Si vous versez une cotisation en 1991 ou dans une année suivante et que vous n'avez pas déduit ce montant pour

aucune année, vous pouvez être obligé de payer une pénalité de 1 % par mois pour tous les mois à la fin desquels le montant n'a pas été retiré. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Pénalité d'impôt sur les cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante», à la page 38.

Voyons à partir d'un exemple l'effet qu'un FESP peut avoir sur vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin d'une année ainsi que sur votre maximum déductible au titre des REER.

Exemple

Le 25 janvier 1992, Pierre est devenu membre du RPA à prestations déterminées de son employeur après une année de services. Les services rendus en 1991 donnent droit à une pension selon le RPA, Pierre a donc décidé de racheter cette année de services passés. Le FESP net de 1992 pour ce rachat est de 6 000 \$ puisque Pierre n'a pas désigné de retrait d'un REER comme retrait admissible en utilisant le formule T1006, *Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible*. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, lisez la rubrique «FESP net», à la page 22.

En 1991, le revenu gagné de Pierre était de 20 000 \$ et il n'avait pas de déductions inutilisées au titre des REER ni de FE pour cette année. Le maximum déductible au titre des REER pour 1992 se calcule de la façon suivante :

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991	<u>0 \$ (A)</u>
18 % du revenu gagné pour 1991	
18 % de 20 000 \$	<u>3 600 \$</u>
la limite de 1992	<u>12 500 \$</u>
Le moins élevé des deux montants	<u>3 600 \$</u> → <u>3 600 \$ (B)</u>
Facteurs d'équivalence (FE) pour 1991	<u>0 \$ (C)</u>
(B) moins (C) (si le montant est négatif , inscrire zéro)	<u>3 600 \$</u> → <u>3 600 \$ (D)</u>
Total de (A) et (D)	<u>3 600 \$ (E)</u>
FESP net de 1992	<u>6 000 \$ (F)</u>
(E) moins (F) (si le montant est négatif , inscrire zéro) — Maximum pour 1992	<u>0 \$</u>

Le maximum déductible au titre des REER de Pierre en 1992 ne peut pas être inférieur à zéro. Toutefois, les déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1992 peuvent l'être. Dans ce cas, Pierre devra donc reporter en 1993, un **montant négatif de 2 400 \$** (3 600 \$ – 6 000 \$) pour le calcul de son maximum déductible au titre des REER.

En 1992, le revenu gagné de Pierre était de 60 000 \$. Son employeur a calculé un FE de 9 000 \$. Il n'avait pas de FESP net pour 1993. Voici comment il doit calculer son maximum déductible au titre des REER pour 1993 :

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1992	(2 400 \$) (A)
18 % du revenu gagné pour 1992	
18 % de 60 000 \$	10 800 \$
la limite de 1993	12 500 \$
Le moins élevé des deux montants	10 800 \$ → 10 800 \$ (B)
Facteurs d'équivalence (FE) pour 1992	9 000 \$ (C)
(B) moins (C) (si le montant est négatif, inscrire zéro)	1 800 \$ → 1 800 \$ (D)
Total de (A) et (D)	(600 \$) (E)
FESP net de 1993	0 \$ (F)
(E) moins (F) (si le montant est négatif, inscrire zéro) — Maximum pour 1993	<u>0 \$</u>

Le maximum déductible au titre des REER de Pierre en 1993 ne peut pas être inférieur à zéro. Toutefois, les déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1993 seront égales à un **montant négatif de 600 \$** (montant négatif de 2 400 \$ - 1 800 \$). Ce montant devra être inclus dans le calcul du maximum déductible au titre des REER de 1994.

Maximum déductible au titre des REER pour 1993 pour des personnes rattachées à l'employeur

Si vous êtes une «personne rattachée à l'employeur» telle que nous l'avons définie à la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1992 pour des personnes rattachées à l'employeur», des règles particulières peuvent réduire votre maximum déductible au titre des REER pour 1993. Ces règles ne s'appliquent pas si vous avez déjà réduit votre maximum déductible au titre des REER pour cette raison en 1992 ou en 1991. Dans ce cas, vous pouvez calculer votre maximum déductible au titre des REER selon les règles habituelles expliquées à la rubrique «Maximum déductible au titre des REER en 1993 si vous participez à un RPA ou un RPDB».

Si vous êtes une personne rattachée à l'employeur et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 ou 1992 n'a pas été réduit, vous devez réduire votre maximum déductible au titre des REER par le **moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990** si les conditions suivantes s'appliquent à vous :

- vous êtes devenu membre du régime de pension agréé (RPA) en 1993 ou vous avez commencé à accumuler des prestations viagères d'une disposition à prestations déterminées après une période où vous n'en accumulez pas;
- vous n'aviez pas de facteur d'équivalence (FE) en 1990.

Dans ce cas, votre maximum déductible au titre des REER pour 1993 sera calculé ainsi :

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1992	_____ (A)
18 % du revenu gagné pour 1992	
18 % de 60 000 \$	12 500 \$
la limite de 1993	12 500 \$
Le moins élevé des deux montants	_____ → _____ (B)
TOTAL DE (A) et (B)	_____ (C)
Facteurs d'équivalence (FE) pour 1992	_____ (i)
Si vous êtes une personne rattachée	
18 % du revenu gagné pour 1990	
la limite de 1990	11 500 \$
Le moins élevé des deux montants	_____ → _____ (ii)
TOTAL DE (i) et (ii)	_____ → _____ (D)
(C) moins (D) (si le montant est négatif, inscrire zéro)	_____ (E)
FESP net de 1993	_____ (F)
(E) moins (F) (si le montant est négatif, inscrire zéro) — Maximum pour 1993	_____

Remarque

Votre FESP net de 1993 peut réduire vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1993 à un montant inférieur à 0 \$, et ce, même si votre maximum déductible au titre des REER ne peut pas être inférieur à 0 \$. On appelle ce montant le «montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER» et il devra être reporté aux années futures où il réduira votre maximum déductible au titre des REER pour 1994. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER», à la page 31.

Transferts provenant d'autres régimes ou faits dans d'autres régimes

Vous pouvez déduire certains genres de revenus que vous recevez si vous les transférez dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Ces montants sont déductibles, en plus de votre déduction annuelle pour cotisation à un REER relative à votre revenu gagné. Afin de pouvoir les déduire, vous devez d'abord inclure les revenus dans l'année où vous les recevez. Dans certains cas, lorsque les revenus sont transférés directement, vous ne devez ni les inclure ni les déduire de vos revenus. Toutefois, il est important de se rappeler que vous pouvez cotiser à un REER seulement jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.

Habituellement, pour qu'un montant admissible au transfert soit déductible, vous devez le verser dans l'année où vous le recevez ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. Cependant, il existe une exception à cette règle : les montants qui doivent être transférés directement, au moment où ils sont payés, pour donner le droit à une déduction. À l'exception des montants de paiements périodiques versés dans le REER de votre conjoint (jusqu'à un maximum de 6 000 \$), ces règles **ne s'appliquent pas** aux cotisations dans un REER au profit du conjoint.

Lorsque vous versez une partie d'un revenu admissible au transfert dans un REER, vous devez désigner (indiquer) dans votre déclaration de revenus combien vous déduisez pour chacun des revenus admissibles. Pour faire cette désignation, vous pouvez utiliser la formule T2097, *Déclaration de montants transférés à un REER pour 19_____*. Cette formule est incluse à la fin du présent guide. Vous pouvez aussi faire la désignation en écrivant une note dans votre déclaration de revenus ou tout simplement en déduisant le montant à la ligne 208.

Transfert d'une allocation de retraite dans votre REER

Lorsque vous prenez votre retraite, il est possible que vous receviez une allocation de retraite. Une allocation de retraite est un montant que vous recevez au moment où vous prenez votre retraite, quittez votre emploi ou, par la suite, en reconnaissance de longs états de services. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie que vous n'avez pas pris ainsi que le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi. Même si le montant est versé à titre de dommages suite à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, il est considéré comme une allocation de retraite.

Une allocation de retraite **ne comprend pas** les montants suivants :

- une prestation de retraite ou d'autres pensions;
- un montant versé en raison du décès d'un employé;
- une prestation reçue pour certains services de consultation.

Il n'y a pas de limite au montant que vous pouvez transférer dans votre REER tant qu'il ne dépasse pas le montant «admissible» de l'allocation de retraite inscrit à la case 26 de votre feuillet T4A. La partie de l'allocation de retraite (inscrite à la case 26) qui **n'est pas admissible** au transfert est indiquée dans la section des «notes» du feuillet T4A. Déduisez le montant transféré à la ligne 208 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de joindre le reçu officiel pour justifier votre déduction.

Vous pouvez transférer la partie «admissible» de l'allocation de retraite reçue dans l'année où vous la recevez ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année. Vous pouvez faire un tel transfert si pendant toute l'année où vous le faites, vous aviez moins de 72 ans. Vous n'êtes pas obligé de faire directement le transfert de la partie «admissible» de votre allocation de retraite.

Conseil

Vous **n'êtes pas obligé** de transférer directement la partie «admissible» de votre allocation de retraite. Toutefois, si vous voulez éviter que l'impôt à la source soit retenu, vous devez faire transférer le montant **directement**. À cette fin, remplissez la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*. Si vous êtes un non-résident, utilisez la formule NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*.

Si vous désirez plus de détails au sujet des allocations de retraite, reportez-vous à la rubrique «Transfert d'une allocation de retraite dans votre RPA», à la page 14. Les explications fournies dans cette section s'appliquent aussi au transfert dans un REER.

Transfert, dans un REER au profit du conjoint, de paiements périodiques provenant de votre RPA ou de votre RPDB

Si vous êtes **marié** et si votre conjoint a moins de 72 ans toute l'année, vous pouvez transférer dans un REER au profit du conjoint jusqu'à 6 000 \$ des paiements **périodiques** que vous recevez de votre régime de pension agréé (RPA) ou de votre régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). Le montant que vous pouvez déduire est limité au moins élevé des montants suivants :

- 6 000 \$;
- les montants **périodiques** d'un RPA et d'un RPDB que vous avez reçus et inclus dans vos revenus de 1992;
- le montant que vous avez transféré dans l'année ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de l'année dans un REER dont votre conjoint est le rentier si vous ne l'avez pas déduit pour une année précédente.

Cette déduction s'applique jusqu'en 1994 inclusivement à condition que vous receviez des paiements **périodiques** d'un RPA ou d'un RPDB dans l'année et que ayez transféré ce montant dans un REER au profit du conjoint.

Cette déduction **ne s'applique pas** à la pension de sécurité de la vieillesse ni aux montants reçus du Régime des rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Transfert, dans votre REER, de prestations de retraite et d'autres revenus admissibles

Dans cette section, nous décrivons certains genres de revenus que vous devez inclure dans vos revenus de 1992 et qui peuvent être déduits s'ils sont transférés dans votre REER. Il faut garder en mémoire qu'il est possible de cotiser à un REER dont vous êtes le rentier uniquement jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.

- Vous pouvez transférer, dans votre REER, le paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension **non enregistré**, si vous recevez le paiement pour des services rendus par vous, votre conjoint ou ancien conjoint pour une période au cours de laquelle vous, votre conjoint ou ancien conjoint **n'étiez pas résident du Canada**. Notez que si une partie de ce montant n'est pas imposable au Canada en raison d'une convention fiscale avec un autre pays, vous ne pouvez pas déduire la partie transférée dans votre REER.
- Vous pouvez transférer, dans votre REER, les montants désignés comme revenus de pension admissibles au transfert s'ils sont reçus par une succession ou une fiducie et qu'ils sont inclus dans vos revenus. De la même façon, vous pouvez transférer les montants d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) reçus par une succession ou une fiducie s'ils sont désignés comme revenus de pension admissibles et inclus dans vos revenus. Ces montants devraient être inscrits à la case 22 ou à la case F de votre feuillet T3 pour 1992.
- Les paiements forfaitaires que vous recevez de certains comptes de retraite individuels des États-Unis, appelés «American Individual Retirement Arrangements (IRAs)», peuvent être transférés dans votre REER si les cotisations au IRA ont été faites par vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint et que le montant aurait été imposable aux États-Unis si vous aviez été résident de ce pays.

Cette déduction s'applique à tous les paiements forfaitaires reçus d'un dépositaire, d'une fiducie ou d'une rente provenant d'un IRA des États-Unis.

- Si vous avez le droit de toucher un paiement forfaitaire d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) et que ce paiement comprend des actions de certaines corporations, vous avez peut-être le droit de transférer et de déduire le coût de ces actions. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Exceptions au transfert direct de paiements provenant d'un RPDB», à la page 25.

Transfert d'un remboursement de primes d'un REER

Un remboursement de primes est un montant, provenant d'un REER non échu, versé en raison du décès du rentier. Un REER non échu est un régime qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite.

Lorsque vous recevez un remboursement de primes dans l'année, en raison du décès de votre conjoint, vous pouvez transférer une partie du montant reçu dans un des régimes suivants :

- un REER dont vous êtes le rentier, si tout au long de l'année où le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans;
- un FERR dont vous êtes le rentier;
- à un émetteur de rentes pour acheter une rente admissible pour vous.

Vous pouvez déduire le montant si vous le transférez dans l'année où vous le recevez ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année. Lorsque vous transférez le montant dans un REER, vous pouvez demander la déduction à la ligne 208 de votre déclaration de revenus. D'autre part, si vous avez transféré le montant dans un FERR, c'est à la ligne 232 de votre déclaration de revenus que vous devez demander la déduction. Dans les deux cas, vous devez fournir la copie du reçu officiel de l'émetteur de REER, de FERR ou de rentes.

Si le rentier du REER n'avait pas de conjoint au moment de son décès, un montant versé de n'importe quel REER, à un enfant ou à un petit-enfant du rentier du REER sera considéré comme un remboursement de primes si cet enfant ou petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment de son décès. Dans ce cas, un enfant ou petit-enfant sera considéré à la charge du rentier si une des conditions suivantes est remplie :

- personne sauf le rentier n'avait le droit de demander un crédit d'impôt pour cet enfant ou petit-enfant dans l'année immédiatement avant le décès, (crédit prévu à la ligne 304 ou 305 de sa déclaration de revenus);
- le revenu de l'enfant ou du petit-enfant dans l'année immédiatement avant le décès était moins élevé que 5 000 \$.

Si en plus, l'enfant ou le petit-enfant était à la charge du rentier en raison d'une infirmité physique ou mentale, le montant qui lui est payé comme remboursement de primes peut être transféré, en totalité ou en partie, dans un REER ou un FERR dont il est le rentier ou pour acheter une rente immédiate pour lui.

Si l'enfant ou le petit-enfant n'était pas à la charge du rentier en raison d'une infirmité physique ou mentale,

un montant peut être versé comme remboursement de primes, mais ce montant pourra être utilisé uniquement pour l'achat d'une rente. Cette rente doit prévoir des versements pour une période qui ne dépasse pas 18 ans, moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat de la rente. Une telle rente doit être achetée auprès d'une personne autorisée par un permis ou autrement, en vertu d'une loi canadienne, à faire le commerce de rentes au Canada.

Si vous désirez plus de détails au sujet des rentes, reportez-vous à la rubrique «Rentés», à la page 55.

Conseil

Vous n'avez pas à transférer directement le remboursement de primes reçu pour demander la déduction dans votre déclaration de revenus.

Remarque

À partir de 1993, la loi propose de changer les règles pour déterminer si un enfant ou un petit-enfant était financièrement à la charge du rentier d'un REER au moment du décès. Si le rentier d'un REER décède en 1993, un montant provenant d'un REER payé en 1993 sera considéré comme reçu par un enfant ou un petit-enfant à titre de remboursement de primes si par ailleurs les autres conditions sont remplies et que le revenu net de l'enfant ou du petit-enfant est de 6 456 \$ ou moins pour 1992.

Le revenu de 6 456 \$ sera rajusté annuellement afin de tenir compte des changements au montant personnel de base pour les crédits d'impôt non remboursables. Ce montant est indiqué à la ligne 300 de votre déclaration de revenus.

Transfert direct de paiement de conversion d'un REER

Un paiement de conversion d'un REER est un montant forfaitaire qui est égal à la valeur actuelle d'une partie ou de la totalité des paiements de rentes que vous auriez eu le droit de recevoir de votre REER.

Lorsque le contrat de votre REER vous permet de recevoir immédiatement un paiement de conversion, on dit alors que vous pouvez convertir votre rente. Dans ce cas, le paiement de conversion sera inscrit à la case 22 de votre feuillet T4RSP de l'année où vous faites la conversion. Vous devez inclure ce montant dans vos revenus à la ligne 129 de votre déclaration de revenus.

Une partie ou la totalité du paiement de conversion de votre REER peut être transférée **directement** dans un des placements suivants :

- un REER dont vous êtes le rentier, si tout au long de l'année où le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans;
- un FERR dont vous êtes le rentier;
- à un émetteur de rentes pour acheter une rente admissible pour vous.

Afin d'informer l'émetteur que vous voulez transférer directement le paiement de conversion, vous pouvez remplir la formule T2030, *Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 601(v)*. Déduisez à la ligne 208 de votre déclaration de revenus la partie du paiement de conversion qui a été transférée dans un autre REER. Déduisez le montant à la ligne 232 de votre déclaration de

revenus si vous l'avez transféré dans un FERR ou si vous avez acheté une rente. Vous devez joindre à votre déclaration de revenus le reçu officiel de votre cotisation. Si vous recevez le paiement de conversion (en argent ou par chèque), vous ne pouvez pas le transférer et le déduire.

Transfert direct des biens d'un REER non échu

Un REER non échu est un régime qui n'a pas encore commencé à verser un revenu de retraite. Vous pouvez faire transférer directement une partie des biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans un des régimes ou fonds suivants :

- un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes le rentier;
- un autre REER, si toute l'année au cours de laquelle le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le rentier.

Vous pouvez demander à l'émetteur de votre REER de transférer directement les fonds en utilisant la formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a ou 146.3(2)e*. Lorsque le transfert est fait ainsi, il n'y a pas de incidence fiscale, vous n'avez donc rien à inclure ou à déduire de vos revenus.

Cependant, si vous recevez un montant (en argent ou par chèque), vous devrez inclure ce montant dans vos revenus, et le transfert direct ne sera plus possible.

Transfert direct de biens d'un REER non échu reçus suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait

Si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire d'un RPA dont votre conjoint ou ancien conjoint est le rentier, vous pouvez, dans certains cas, transférer directement les fonds de votre REER dans un autre REER ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Ce transfert est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le transfert est fait suite à un arrêt, à une ordonnance, à un jugement de cour ou à un accord écrit de séparation;
- après l'échec du mariage ou d'une union de fait, les biens du couple sont divisés en règlement des droits découlant de ce mariage ou de cette union;
- vous et votre conjoint ou ancien conjoint vivez séparés actuellement et au moment du partage des biens.

Vous devez utiliser, pour ce genre de transfert, la formule T2220, *Transfert d'un régime enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale*. N'oubliez pas que le transfert dans un REER au profit du conjoint est permis seulement s'il est fait dans une année avant celle où le conjoint atteint 72 ans. Si vous recevez un montant (en argent ou par chèque), vous devez l'inclure dans vos revenus de l'année où vous le recevez mais vous ne pouvez pas faire de transfert sans incidence fiscale.

Lorsqu'un transfert est fait **directement** selon les règles que nous venons d'expliquer, vous ou votre conjoint ou ancien conjoint **n'avez pas** à inclure ni à déduire de vos revenus les montants transférés. C'est pourquoi on dit que le transfert est fait sans incidence fiscale.

Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement forfaitaire de votre RPA ou de votre RPDB

Pour les transferts décrits dans les cinq prochaines rubriques, vous pouvez utiliser la formule T2151, *Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique» (paragraphe 147(19) et article 147.3)*, pour demander à l'administrateur de votre régime de pension agréé (RPA) ou de votre régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) de transférer directement un montant forfaitaire dans votre REER. La formule T2151 est utile pour vos registres puisqu'elle confirme le transfert. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'utiliser cette formule pour faire le transfert.

Si vous recevez le paiement forfaitaire (en argent ou par chèque), vous devrez l'inclure dans vos revenus de l'année où vous le recevez et vous ne pourrez plus le transférer sans incidence fiscale. En d'autres mots, vous ne pourrez pas demander de déduction pour le transfert s'il n'a pas été fait directement. Veuillez donc vous assurer que le transfert est fait directement.

Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement provenant d'un RPA

Si vous avez le droit de recevoir un **paiement forfaitaire** de votre RPA, vous pouvez demander à l'administrateur de votre RPA de transférer **directement** ce montant, en totalité ou en partie, dans votre REER. Vous pouvez faire ce transfert si, tout au long de l'année où le transfert est fait, vous aviez moins de 72 ans.

Remarque

Généralement, lorsqu'un paiement forfaitaire est transféré directement, vous n'avez rien à inclure dans vos revenus et vous n'avez rien à déduire. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le paiement forfaitaire qui peut être transféré directement sans incidence fiscale. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Inclusion dans le revenu et cotisations résultant du transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire dans un RPA», à la page 38.

Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement forfaitaire d'un RPA reçu suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait

Dans certains cas, vous pouvez avoir le droit de recevoir un **paiement forfaitaire** provenant du régime de pension agréé (RPA) de votre conjoint ou de votre ancien conjoint. Vous pouvez faire transférer directement ce montant dans un REER dont vous êtes le rentier si, tout au long de l'année où le transfert est fait vous aviez moins de 72 ans. Ce transfert peut être fait dans les circonstances suivantes :

- vous avez le droit de recevoir ce paiement suite à un arrêt, à une ordonnance, à un jugement de cour ou à un accord écrit de séparation;
- à la rupture du mariage ou d'une union de fait, les biens sont divisés en règlement des droits découlant de ce mariage ou de cette union.

Lorsqu'un transfert est fait **directement**, vous ou votre conjoint ou ancien conjoint **n'avez pas** à inclure ni à déduire de vos revenus les montants transférés.

Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement forfaitaire provenant d'un RPA reçu suite au décès du rentier

Si vous avez le droit de recevoir un **paiement forfaitaire** parce que votre conjoint ou ancien conjoint, bénéficiaire d'un RPA, est décédé, vous pouvez transférer directement dans un REER une partie ou la totalité du montant. Le transfert est permis si, pendant toute l'année où il est fait, vous aviez moins de 72 ans.

Assurez-vous que le transfert est fait directement pour ne pas qu'il y ait d'incidence fiscale.

Remarque

Généralement, lorsqu'un paiement forfaitaire est transféré directement, vous n'avez rien à inclure dans vos revenus et vous n'avez rien à déduire. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le paiement forfaitaire qui peut être transféré directement sans incidence fiscale. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Inclusion dans le revenu et cotisations résultant du transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire dans un RPA», à la page 38.

Transfert direct, dans votre REER, de paiements provenant de votre RPDB

Si vous avez le droit de recevoir dans l'année un **paiement forfaitaire** de votre RPDB, vous pouvez demander au fiduciaire de transférer ce montant, en totalité ou en partie, dans un REER dont vous êtes le rentier. Ce transfert est permis si, pendant toute l'année où il est fait, vous aviez moins de 72 ans.

Assurez-vous que le transfert est fait directement pour ne pas qu'il y ait d'incidence fiscale.

Transfert direct, dans votre REER, d'un paiement forfaitaire reçu d'un RPDB suite au décès d'un participant au régime

Vous pouvez aussi avoir le droit de recevoir un **paiement forfaitaire** d'un RPDB suite au décès de votre conjoint. Ce montant doit être transféré **directement** dans un REER par le fiduciaire. De plus, il faut que toute l'année où le transfert est fait vous ayez moins de 72 ans.

Assurez-vous que le transfert est fait directement pour ne pas qu'il y ait d'incidence fiscale.

Reçus officiels de REER

En général, l'émetteur de votre REER vous remettra un «reçu officiel» pour les montants que vous versez dans un REER. Lorsque vous transférez directement des montants d'un autre régime à un REER, vous ne devriez pas recevoir de reçu pour le montant transféré. Dans le cas des transferts directs, à moins qu'une exception ne s'applique, vous n'avez aucun montant à inclure ou à déduire de vos revenus.

Si vous avez l'intention de demander votre déduction pour les montants versés dans un REER, vous devez joindre le reçu officiel à votre déclaration de revenus afin de justifier votre déduction. Nous refuserons la déduction si vous ne fournissez pas ce reçu. Il est possible que vous ne receviez pas votre reçu avant la date limite pour envoyer votre déclaration de revenus. Dans ce cas, remplissez votre déclaration de revenus sans demander la déduction. Lorsque vous recevrez votre reçu vous pourrez demander

la déduction. Afin de savoir comment procéder pour demander cette déduction reportez-vous à la section «Vous vous demandiez...» de la rubrique des renseignements généraux dans le *Guide d'impôt général*.

Si votre reçu officiel a déjà été envoyé avec une déclaration de revenus précédente, joignez une note à votre déclaration de revenus de l'année. Cette note devrait indiquer à quelle déclaration de revenus votre reçu a été annexé, quelle partie de votre déduction de cette année est justifiée par ce reçu et finalement quelle partie de ce montant n'a pas été déduite.

Lorsque vous cotisez à un REER au profit du conjoint, assurez-vous que sur le reçu, votre nom est indiqué comme cotisant et celui de votre conjoint, comme rentier du régime.

Cotisations excédentaires

Cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante

Après 1990, vous avez des cotisations excédentaires dans un REER si vous avez versé des cotisations que vous n'avez pas déduites dans l'année où vous les versez ou dans l'année précédente. Vous avez alors le choix de retirer les cotisations excédentaires ou de les laisser dans le REER pour les déduire dans une année future.

Si vous laissez les cotisations excédentaires dans le régime et que le montant que vous ne pouvez pas déduire est supérieur à 8 000 \$, vous pourriez être obligé de payer une pénalité sur la partie de vos cotisations qui dépasse 8 000 \$. Si vous avez un FESP pour 1992, la pénalité pourrait aussi s'appliquer sur une partie du premier 8 000 \$. En effet, le FESP réduit le montant de 8 000 \$ sur lequel il n'y a habituellement pas de pénalité. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Pénalité d'impôt sur les cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante», à la page 38. Si vous désirez plus de détails au sujet du FESP net, reportez-vous à la rubrique «FESP net», à la page 22.

Dans le cas où vous retirez les cotisations excédentaires, vous aurez le droit à cette déduction compensatoire si **toutes les conditions suivantes** sont réunies :

- Vous avez versé une cotisation excédentaire dans votre REER ou dans celui de votre conjoint et vous ne l'avez jamais déduite.
- Vous ou votre conjoint avez reçu la cotisation excédentaire d'un REER ou d'un FERR au cours d'une des années suivantes:
 - dans l'année où vous l'avez versée;
 - dans l'année suivant celle où vous l'avez versée;
 - dans l'année où nous vous avons envoyé un avis de cotisation pour l'année où vous avez versé la cotisation excédentaire ou dans l'année qui suit cette année.
- Vous n'avez pas désigné ce retrait comme un «retrait admissible» pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP).
- Le montant retiré n'est pas un retrait d'un transfert excédentaire provenant d'un paiement forfaitaire d'un RPA qui a été transféré directement dans un REER ou dans un FERR.

- Il est raisonnable pour nous de considérer que :
 - vous vous attendiez vraiment à ce que tout le montant puisse être déduit dans l'année où vous l'avez versé ou dans l'année précédente;
 - vous n'avez pas versé cette cotisation excédentaire avec l'intention de la retirer par la suite pour bénéficier d'une déduction compensatoire.

Remarque

Dès que vous ou votre conjoint avez reçu un montant pour le retrait d'une cotisation excédentaire et que vous avez demandé une déduction compensatoire, ce montant n'est plus considéré comme une cotisation après qu'il soit reçu. Ainsi, **vous ne pourrez pas déduire le montant comme cotisation dans un REER.**

Pouvez-vous retirer une cotisation excédentaire versée en 1991 ou dans une année suivante sans qu'un impôt à la source soit prélevé?

Les cotisations excédentaires versées dans un REER en 1991 ou dans une année suivante peuvent être retirées sans retenue d'impôt si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez le droit, selon les règles décrites plus tôt, à une déduction compensatoire pour le montant retiré;
- vous avez envoyé à l'émetteur du REER une copie dûment remplie et approuvée de la formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19__.*

Comment remplir la formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19__.*

Afin de déterminer quelle partie de vos cotisations excédentaires à un REER faites en 1991 ou dans une année suivante peuvent être remboursées sans retenue d'impôt, utilisez la formule T3012A. Vous devez remplir les sections I et II de la formule T3012A si vous ne voulez pas qu'il y ait de retenue d'impôt sur le montant retiré. Vous devez aussi joindre à la formule, la preuve que vous avez versé les cotisations. Envoyez la formule à votre bureau d'impôt pour que nous approuvions le montant qui peut être retiré sans retenue d'impôt. Nous vous retournerons ensuite la formule. Finalement, envoyez la formule T3012A à l'émetteur du régime pour qu'il vous rembourse, sans retenue d'impôt, les cotisations excédentaires .

Formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER*

Si vous retirez les cotisations excédentaires que vous avez versées en 1991 ou dans une année suivante sans avoir fait approuver la formule T3012A, remplissez la formule T746 pour déterminer la déduction compensatoire à laquelle vous avez droit pour ces cotisations. Il y a deux exemplaires de la formule T746 à la fin du présent guide.

Cependant, si vous avez retiré le montant excédentaire après avoir fait approuver la formule T3012A, joignez simplement cette formule à votre déclaration de revenus et demandez la déduction à la ligne 232. Dans ce cas, ne remplissez pas la formule T746.

Cotisations excédentaires faites en 1990 ou dans une année précédente

Vous avez versé une cotisation excédentaire en 1990 ou dans une année précédente si vous avez versé un montant, dans votre REER ou dans un REER au profit de votre conjoint, qui est supérieur au montant que vous pouvez déduire pour l'année où vous l'avez versé ou pour l'année précédente.

Si vous avez versé une cotisation excédentaire en 1990 ou dans une année précédente, vous avez le choix de laisser le montant dans le REER ou de le retirer. Vous pouvez demander une déduction compensatoire pour le montant excédentaire que vous retirez et que vous incluez dans votre revenu de l'année, si vous retirez ce montant excédentaire dans une des deux années suivantes :

- l'année où nous vous avons envoyé un avis de cotisation pour l'année où vous avez versé la cotisation excédentaire;
- l'année qui suit celle où nous vous avons envoyé l'avis de cotisation.

Vous pouvez être obligé de payer une pénalité si vous ne retirez pas les cotisations excédentaires du REER. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Pénalité d'impôt sur les cotisations excédentaires versées en 1990 ou dans une année précédente», à la page 38.

Pouvez-vous retirer une cotisation excédentaire versée en 1990 ou dans une année précédente sans qu'un impôt à la source soit prélevé?

Les cotisations excédentaires versées dans un REER en 1990 ou dans une année précédente peuvent être retirées sans retenue d'impôt si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez le droit de déduire le montant retiré dans l'année où vous le retirez;
- vous avez envoyé à l'émetteur du REER une copie dûment remplie et approuvée de la formule T3012, *Demande de remboursement de contributions excédentaires à un REER versées en 19__.*

Comment remplir la formule T3012, *Demande de remboursement de contributions excédentaires à un REER versées en 19__.*

Afin de déterminer quelle partie de vos cotisations excédentaires à un REER faites en 1990 ou dans une année précédente peut être remboursée sans retenue d'impôt, utilisez la formule T3012. Si vous ne voulez pas qu'il y ait de retenue d'impôt sur le montant retiré, après avoir reçu votre avis de cotisation pour l'année où vous avez versé la cotisation excédentaire, vous devez remplir les sections I et II de la formule T3012. Envoyez la formule à votre bureau d'impôt afin que nous approuvions le montant qui peut être retiré sans retenue d'impôt. Nous vous retournerons finalement la formule T3012 que vous enverrez à l'émetteur du régime pour qu'il vous rembourse les cotisations excédentaires sans retenue d'impôt.

Formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER*

Si vous retirez les cotisations excédentaires que vous avez versées en 1991 ou dans une année suivante sans avoir fait attester la formule T3012, remplissez la formule T746 pour

déterminer la déduction compensatoire à laquelle vous avez droit pour ces cotisations. Il y a deux exemplaires de la formule T746 à la fin du présent guide.

Cependant, si vous avez retiré le montant excédentaire après avoir fait attester la formule T3012, joignez simplement cette formule à votre déclaration de revenus et demandez la déduction à la ligne 232. Dans ce cas, ne remplissez pas la formule T746.

Inclusion dans le revenu et cotisations résultant du transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire d'un RPA

Transfert excédentaire considéré comme un revenu de pension reçu par vous

Habituellement, lorsque vous recevez un paiement forfaitaire d'un RPA et que vous le **transférez directement** dans un autre RPA, un REER ou un FERR, vous **n'avez rien à inclure ni à déduire** de vos revenus. Dans certains cas, cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant qui peut être transféré directement. Lorsque le montant transféré est plus grand que cette limite, vous devrez inclure l'excédent de ce transfert dans vos revenus. Vous recevrez alors un feuillet T4 qui indiquera le montant de transfert excédentaire qui doit être inclus dans vos revenus comme revenus de pension.

Transfert excédentaire dans un REER ou un FERR qui est considéré comme une cotisation que vous avez versée dans un REER

Si le transfert excédentaire est versé dans un REER, nous considérerons que vous avez versé une cotisation dans un REER dans l'année où vous avez fait le transfert. De la même façon, si le transfert est fait dans un FERR, nous considérerons que vous avez versé une cotisation dans un REER, et ce, même si le transfert est fait dans un FERR. Dans les deux cas, vous recevrez un reçu officiel pour cotisation à un REER.

Vous pouvez déduire ces cotisations jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où vous avez fait le transfert. Si vous ne pouvez pas déduire ce montant parce qu'il dépasse votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, un choix s'offre à vous. Vous pouvez soit laisser le montant dans le REER ou le FERR et le déduire dans les années futures, soit le retirer si les fonds n'ont pas été versés dans un régime immobilisé.

Si vous décidez de laisser le montant dans votre REER ou votre FERR pour le déduire dans les années futures, il est possible que vous deviez payer une pénalité de 1 % par mois pour tous les mois à la fin desquels la cotisation excédentaire était dans le REER ou le FERR.

Que se passe-t-il si vous ne pouvez pas déduire le transfert excédentaire comme cotisation dans un REER?

À partir de 1992, si vous ne pouvez pas déduire comme cotisation dans un REER le transfert excédentaire, vous pouvez avoir droit à une déduction si vous avez inclus le montant dans vos revenus. Aucune déduction n'est permise si vous n'avez pas inclus le montant dans vos revenus.

Pour l'année 1992 seulement, vous pouvez avoir droit à une déduction pour n'importe quel montant de transfert

excédentaire que vous avez inclus dans vos revenus au cours des années 1989 à 1992 inclusivement. La déduction **n'est toutefois pas possible** si le transfert a été fait dans votre RPA.

Le montant que vous pouvez déduire en 1992 est le **moins élevé du résultat des deux calculs suivants** :

Le **premier calcul** est le total des revenus provenant de vos REER et FERR inclus dans vos revenus de 1989 à 1992 inclusivement (à l'exception des retraits de vos REER que vous avez désignés avec la formule T1006, *Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible*, pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP)),

Moins : le total des montants suivants que vous pouviez déduire pour les années 1989 à 1992 inclusivement :

- le retrait des cotisations excédentaires;
- le transfert direct des paiements de conversion d'un REER;
- les excédents d'un FERR;
- les remboursements de primes d'un REER.

Le **second calcul** est le total des transferts excédentaires dans votre REER ou votre FERR qui ont été considérés comme une cotisation dans un REER et qui ont été inclus dans vos revenus pour une année de 1989 à 1992 inclusivement,

Moins : la partie de ce montant qui a été déduite dans une année d'imposition précédente.

Quelle formule utiliser pour calculer le montant qui peut être déduit?

Pour déterminer votre déduction, vous pouvez utiliser la formule T1043, *Calcul de la déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant forfaitaire a été transféré d'un RPA à un REER ou à un FERR*.

Remarque

Vous **ne pouvez utiliser aucune des formules** suivantes pour déterminer le montant que vous pouvez déduire :

- T3012A, *Renonciation de l'impôt sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19____*;
- T3012, *Demande de remboursement de contributions excédentaires versées en 19____*;
- T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER*.

Pénalité d'impôt

Pénalité d'impôt sur les cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante

Une pénalité d'impôt de 1 % est imposée sur certaines cotisations excédentaires que vous versez dans un REER en 1991 ou dans une année suivante. Généralement, **si vous aviez 18 ans ou plus en 1991**, cette pénalité ne s'appliquera pas si votre excédent cumulatif de cotisations versées dans un REER en 1991 et avant 1993 ne dépasse pas votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 et 1992 (sans tenir compte du FESP net) de plus de 8 000 \$. Cependant, si vous avez un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) en 1992, vous pouvez être

obligé de payer une pénalité sur une partie ou la totalité des premiers 8 000 \$ de cotisations excédentaires versées en 1991 et 1992.

Puisque vous pouvez déduire dans une année future les cotisations versées dans un REER, vous avez la plupart du temps une marge de sécurité de 8 000 \$ si vous versez dans une année plus que le montant que vous pouvez déduire dans cette année et dans l'année précédente.

Excédent cumulatif des cotisations

La pénalité d'impôt est calculée à partir de votre «excédent cumulatif des cotisations» à la fin de chaque mois. En bref, votre «excédent cumulatif des cotisations» à un moment donné en 1992 est égal à vos «cotisations non déduites dans un REER» à ce moment donné, **moins** votre «maximum déductible au titre des REER pour 1992», et certains ajustements.

Cotisations non déduites au titre des REER

Vos «cotisations non déduites au titre des REER» à la fin d'un mois en 1992 sont égales au résultat du calcul suivant :

vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1991 (lisez la remarque plus loin au sujet de ce montant);

moins

les montants que vous déduisez pour 1991 quant à votre maximum déductible au titre des REER pour les cotisations versées dans votre REER ou celui de votre conjoint;

plus

tous les montants versés en 1992 et **avant ce moment**, dans votre REER ou dans le REER de votre conjoint à l'**exception** des montants suivants :

- les montants que vous versez dans les 60 premiers jours de 1992 et que vous déduisez pour 1991;
- les montants que vous versez en 1992 pour le transfert de prestations de retraite admissibles, d'allocations de retraite admissibles, de remboursements de primes d'un REER, des paiements de conversion d'un REER et d'excédents d'un FERR si vous les avez déduits en 1991 ou si vous les déduisez en 1992;
- les montants transférés directement de votre RPDB, RPA, ou d'un REER **non échu** selon les règles qui s'appliquent à de tels transferts;
- un montant que vous versez à nouveau dans un REER, après l'avoir retiré pour que votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) soit attesté, si vous pouvez le déduire;

plus

le total de tous les dons faits dans votre REER en 1992 et **avant ce moment**, sauf les dons faits par votre conjoint dans votre REER;

moins

le total des montants que vous recevez de votre REER et de votre FERR en 1992 et **avant ce moment** qui sont inclus dans vos revenus de 1992, à l'**exception** des montants suivants :

- les montants utilisés pour réduire la pénalité d'impôt payable sur les cotisations excédentaires versées en 1990 ou dans une année précédente;

- les montants qui sont des remboursements de primes d'un REER, des paiements de conversion ou des excédents provenant d'un FERR, pour lesquels vous demandez une déduction en 1992 pour le transfert de ces montants dans un REER, un FERR ou pour l'achat d'une rente.

Remarque

Vos cotisations non déduites au titre des REER à la fin de 1991 sont calculées de la même façon que les cotisations non déduites au titre des REER à la fin de 1992 **sauf** que vous n'avez pas à soustraire les montants déduits en 1991. En d'autres mots, c'est le total des montants que vous avez versés en 1991 dans votre REER et dans celui de votre conjoint, sauf les exceptions indiquées dans le calcul précédent pour les cotisations de 1992. Vous réduisez vos cotisations non déduites pour 1991 du montant que vous déduisez de votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 dans la deuxième partie du calcul.

Devez-vous payer une pénalité de 1 %?

Vous avez un excédent cumulatif des cotisations pour un mois donné et vous devrez payer une pénalité d'impôt de 1 % pour ce mois si vos cotisations non déduites calculées selon ces règles, à la fin d'un mois de 1992 sont plus élevées que le résultat du calcul suivant :

votre maximum déductible au titre des REER pour 1991;

plus

le montant (s'il est plus grand que zéro), qui égale le moins élevé de 12 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné pour 1991, **moins** votre facteur d'équivalence (FE) pour 1991;

plus

8 000 \$, si vous avez 18 ans ou plus en 1991;

moins

votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) à la fin du mois.

La date limite pour payer cet impôt est de 90 jours après la fin de l'année où vous avez un excédent cumulatif des cotisations. Vous devez remplir une déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers relative aux cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite pour 19__*. Vous pouvez obtenir cette formule à votre bureau d'impôt. Une fois la formule remplie, joignez-y votre paiement et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne faites pas ce paiement au moment requis, des intérêts seront imposés sur tout montant non payé.

Exemple

En 1992, Antoine a 32 ans. Il n'a pas de déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1991. Son revenu gagné en 1991 est de 40 000 \$ et son facteur d'équivalence (FE) en 1991 est de 3 000 \$. Antoine n'a pas de FESP net pour 1992 et il n'est pas une personne rattachée à l'employeur. Son maximum déductible au titre des REER pour 1992 se calcule de la façon suivante :

Les déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 0 \$ (A)
 18 % du revenu gagné pour 1991
 18 % de 40 000 \$ 7 200 \$
 la limite de 1992 12 500 \$
 Le moins élevé des deux montants 7 200 \$ → 7 200 \$ (B)
 Facteurs d'équivalence (FE) pour 1991 3 000 \$ (C)
 (B) moins (C) (si le montant est négatif inscrire 0 \$) 4 200 \$ → 4 200 \$ (D)

Total de (A) et (D) — **Maximum pour 1992** 4 200 \$

À la fin de 1991, Antoine avait des cotisations non déduites au titre des REER de 7 900 \$. De ce montant, en 1991, il a déduit 2 900 \$ de ses cotisations. Il lui reste donc 5 000 \$ (7 900 \$ - 2 900 \$) de cotisations excédentaires qui seront incluses dans le calcul de ses cotisations non déduites pour 1992.

En 1992, il a versé les cotisations suivantes. Toutes ces cotisations sont exclues du calcul des cotisations non déduites pour 1992.

Date du versement	Montant	Total partiel à la fin du mois
15 janvier 1992	2 500 \$	2 500 \$
15 février 1992	2 600	5 100
15 mars 1992	2 700	7 800
15 avril 1992	2 800	10 600
15 mai 1992	2 900	13 500
15 juin 1992	<u>3 000</u>	<u>16 500</u>
Total	<u>16 500 \$</u>	<u>16 500 \$</u>

Antoine n'a rien retiré de ses REER ou FERR avant juin 1992. En juillet 1992, il a retiré 9 300 \$.

Antoine a un excédent cumulatif des cotisations en 1992 dès que ses cotisations non déduites à la fin d'un mois dépassent 12 200 \$. Ce montant est déterminé en additionnant **4 200 \$** soit son maximum déductible au titre des REER pour 1992 et **8 000 \$**. Aussitôt que les cotisations non déduites à la fin d'un mois seront plus élevées que ce montant, Antoine devra payer une pénalité d'impôt sur l'excédent cumulatif des cotisations comme il est indiqué dans le tableau suivant :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	
Cotisations dans un REER non déduites au début du mois	5 000	7 500	10 100	12 800	15 600	18 500	21 500	
Plus : Cotisations versées pendant le mois	2 500	2 600	2 700	2 800	2 900	3 000	0	
Solde	7 500	10 100	12 800	15 600	18 500	21 500	21 500	
Moins : Revenu reçu d'un REER ou d'un FERR au cours du mois	0	0	0	0	0	0	9 300	
Cotisations non déduites dans un REER à la fin d'un mois	7 500	10 100	12 800	15 600	18 500	21 500	12 200	
Moins : Maximum déductible au titre des REER sans tenir compte des FESP net pour l'année	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	
Solde	3 300	5 900	8 600	11 400	14 300	17 300	8 000	
Soustraire : 8 000 \$	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	
Excédent cumulatif des cotisations à la fin d'un mois	0	0	600	3 400	6 300	9 300	0	Total
Pénalité d'impôt de 1 %	0	0	6	34	63	93	0	196

À la fin de juin, la pénalité d'impôt que Antoine doit payer est de 196 \$ (6 \$ + 34 \$ + 63 \$ + 93 \$). Puisqu'il a retiré son excédent cumulatif des cotisations de 9 300 \$ avant la fin de juillet 1992, et qu'il n'a pas fait d'autres cotisations à un REER après juin 1992, il n'aura pas à payer une pénalité plus élevée pour 1992. S'il n'avait pas retiré l'excédent de 9 300 \$ avant la fin

de juillet, il aurait dû payer 93 \$ de plus, pour tous les mois à la fin desquels l'excédent cumulatif des cotisations n'aurait pas été retiré.

Antoine a 90 jours après la fin de 1992 pour faire parvenir la déclaration T1-OVP et le paiement de la pénalité d'impôt pour tous les mois où il y avait un excédent dans le régime.

Remarque

En 1992, si votre maximum déductible au titre des REER est réduit à cause des règles spéciales (voir la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1992 pour des personnes rattachées à l'employeur», à la page 28) qui s'appliquent aux personnes rattachées à l'employeur, vous aurez un excédent cumulatif des cotisations pour un mois si vos «cotisations non déduites dans un REER» dépassent le résultat du calcul suivant :

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1991;

plus

le montant (s'il est plus grand que zéro) qui égale le moins élevé de 12 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1991, moins votre facteur d'équivalence (FE) pour 1991, et moins le moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990;

plus

8 000 \$, si vous avez 18 ans ou plus en 1991;

moins

vos facteurs d'équivalence pour services passés net (FESP net) à la fin du mois.

Ici encore, vous avez une marge de sécurité de 8 000 \$.

Les «cotisations non déduites dans un REER» sont calculées selon la méthode expliquée à la rubrique «Pénalité d'impôt sur les cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante», à la page 38.

Pénalité d'impôt sur les cotisations versées en 1990 ou dans une année précédente

La pénalité d'impôt de 1 % par mois continue de s'appliquer en 1991 et dans les années suivantes, pour les cotisations versées en 1990 ou dans une année précédente, pour tous les mois à la fin desquels les cotisations excédentaires dans un REER n'ont pas été retirées.

Cette pénalité sera payable pour toutes les cotisations excédentaires versées en 1990 ou dans une année précédente et qui n'ont pas été retirées avant la fin d'un mois, si vous n'avez pas pu déduire les cotisations excédentaires et qu'elles dépassent 5 500 \$. Si les cotisations excédentaires ont été retirées avant le 1^{er} février 1992, aucune pénalité d'impôt ne sera payable pour 1992.

Cette pénalité d'impôt s'applique à toutes les cotisations excédentaires versées après le 25 mai 1976. La pénalité est payable pour tous les mois à la fin desquels les cotisations excédentaires n'ont pas été retirées.

La date limite pour payer cet impôt est de 90 jours après la fin de l'année où vous avez un excédent cumulatif des cotisations. Vous devez remplir une déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers relative aux cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite pour 19__*. Vous pouvez obtenir cette formule à votre bureau d'impôt. Une fois la formule remplie, joignez-y votre paiement et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne faites pas ce paiement au moment requis, des intérêts seront imposés sur tout montant non payé.

Paiements imposables provenant d'un REER non échu

Un REER non échu est un REER qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite.

Retrait de fonds provenant d'un REER

Vous pouvez retirer des fonds de votre REER sans qu'il y ait un retrait de l'enregistrement du régime. Le montant de votre retrait de 1992 sera inscrit à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Vous devez inclure ce montant comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration de revenus. Si vous avez retiré le montant parce que c'était un montant excédentaire et que vous aviez une formule T3012 attestée ou une formule T3012A approuvée, le montant sera inscrit à la case 20 de votre feuillet T4RSP.

Si vous retirez des fonds d'un REER au profit du conjoint et que votre conjoint a versé des montants dans **n'importe quel des REER au profit du conjoint**, dans l'année du retrait ou dans une des deux années précédentes, vous devrez peut-être inclure dans vos revenus une partie ou la totalité du montant retiré. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «REER au profit du conjoint», à la page 43.

Décès du rentier

Si le rentier décède avant que son REER soit échu, la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime devra être incluse dans ses revenus de l'année du décès, sauf si l'une des situations suivantes s'applique :

- un paiement provenant du REER (remboursement de primes) devient recevable par le conjoint;
- le rentier n'avait pas de conjoint au moment du décès et un paiement provenant du REER (remboursement de primes) devient recevable par un enfant ou un petit-enfant financièrement à sa charge.

Si les paiements provenant du REER du rentier ne peuvent pas être considérés reçus par son conjoint, un enfant ou un petit-enfant à titre de remboursement de primes, la juste valeur marchande des biens détenus dans le REER au moment du décès devra être incluse dans le revenu du rentier dans l'année du décès. Ce montant sera inscrit à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier ou au nom de la succession.

Décès du rentier — remboursement de primes au conjoint

Un remboursement de primes est un montant provenant d'un REER non échu, qui est versé au conjoint du rentier suite à son décès. Le conjoint doit inclure ce montant à titre de remboursement de primes, dans ses revenus de l'année où il le reçoit.

Conseil

Si le conjoint du défunt reçoit un remboursement de primes en raison du décès de celui-ci, il pourra la plupart du temps transférer le montant, en totalité ou en partie, dans son REER, son FERR ou à un émetteur pour l'achat d'une rente admissible. Si vous désirez plus de détails au sujet des transferts de remboursement de primes, reportez-vous à la rubrique «Transfert d'un remboursement de primes d'un REER», à la page 34.

Si au moment du décès du rentier le REER est non échu et que le conjoint est bénéficiaire de la succession plutôt que bénéficiaire du REER, il peut, conjointement avec votre représentant légal, désigner par écrit ce montant pour qu'il soit considéré comme reçu par le conjoint comme un remboursement de primes. Le montant sera considéré reçu

par le conjoint dans la même année que celle où il est reçu par la succession.

Effectuez la désignation au moyen de la formule T2019, *Désignation d'un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Conjoint*. Le conjoint et le représentant légal doivent indiquer le montant qui sera traité comme un remboursement de primes reçu par le conjoint. Si le rentier possède plus d'un REER non échu au moment du décès, une formule T2019 devra être remplie pour chacun d'eux.

Le fait de remplir la formule T2019 permet au conjoint d'inclure un montant dans ses revenus à titre de *remboursement de primes*. Elle permet au conjoint du rentier, s'il est âgé de moins de 72 ans dans l'année du transfert, de transférer une partie ou la totalité du remboursement de primes dans son REER, son FERR ou à un émetteur pour l'achat d'une rente admissible. Si le montant qui est désigné comme remboursement de primes a déjà été inclus dans la déclaration de revenus du rentier pour l'année du décès, le représentant légal devrait utiliser une copie de la formule T2019 pour demander que la déclaration de revenus du rentier soit corrigée.

Décès du rentier — remboursement de primes à un enfant ou petit-enfant

Si, suite au décès du rentier, un montant provenant de son REER est payé à son enfant ou son petit-enfant, le montant peut être considéré reçu à titre de remboursement de primes si les conditions suivantes sont remplies :

- le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès;
- son enfant ou son petit-enfant était financièrement à sa charge au moment de son décès.

Dans ce cas, un enfant ou petit-enfant sera considéré à la charge du rentier si les deux conditions suivantes sont remplies :

- personne d'autre que le rentier n'a déduit un montant pour crédit d'impôt pour cet enfant ou petit-enfant dans l'année immédiatement avant le décès, (crédit prévu à la ligne 304 ou 305 de sa déclaration de revenus);
- le revenu de l'enfant ou du petit-enfant dans l'année immédiatement avant le décès était moins élevé que 5000 \$.

Le montant que l'enfant ou le petit-enfant reçoit comme remboursement de primes doit être inclus dans les revenus de l'année où il est reçu.

Si en plus, l'enfant ou le petit-enfant était à la charge du rentier en raison d'une infirmité physique ou mentale, le montant qui lui est payé comme remboursement peut être transféré, en totalité ou en partie, dans un REER ou un FERR dont il est le rentier ou pour acheter une rente immédiate.

Si l'enfant ou le petit-enfant n'était pas à la charge du rentier en raison d'une infirmité physique ou mentale, un montant peut être versé comme remboursement de primes, mais ce montant pourra être utilisé uniquement pour l'achat d'une rente. Cette rente doit prévoir des versements sur une période qui ne dépasse pas 18 ans, moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat de la rente. Une telle rente doit être achetée auprès

d'une personne autorisée par un permis ou autrement, en vertu d'une loi canadienne, à faire le commerce de rentes au Canada.

Si, en raison du décès du rentier, un montant provenant du son REER est payé à son enfant ou son petit-enfant, le montant pourra être considéré reçu à titre de remboursement de primes si les conditions suivantes sont remplies :

- le rentier n'avait pas de conjoint au moment du décès;
- l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment de son décès;
- le représentant légal et l'enfant ou le petit-enfant, ont conjointement désigné ce montant, par écrit, pour qu'il soit considéré comme reçu par un enfant ou un petit-enfant comme un remboursement de primes.

Le représentant légal et l'enfant ou le petit-enfant qui est financièrement à votre charge, peuvent adapter la formule T2019 et l'utiliser pour désigner le montant provenant du REER, reçu par la succession, comme s'il avait été reçu par un enfant ou petit-enfant. Par ailleurs, le représentant légal du rentier et l'enfant ou le petit-enfant peuvent simplement faire le choix par écrit. Une copie de la formule ou du choix écrit devra être jointe à la déclaration de revenus de l'enfant ou du petit-enfant.

Si vous désirez plus de détails au sujet du décès du rentier d'un REER, consultez la dernière version du Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978)*.

Remarque

À partir de 1993, la loi propose de changer les règles pour déterminer si un enfant ou un petit-enfant était financièrement à la charge du rentier d'un REER au moment du décès. Un montant provenant d'un REER payé en 1993 sera considéré comme reçu par un enfant ou un petit-enfant à titre de remboursement de primes si par ailleurs les autres conditions sont remplies et que le revenu net de l'enfant ou du petit-enfant est de 6 456 \$ ou moins pour 1992.

Le revenu de 6 456 \$ sera rajusté annuellement afin de tenir compte des changements au montant personnel de base pour les crédits d'impôt non remboursables. Ce montant est indiqué à la ligne 300 de votre déclaration de revenus.

Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement

Si, en 1992, votre REER est modifié et ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un REER. Il devient alors un «régime modifié». Dans un tel cas, vous êtes réputé avoir reçu en 1992 un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime au moment où il a cessé d'être un REER. Ce montant sera indiqué à la case 26 de votre feuillet T4RSP de 1992. Vous devez inclure ce montant à la ligne 129 de votre déclaration de revenus.

Lorsque le «régime modifié» était un REER au profit du conjoint, ou qu'il était considéré comme tel selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et que votre conjoint a versé des montants à n'importe quel REER au profit du conjoint en 1992, 1991 ou 1990 le montant sera inscrit, en totalité ou en partie, à la case 26 du T4RSP, et il est possible que

ce montant soit inclus dans les revenus de votre conjoint. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «REER au profit du conjoint», sur cette page.

Autres revenus et déductions

Il peut y avoir d'autres sommes provenant d'un REER que vous devez inclure ou déduire de vos revenus. Par exemple, pour 1992, vous pouvez devoir inclure ou déduire des sommes dans les cas suivants :

- la fiducie qui régit votre REER a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année;
- un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt;
- un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande;
- la fiducie a acquis un bien à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.

L'émetteur de votre régime doit déclarer les sommes ainsi calculées à la case 28 de votre feuillet T4RSP. Vous devez indiquer les montants positifs à la ligne 129 de votre déclaration et déduire les montants négatifs (généralement indiqués entre parenthèses) à la ligne 232.

Vous trouverez plus de précisions sur quelques-uns des placements non admissibles les plus courants à la rubrique «Qu'est-ce qu'un placement non admissible dans un REER», à la page 45.

Prestations imposables provenant d'un régime échu

Lorsqu'un REER arrive à échéance, la valeur des biens du REER doit être incluse dans vos revenus, à moins que vous n'utilisiez cette somme pour acheter une rente admissible ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Paiements de rente

Si vous convertissez votre REER en une rente admissible, vous devez inclure les paiements de rente dans vos revenus. Ces paiements seront indiqués à la case 16 de votre feuillet T4RSP. Indiquez les paiements de rente provenant d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration. Si vous avez 65 ans ou plus le 31 décembre 1992, ou si vous avez reçu le paiement à cause du décès de votre conjoint, les paiements de rente se qualifient comme revenu de pension admissible pour le crédit d'impôt non remboursable. Pour plus de précisions, consultez la ligne 314 dans le *Guide d'impôt général*.

Paiements de conversion

Un paiement de conversion est le paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique provenant de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente future.

Si la rente prévue à votre REER est convertie en 1992, vous devez inclure le paiement de conversion dans vos revenus de 1992. Le montant du paiement sera inscrit à la case 22 de votre feuillet T4RSP de 1992. Indiquez ce montant à la ligne 129 de votre déclaration.

Si le REER d'où provient le paiement de conversion est un REER au profit du conjoint et que votre conjoint a cotisé à n'importe quel de vos REER au profit du conjoint en

1992, 1991 ou 1990 votre conjoint devra peut-être inclure dans son revenu la totalité ou une partie du paiement de conversion. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la section «REER au profit du conjoint», sur cette page.

Décès du rentier

Si, en raison du décès du rentier, les paiements qui restent de la rente provenant du REER deviennent payables à son conjoint, le conjoint recevra ces paiements au décès du rentier. C'est donc le conjoint qui devra inclure ces paiements dans ses revenus.

Les paiements de rente provenant d'un REER enregistré après le 29 juin 1978 qui doivent être versés à un autre bénéficiaire que le conjoint devront être convertis. Le paiement de conversion doit être inclus dans le revenu du rentier dans l'année du décès, sauf s'il est versé au conjoint à titre de remboursement de primes, ou à un enfant ou à un petit-enfant qui était à la charge du rentier si le défunt n'avait pas de conjoint au moment du décès.

Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement

Les observations faites précédemment à la page 42 au sujet du retrait de l'enregistrement d'un REER non échu s'appliquent également aux REER échus.

REER au profit du conjoint

Qu'est-ce qu'un REER au profit du conjoint?

Un REER au profit du conjoint est :

- n'importe quel REER de votre conjoint auquel vous avez cotisé pour lui;
- n'importe quel REER de votre conjoint qui a reçu des paiements ou des transferts de biens, directement ou indirectement, d'un REER auquel vous avez cotisé pour votre conjoint;
- n'importe quel REER de votre conjoint qui a reçu des paiements ou des transferts de biens, directement ou indirectement, d'un FERR au profit du conjoint.

En d'autres mots, une fois qu'un REER est un REER au profit du conjoint, il le sera toujours, et ce, peu importe le nombre de fois que les fonds sont transférés entre les FERR et les REER du conjoint.

Exemple

Manon est mariée avec Carlos. Elle a cotisé aux REER de Carlos de 1980 à 1990. Puisque Manon y a cotisé, les REER de Carlos sont des REER au profit du conjoint. En février 1990, Carlos a transféré tous les fonds de ses REER dans un nouveau REER. Ce nouveau REER est un REER au profit du conjoint parce qu'il a reçu des fonds provenant de REER auxquels Manon a cotisé, donc de REER au profit du conjoint.

Même si Carlos transfère des montants de ce REER à d'autres REER ou d'autres FERR, les nouveaux REER et FERR continueront d'être des régimes au profit du conjoint.

Déduction de vos cotisations dans un REER au profit du conjoint

Généralement, le montant total que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous faites en 1992 à votre REER

et à un REER au profit du conjoint ne peuvent pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 1992. Par exemple, si votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 est de 8 500 \$ et que vous déduisez 4 000 \$ en 1992 pour cotisation à votre REER; le maximum que vous pouvez verser dans un REER au profit du conjoint sera de 4 500 \$.

De plus, si vous recevez des paiements périodiques de votre régime de pension agréé (RPA) ou de votre régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) en 1992, vous pouvez cotiser jusqu'à 6 000 \$ de plus si vous versez ce montant dans un REER au profit du conjoint. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Transfert, dans un REER au profit du conjoint, de paiements périodiques provenant d'un RPA ou d'un RPDB», à la page 33.

Exemple

David est marié et vendeur à commission à son compte. Il a 74 ans et est résident canadien. Son épouse a 66 ans. En 1991 son revenu gagné était de 50 000 \$. Il n'avait aucun autre revenu ou perte pour cette année. En 1992, son maximum déductible au titre des REER est le moins élevé de 12 500 \$ ou 18 % de 50 000 \$, soit 9 000 \$. Malgré cette limite de 9 000 \$, David ne peut pas cotiser à son REER parce qu'il a plus de 71 ans. Cependant il peut cotiser à un REER au profit de son épouse puisqu'elle a moins de 72 ans. Il peut déduire ce montant à la ligne 208 de sa déclaration de revenus.

Qui doit inclure dans ses revenus les paiements provenant de REER au profit du conjoint?

Si vous avez versé des montants à **n'importe quel** des REER au profit de votre conjoint en 1992, 1991 ou 1990 vous pouvez être obligé d'inclure dans vos revenus de 1992 une partie ou la totalité du montant retiré si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- votre conjoint a reçu des fonds, en 1992, de **n'importe quel** de ses REER non échus au profit du conjoint;
- votre conjoint a reçu un paiement de conversion, en 1992, de **n'importe quel** de ses REER échus au profit du conjoint;
- votre conjoint est réputé avoir reçu un montant égal à la juste valeur marchande des biens de **n'importe quel** de ses REER au profit du conjoint en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- votre conjoint a reçu de **n'importe quel** de ses FERR au profit du conjoint un montant supérieur au montant minimum pour l'année, sauf si cet excédent au montant minimum de 1992 provient des changements proposés pour le calcul du montant minimum.

Conseil

Si votre conjoint (rentier) a l'intention de retirer des fonds d'un REER au profit du conjoint ou d'un FERR au profit du conjoint, et qu'il veut que les revenus soient inclus dans ses revenus plutôt que dans vos revenus (cotisant), il doit s'assurer que vous n'avez cotisé à **aucun des REER au profit du conjoint** dans l'année du retrait et dans les deux années précédant le retrait. Autrement, les fonds que le conjoint (rentier) retirera seront probablement inclus dans vos revenus (cotisant).

Calcul du montant qui doit être inclus dans les revenus du conjoint

Afin de déterminer le montant que vous devez inclure dans votre revenu à titre de conjoint cotisant, votre conjoint (le rentier) doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR du conjoint à inclure dans le revenu de 19_____*.

Exemple

En janvier 1990, François a établi un REER dont son épouse est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes au REER :

Année	Montant	Total
1990	2 000 \$	2 000 \$
1991	2 000	4 000
1992	1 000	5 000

En 1992, l'épouse de François a retiré 4 000 \$ du REER. Avant ce moment, elle n'avait fait aucun retrait de ses REER au profit du conjoint. Elle a rempli la formule T2205 pour déterminer quelle partie du retrait de 4 000 \$ François devra inclure dans ses revenus. Elle a déterminé que tout le montant (4 000 \$) devait être inclus dans les revenus de François.

Ceci vient du fait que François doit inclure dans ses revenus **le moins élevé** des montants suivants :

- les montants qu'il a versés à tous les REER de son épouse en 1992, 1991 et 1990 (1 000 \$ + 2 000 \$ + 2 000 \$ = 5 000 \$);
- le montant que son épouse a retiré de son REER au profit du conjoint en 1992, (4 000 \$).

François doit inclure 4 000 \$ à la ligne 129 de sa déclaration de revenus de 1992 et joindre une copie dûment remplie de la formule T2205. L'épouse de François ne déclare aucune partie du retrait comme revenu, mais elle devra annexer à sa déclaration le feuillet T4RSP de 1992 et une copie de la formule T2205 dûment remplie.

Situations où les règles d'attribution d'un REER au profit du conjoint ne s'appliquent pas

La règle qui vous oblige à inclure dans votre revenu certains montants provenant d'un REER au profit du conjoint **ne s'applique pas** si au moment du paiement, réel ou réputé, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous et votre conjoint viviez séparément en raison de l'échec de votre mariage;
- vous ou votre conjoint étiez un non-résident;
- le paiement est un paiement de conversion qui a été transféré **directement** au nom de votre conjoint dans un autre REER, un FERR ou pour l'achat d'une rente admissible qui **ne peut** être convertie avant au moins trois ans. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Transfert direct de paiement de conversion d'un REER», à la page 34.

Cette règle **ne s'applique pas** non plus si vous décédez dans l'année où le paiement est reçu ou réputé être reçu. De plus, elle **ne s'applique pas** au montant que votre conjoint est réputé avoir reçu lors de son décès, ni à un montant reçu d'un régime dont l'enregistrement a été retiré avant le 26 mai 1976.

Si vous êtes dans une de ces situations, votre conjoint doit inclure le paiement comme revenu pour l'année où il l'a reçu ou est réputé l'avoir reçu.

REER autogérés

De façon générale, les renseignements présentés dans cette section s'appliquent à tous les REER, mais plus particulièrement aux REER autogérés.

Si vous le voulez, vous pouvez gérer vous-même les biens de votre REER et prendre vos propres décisions en matière de placements. On parle dans ce cas d'un REER autogéré. Ces régimes sont offerts dans la plupart des établissements financiers. Ces REER doivent être administrés par un fiduciaire autorisé par le gouvernement. Votre établissement financier pourra vous indiquer s'il offre des REER autogérés. Dans ce cas, le fiduciaire se charge des détails administratifs comme l'enregistrement du régime, la réception des cotisations et l'échange des titres. Tous les placements doivent être enregistrés au nom du fiduciaire. **Les titres ne peuvent pas être inscrits à votre nom.**

Les montants que vous pouvez déduire comme cotisation à un REER autogéré sont les mêmes que pour les cotisations dans les autres REER.

Frais d'administration

Le fiduciaire d'un REER autogéré peut exiger des frais d'administration pour certains services tels que la garde des placements, les relevés d'opérations et l'établissement des rapports de fin d'année. Vous pouvez déduire à la ligne 221 de votre déclaration, les frais d'administration raisonnables que vous avez versés au fiduciaire de votre REER autogéré.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais d'administration imputés au fiduciaire du REER et payés à même les fonds du REER. Ces frais sont à la charge de la fiducie. Vous **ne pouvez pas** non plus déduire les frais de courtage payés pour l'achat ou la vente de titres.

Qu'est-ce qu'un placement admissible dans un REER?

Un placement admissible dans un REER est un placement reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si vous avez un REER autogéré, vous devez porter une attention particulière aux genres de placements que vous choisissez pour votre régime. Si vous faites un placement non admissible, vous devrez inclure la juste valeur marchande de ce bien dans votre revenu. De plus, si le REER paie pour le bien un prix supérieur à sa juste valeur marchande, vous devrez inclure cet excédent dans votre revenu. Voici **quelques-uns** des placements admissibles **les plus courants** aux fins d'un REER :

- certificats de placement garanti émis par une société de fiducie canadienne;
- monnaie canadienne ou dépôts en monnaie canadienne dans une banque, une société de fiducie ou une caisse de crédit, sauf la monnaie dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale (par exemple les collections de monnaie);
- certaines obligations (dont les Obligations d'épargne du Canada), débetures et certains titres semblables garantis

par le gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité ou par une société d'État;

- actions cotées à l'une des bourses de valeurs prescrite au Canada (soit celles de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de l'Alberta et de Vancouver);
- obligations, débetures, billets ou autres titres semblables d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs prescrite au Canada;
- unités d'une fiducie de fonds mutuels;
- actions d'une caisse de crédit ou intérêt dans une caisse de crédit;
- actions cotées à une bourse de valeurs prescrite hors du Canada (les placements étrangers dans un REER sont plafonnés, comme il est expliqué à la rubrique «Pénalité sur l'excédent des biens étrangers détenus dans le régime», à la page 46);
- hypothèque garantie par un bien immeuble situé au Canada pourvu que certaines conditions soient remplies.

Pour plus de précisions sur les placements admissibles, lisez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-320, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles*.

Qu'est-ce qu'un placement non admissible dans un REER

Un placement non admissible est un bien acquis par un REER après 1971 et qui ne constitue pas un placement admissible. Voici **quelques-uns** des placements non admissibles **les plus courants** :

- lingots d'or ou d'argent, ou autres métaux précieux;
- actions de plusieurs corporations privées;
- marchés à terme de marchandises;
- biens personnels désignés, comme les oeuvres d'art et les antiquités;
- pierres précieuses;
- biens immobiliers.

Si vous détenez un REER autogéré, vous devriez porter une attention particulière au genres de placements que vous choisissez. Au cours d'une année donnée, si vous achetez un placement non admissible pour votre REER, vous devez inclure dans votre revenu pour l'année visée la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition. De plus, si le coût pour le REER est plus élevé que la juste valeur marchande, vous devrez aussi inclure cet excédent dans vos revenus.

Dans l'année où vous disposez d'un placement non admissible qui avait été acquis dans le REER, vous pourrez déduire de vos revenus le moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, du placement non admissible, à condition que ce montant ait été inclus dans vos revenus;
- le produit de disposition du placement non admissible.

Si vous désirez plus de détails au sujet de l'acquisition et de la disposition de placements non admissibles par un REER, reportez-vous à la rubrique «Autres revenus ou déductions», à la page 43.

Un placement admissible au moment où le REER l'acquiert peut devenir un placement non admissible par la suite. Dans ce cas, à moins que le rentier n'ait inclus dans son revenu la juste valeur marchande du placement non admissible, le fiduciaire du REER est assujéti à un impôt spécial. Cet impôt spécial égale 1 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition. Il est payable pour tous les mois à la fin desquels le REER a détenu le bien en question. Le fiduciaire du REER doit produire une déclaration de revenus et payer l'impôt pour la fiducie du REER dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Biens

Vous pouvez verser dans un REER autogéré des biens comme des actions et des obligations. **Si vous versez un bien dans votre REER, votre cotisation aux fins de l'impôt sur le revenu sera égale à la juste valeur marchande du bien au moment où il est versé.**

Assurez-vous de transférer le titre de propriété du bien. Si vous versez un bien dans votre REER, vous devriez recevoir un reçu officiel pour la somme égale à la juste valeur marchande du bien. Le bien devient alors un placement du REER.

Si vous versez dans votre REER un bien qui est un placement non admissible, vous devez ajouter la juste valeur marchande de ce bien à votre revenu pour l'année où l'opération a eu lieu. De la même façon, si vous versez un placement non admissible dans un REER au profit de votre conjoint, votre conjoint devra inclure dans ses revenus, la juste valeur marchande de ce bien pour l'année où l'opération a eu lieu.

Si vous versez à un REER un bien qui est enregistré à votre nom, vous devez calculer tout gain en capital réalisé à la disposition de ce bien et l'indiquer dans votre déclaration de revenus. Vous **ne pouvez pas déduire** une perte en capital découlant de la disposition d'un bien en faveur d'un REER puisque cette perte est réputée être nulle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pénalité sur l'excédent des biens étrangers détenus dans le régime

La valeur des biens étrangers qu'un REER peut détenir est limitée. Le fiduciaire du REER qui détient des biens étrangers comme placements admissibles dont la valeur dépasse le plafond permis s'expose à payer un impôt spécial de 1 %. De façon générale, la limite des biens étrangers détenus dans un REER à la fin d'un mois en 1992 est de 16 % du coût de tous les biens détenus dans le REER à la fin de ce mois. En 1993, cette limite est de 18 % des biens détenus à la fin du mois.

Lorsqu'une fiducie est soumise à cette pénalité, le **fiduciaire du REER** doit remplir une déclaration d'impôt et payer l'impôt dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année où la fiducie était obligée de payer la pénalité.

Si vous désirez plus de détails à ce sujet, consultez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-412, *Biens étrangers détenus par des régimes enregistrés*.

REER immobilisés

Un REER immobilisé est un régime qui a reçu des fonds d'un régime de pension agréé (RPA) pour un membre d'un

RPA. La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas le transfert des fonds de pension à un REER «immobilisé». Toutefois, la *Loi sur les normes des prestations de pension*, qui régit les régimes de pension des employeurs visés par la réglementation du gouvernement fédéral, prévoit certaines règles auxquelles l'administrateur d'un régime doit se conformer. La plupart des provinces canadiennes ont, elles aussi, adopté des lois sur les régimes de pension provinciaux qui comportent des règles semblables. Ces règles concernent diverses modalités des régimes, dont les suivantes :

- l'admissibilité à un régime de pension;
- les cotisations de l'employeur;
- l'immobilisation des fonds.

La règle du «REER immobilisé» de la *Loi des pensions* signifie qu'aucun montant forfaitaire ne peut être versé au rentier. Les fonds doivent rester dans le régime ou être transférés dans un autre REER «immobilisé» afin que le participant soit assuré d'un revenu de retraite. L'argent demeurera dans le REER et servira à acheter une rente viagère à l'âge habituel de la retraite.

Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension devrait pouvoir répondre à toutes les questions que vous vous posez sur vos fonds immobilisés lorsque vous quittez un emploi ou changez d'emploi.

Remarque

Ne confondez pas REER «immobilisé» et placement à terme fixe à l'intérieur d'un REER. On peut dire d'un placement de cette nature, par exemple d'un certificat de placement garanti, qu'il comporte un taux d'intérêt «immobilisé» pour la durée du certificat.

Régime d'accession à la propriété

Nous présentons ici uniquement un bref résumé des principales règles relatives à ce nouveau régime.

Après le résumé, nous avons fourni quelques informations concernant l'inclusion de montants dans les revenus de 1992 du participant au régime ou à de son conjoint qui peuvent s'appliquer à des cotisations au REER que le participant ou son conjoint auraient versées après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993. Ces renseignements sont inclus dans la section «Montant inclus dans vos revenus de 1992 si vous ou votre conjoint participez au Régime d'accession à la propriété». Si l'inclusion dans vos revenus s'applique à vous, reportez-vous à cette section. De plus vous devez remplir la formule T1048, *Régime d'accession à la propriété — Montant à inclure dans le revenu de 1992 en raison de certaines cotisations à un REER*. Annexe cette formule à votre déclaration de revenus de 1992 et indiquez le montant de la ligne 13 à la ligne 129 de votre déclaration de revenus.

Résumé

Le Régime d'accession à la propriété fait partie des propositions législatives qui permettent à vous et à votre conjoint d'emprunter, sans incidence fiscale, un maximum de 20 000 \$ de votre REER respectif pour vous aider à acheter une habitation admissible. Vous pouvez emprunter ce montant d'un REER à n'importe quel moment après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 si vous remplissez

certaines conditions. Vous devez par exemple, être résident canadien à partir du moment où vous faites l'emprunt de votre REER jusqu'au moment où vous achetez ou construisez votre habitation admissible. Vous devez aussi avoir conclu un accord écrit pour acheter ou construire l'habitation admissible avant de recevoir les fonds du REER.

Habituellement, vous devez inclure dans vos revenus les montants retirés de votre REER et l'émetteur doit prélever l'impôt à la source sur ce montant. Toutefois, si vous participez au *Régime d'accèsion à la propriété*, vous n'aurez rien à inclure dans vos revenus et il n'y aura pas d'impôt prélevé à la source. Pour ce faire vous devez cependant remplir la formule T1036 *Régime d'accèsion à la propriété — Demande de retrait*, et la remettre à l'émetteur de votre REER. Vous devez inscrire sur chaque formule, l'adresse de l'habitation admissible et vous devrez certifier que ce sera votre résidence principale au plus tard un an après l'avoir achetée.

Par la suite, vous devrez rembourser, au cours d'une période maximale de 15 ans, tous les montants que vous aurez retirés de vos REER avec une formule T1036 pour acheter ou construire une habitation admissible. Chaque année, une partie des montants que vous avez retirés devra être remboursée. Si vous remboursez un montant inférieur au montant requis, vous devrez inclure dans vos revenus la partie que vous n'avez pas remboursée. Vous pouvez rembourser une partie des montants en 1992 et en 1993. Ces paiements seront appliqués à votre paiement de 1994. Chaque fois que vous remboursez un montant, vous devez le désigner en remplissant une formule T1037, *Régime d'accèsion à la propriété — État du remboursement du REER*.

À la fin de 1993, nous vous enverrons un état des montants remboursés qui vous indiquera combien il reste à payer et quel montant vous devez rembourser pour 1994. Il vous donnera aussi un résumé des remboursements déjà effectués. Nous vous enverrons un état révisé chaque année avec tous les détails, et ce, tant qu'il sera nécessaire de le faire.

Montant inclus dans vos revenus de 1992 si vous ou votre conjoint participez au Régime d'accèsion à la propriété

Habituellement, cette inclusion s'applique à vous si participez au *Régime d'accèsion à la propriété* et que vous avez versé des cotisations dans un REER après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 et que vous ne les avez pas déduites pour 1991. Elle s'appliquera aussi si votre conjoint participe au programme et a versé des cotisations dans un de vos REER au profit du conjoint après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 et qu'il ne les a pas déduites pour 1991.

Plus précisément, cette inclusion s'applique si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous avez retiré un montant en 1992 ou 1993 en utilisant la formule T1036, *Régime d'accèsion à la propriété — Demande de retrait*, et que vous avez versé des cotisations dans votre REER ou dans un REER au profit du conjoint après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993;

- votre conjoint a retiré un montant en 1992 ou en 1993 en utilisant la formule T1036, *Régime d'accèsion à la propriété — Demande de retrait*, et qu'il a versé des cotisations dans votre REER au profit du conjoint après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993.

Ensuite vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour que l'inclusion s'applique :

- Vous n'avez pas déduit pour 1991 les cotisations que vous avez versées.
- Les cotisations que vous avez versées n'ont pas été transférées directement d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
- Les cotisations que vous avez versées ne sont pas un montant que vous avez déduit ou que vous déduirez dans vos déclarations de revenus de 1991, 1992 ou 1993 à titre de revenu admissible que vous avez reçu dans la même année et transféré dans un REER. (Revenu admissible a le sens qui est donné dans la section «Transferts provenant d'autres régimes ou faits dans d'autres régimes» qui commence à la page 32.
- Les cotisations que vous avez versées ne sont pas déductibles par vous pour l'année à titre de «recontribution» d'un retrait excédentaire admissible que vous avez désigné avec la formule T1006, *Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible* pour que nous puissions attester votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

Si, en fonction des ces règles, l'inclusion s'applique à vous, remplissez la formule T1048, *Régime d'accèsion à la propriété — Montant à inclure dans le revenu de 1992 en raison de certaines cotisations à un REER*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau d'impôt, et annexe-la à votre déclaration de revenus.

Remarque

Dans certains cas, vous pouvez éviter d'être assujéti à cette inclusion et aussi protéger le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER que vous pouvez reporter. Si vous n'avez pas retiré de montant dans le cadre du régime d'accèsion à la propriété qui autrement vous obligerait à inclure un montant dans vos revenus ou ceux de votre conjoint, vous pouvez retirer vos cotisations avant 1994, en utilisant la formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19_____*. Les retraits faits avec une T3012A approuvée ne sont pas sujets à la retenue d'impôt à la source. Ce qui est encore plus important, vous pouvez demander une déduction compensatoire pour le montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans vos revenus. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Comment remplir la formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19_____*», à la page 37.

Régime de pension de la Saskatchewan

Déductibilité des cotisations

Si vous participez au régime de pension de la Saskatchewan en 1992, le maximum que vous pouvez déduire pour 1992 pour vos cotisations au régime correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- les cotisations versées en 1992 ou dans les 60 jours suivant la fin de 1992 à votre **compte** dans le cadre du régime, dans la mesure où vous n'avez pas déduit ces cotisations pour 1991;
- 600 \$;
- le montant de votre «maximum déductible au titre des REER» pour l'année, que vous n'utilisez pas pour 1992.

Si vous désirez plus de détails au sujet du maximum déductible au titre des REER pour 1992, reportez-vous à la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1992», à la page 27.

Remarque

Le montant que vous déduisez pour des cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan **réduit** les déductions inutilisées au titre des REER que vous pouvez reporter à une année future. Pour plus de précisions, reportez-vous à la section «Déductions inutilisées au titre des REER», à la page 26.

Transfert des paiements reçus du Régime de pension de la Saskatchewan suite au décès de votre conjoint

Si vous recevez un paiement du Régime de pension de la Saskatchewan suite au décès de votre conjoint, la législation proposée prévoit que vous puissiez transférer ce paiement, en totalité ou en partie, dans un des régimes suivants :

- un REER, si vous aviez moins de 72 ans toute l'année où vous faites le transfert;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- l'achat d'une rente admissible.

Le transfert **n'a pas** à être fait directement. Vous pouvez plutôt verser la cotisation dans l'année où vous recevez le paiement ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de l'année. Vous pouvez déduire le montant que vous transférez dans l'année où vous recevez le paiement et l'incluez dans votre revenu.

Si vous désirez plus de détails au sujet des rentes que vous pouvez acheter, reportez-vous à la rubrique «Rentes», à la page 55.

Si vous êtes un résident de la Saskatchewan, reportez-vous à la ligne 209 de votre *Guide d'impôt général*.

Chapitre 4

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et autres rentes

Qu'est-ce qu'un FERR?

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est une entente enregistrée chez nous pour l'application de *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit d'un contrat, entre un émetteur et un particulier (rentier), qui prévoit un revenu de retraite au rentier.

Si vous désirez plus de détails concernant les exigences relatives à l'enregistrement des FERR, consultez la dernière version de la Circulaire d'information 78-18, *Fonds enregistrés de revenu de retraite*.

Qui est l'émetteur d'un FERR?

L'émetteur d'un FERR peut être l'un ou l'autre des établissements financiers suivants : une société de fiducie, une banque, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance.

Comment établir un FERR?

Biens provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un autre FERR

Vous pouvez établir un FERR en transférant directement des biens qui proviennent d'un des régimes suivants :

- votre REER non échu;
- un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- un REER non échu ou un FERR dont votre conjoint ou ancien conjoint est le rentier, si le transfert est fait :
 - conformément à un arrêt, une ordonnance, un jugement d'un tribunal compétent ou un accord écrit de séparation;
 - après l'échec du mariage ou d'une union de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union.

Paiement forfaitaire provenant d'un régime de pension agréé (RPA)

Selon la législation proposée, il est permis d'établir un FERR en transférant directement les paiements forfaitaires provenant d'un des régimes suivants :

- un RPA auquel vous participez si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire;
- un RPA auquel participe votre conjoint ou ancien conjoint si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire suite au décès de votre conjoint ou ancien conjoint;
- un RPA auquel participe votre conjoint ou ancien conjoint si vous avez le droit de recevoir un paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - conformément à un arrêt, une ordonnance, un jugement d'un tribunal compétent ou un accord écrit de séparation;
 - après l'échec du mariage ou d'une union de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union.

Remarque

La *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le montant forfaitaire provenant d'un RPA qui peut être transféré directement dans un FERR sans conséquence fiscale. Si vous désirez plus de détails au sujet de ces règles, reportez-vous à la page 38 sous la rubrique «Inclusion dans le revenu et cotisations résultant du transfert excédentaire d'un paiement forfaitaire d'un RPA».

Paiements de conversion d'un REER ou excédents d'un FERR

Vous pouvez aussi établir un FERR en transférant directement le paiement de conversion de la rente prévue à votre REER, ou l'excédent (tel qu'il est décrit plus loin dans ce chapitre) que vous avez le droit de recevoir d'un autre FERR.

Remboursement de primes d'un REER

Si vous recevez un remboursement de primes suite au décès de votre conjoint, vous pouvez établir un FERR en transférant directement ou indirectement une partie ou la totalité du remboursement de primes inclus dans vos revenus de l'année. Vous pouvez aussi établir un FERR en versant une cotisation qui ne dépasse pas le remboursement de primes que vous avez inclus dans vos revenus pour l'année. La cotisation au FERR doit être versée dans l'année où vous recevez le remboursement de primes ou dans le 60 jours qui suivent la fin de cette année.

Si vous recevez le remboursement de primes suite au décès de votre père ou votre mère, ou d'un grand-parent et que vous êtes financièrement à la charge de cette personne en raison d'une infirmité physique ou mentale, vous pouvez établir un FERR de la même manière que si les sommes avaient été reçues suite au décès de votre conjoint.

Paiements du Régime de pension de la Saskatchewan

Si vous recevez des paiements du Régime de pension de la Saskatchewan en raison du décès de votre conjoint, vous pouvez établir un FERR en transférant directement une partie ou la totalité du montant que vous avez inclus dans votre revenu pour l'année. D'autre part, vous pouvez aussi établir un FERR en versant une cotisation dans un FERR qui ne dépasse pas les paiements du Régime de pension de la Saskatchewan que vous avez inclus dans vos revenus. Cette cotisation au FERR doit être versée dans l'année où vous recevez les paiements ou dans le 60 jours qui suivent la fin de cette année.

Remarque

Vous pouvez posséder autant de FERR que vous le désirez. Vous pouvez transférer ces paiements, soit dans un FERR existant ou dans un nouveau FERR. Si vous désirez plus de détails au sujet des transferts, reportez-vous à la rubrique «Transferts dans d'autres régimes ou provenant d'autres régimes», à la page 52.

FERR autogérés

Vous pouvez aussi avoir des FERR autogérés. Dans ce cas, les règles qui s'appliquent aux placements sont les mêmes que celles qui s'appliquent au régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Si vous désirez plus de détails au sujet de ces placements, reportez-vous à la rubrique «REER autogéré», à la page 45.

Paielements en argent provenant d'un FERR

Montant minimum

Lorsque vous possédez un FERR, vous devez retirer un «montant minimum» chaque année sauf l'année où vous établissez le FERR. Il n'y a **pas de retenue d'impôt** sur le montant minimum que vous recevez annuellement. Habituellement, l'émetteur du FERR calcule le montant minimum que vous recevrez en divisant la valeur du FERR au début de l'année par un nombre égal à 90 moins votre âge au début de l'année. Cependant, vous pouvez choisir que le montant minimum soit calculé selon l'âge de votre conjoint. Vous n'avez pas de formule à remplir pour faire ce choix, il suffit que vous en informiez l'émetteur. Dans ce cas, l'émetteur du FERR fera le calcul de la même façon mais il utilisera l'âge de votre conjoint plutôt que le vôtre pour calculer le montant minimum. Une fois que vous avez fait le choix, vous ne pouvez plus le changer.

Montant minimum provenant d'un «FERR admissible»

Selon la législation proposée, un «FERR admissible» est un FERR qui a été établi en 1992 ou avant auquel aucun fonds ou biens n'a été transféré ou versé en 1993 ou après, à l'exception de fonds ou de biens qui proviennent d'un autre FERR admissible. On entend aussi par FERR admissible, un FERR qui est établi en 1993 ou après par le transfert direct de fonds ou de biens qui proviennent d'un FERR admissible.

Toujours selon la législation proposée, si vous avez moins de 79 ans au début de l'année, l'émetteur de votre FERR calculera le montant minimum en divisant la valeur du FERR au début de l'année par un nombre égal à 90 moins votre âge à ce moment. Si vous en avez fait le choix, l'émetteur utilisera plutôt l'âge de votre conjoint pour faire ce calcul.

D'autre part, si vous avez plus de 78 ans au début de l'année, ou si vous avez fait le choix de faire calculer le montant minimum selon l'âge de votre conjoint et celui-ci a plus de 78 ans au début de l'année, l'émetteur de votre FERR calculera le montant minimum en multipliant la valeur de votre FERR au début de l'année par le facteur correspondant. Voici à cet effet, la liste des facteurs à utiliser :

Âge au début de l'année	Facteur	Âge au début de l'année	Facteur
79	.0853	87	.1133
80	.0875	88	.1196
81	.0899	89	.1271
82	.0927	90	.1362
83	.0958	91	.1473
84	.0993	92	.1612
85	.1033	93	.1792
86	.1079	94 ou plus	.2000

On peut donc remarquer que selon la législation proposée, la période selon laquelle le «FERR admissible» versera des montants est maintenant pour la vie entière du rentier.

Montant minimum provenant d'un FERR qui n'est pas un «FERR admissible»

Un FERR qui n'est pas un «FERR admissible» est un FERR qui est établi en 1993 ou après par le transfert de fonds ou de biens provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de pension agréé (RPA) ou du Régime de pension de la Saskatchewan. Il comprend aussi un FERR qui a été établi en 1992 ou avant par le transfert ou le versement d'une cotisation en 1993 ou après de n'importe quelle source qui n'est pas un «FERR admissible».

Selon la législation proposée, si vous avez moins de 71 ans au début de l'année, l'émetteur de votre FERR calculera le montant minimum en divisant la valeur du FERR au début de l'année par un nombre égal à 90 moins votre âge à ce moment. Si vous en avez fait le choix, l'émetteur utilisera plutôt l'âge de votre conjoint pour faire ce calcul.

D'autre part, si vous avez plus de 70 ans au début de l'année, ou si vous avez fait le choix de faire calculer le montant minimum selon l'âge de votre conjoint et que celui-ci a plus de 70 ans au début de l'année, l'émetteur de votre FERR calculera le montant minimum en multipliant la valeur de votre FERR au début de l'année par le facteur correspondant. Voici à cet effet, la liste des facteurs à utiliser :

Âge au début de l'année	Facteur	Âge au début de l'année	Facteur
71	.0738	83	.0958
72	.0748	84	.0993
73	.0759	85	.1033
74	.0771	86	.1079
75	.0785	87	.1133
76	.0799	88	.1196
77	.0815	89	.1271
78	.0833	90	.1362
79	.0853	91	.1473
80	.0875	92	.1612
81	.0899	93	.1792
82	.0927	94 ou plus	.2000

On remarque que, selon la législation proposée dans le cas d'un FERR qui n'est pas un «FERR admissible», la période pendant laquelle il versera des montants est maintenant la vie entière du rentier.

Excédent

On appelle «excédent» le montant reçu du FERR qui dépasse le montant minimum. La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet que vous receviez plus que le montant minimum chaque année. Toutefois, il faut vérifier avec l'émetteur si le contrat du FERR permet aussi le retrait d'un excédent.

Tous les excédents versés dans l'année sont assujettis à une retenue d'impôt à la source. L'impôt retenu sera inscrit à la case 28 du feuillet T4RIF de 1992. Incluez ce montant à la ligne 437 de votre déclaration de revenus.

Si un excédent provenant d'un «FERR admissible» vous est versé et que ce montant aurait été considéré comme un paiement minimum selon les anciennes règles, ce montant **ne sera pas** assujéti à une retenue d'impôt à la source.

Vous pouvez **transférer directement** l'excédent reçu d'un FERR dans un autre FERR ou, si vous avez moins de 72 ans, dans un REER; ou vous pouvez utiliser cet excédent pour acheter une rente admissible. Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR», à la page 53.

Paiement d'un FERR qui provient de cotisations excédentaires d'un REER

Tous les montants versés, **en 1990 ou dans une année précédente**, dans votre REER ou dans un REER au profit du conjoint et que vous **n'avez pas pu déduire** sont des cotisations excédentaires. Si vous transférez ces sommes dans un REER ou dans un FERR, vous pourrez quand même retirer les cotisations excédentaires du régime où les sommes ont été transférées. Dans le cas du FERR, les cotisations excédentaires devront être retirées **en plus** du montant minimum pour l'année. De plus, il y aura des retenues d'impôt sur les cotisations excédentaires retirées.

Vous pouvez déduire un montant égal à celui que vous avez inclus dans votre revenu pour l'année si vous retirez la cotisation excédentaire dans l'une des années suivantes :

- l'année pour laquelle nous vous avons envoyé un avis de cotisation pour l'année où vous avez fait une cotisation excédentaire;
- l'année suivante.

Afin de déterminer combien vous pouvez déduire, vous devez remplir la formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER*, qui est incluse à la fin du guide.

Le traitement des cotisations excédentaires versées **en 1991 ou dans une année suivante** est identique à celui des cotisations versées avant 1991. Seule la définition des cotisations excédentaires a changé. Après 1990, toutes les cotisations que vous **n'avez pas déduites** deviennent des cotisations excédentaires. Lorsque les cotisations excédentaires d'un REER sont transférées dans un REER ou dans un FERR, vous pouvez les retirer et déduire le montant si vous le recevez dans l'année où vous l'incluez dans vos revenus. Si vous désirez plus de détails au sujet des conditions à remplir pour déduire ce montant, reportez-vous à la rubrique «Cotisations excédentaires versées en 1991 ou dans une année suivante», à la page 36.

Prestations imposables provenant d'un FERR

Vous devez généralement inclure dans vos revenus tous les montants que vous recevez d'un FERR au cours de l'année. Cependant, votre conjoint peut être obligé d'inclure dans ses revenus une partie ou la totalité de l'excédent que vous recevez de votre FERR si les fonds proviennent d'un FERR au profit du conjoint (FERR qui a

reçu des fonds d'un REER au profit du conjoint ou d'un autre FERR qui a reçu des fonds d'un REER au profit du conjoint). Si vous désirez plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «FERR au profit du conjoint», à la page 54.

De plus, tel que nous l'expliquons sous la rubrique «Autres revenus et déductions», à la page 52, vous pouvez être obligé d'inclure dans vos revenus d'autres montants calculés par l'émetteur du FERR.

Montants minimum et excédents provenant d'un FERR

Les montants que vous recevez d'un FERR dans l'année sont inscrits à la case 16 du feuillet T4RIF. Cette case comprend donc le montant minimum et l'excédent reçus en 1992.

De plus, on inscrit l'excédent séparément à la case 24 du feuillet T4RIF. Si le FERR a reçu des fonds d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint, on inscrit «oui» à la case 26 du feuillet T4RIF. Vous devriez consulter la rubrique «FERR au profit du conjoint», à la page 54 si un «oui» est inscrit à la case 24 du feuillet T4RIF.

Reportez-vous également à cette rubrique si votre conjoint a versé des cotisations à **n'importe quel** REER au profit du conjoint en 1992, 1991 ou 1990, et que le FERR qui verse l'excédent a reçu des montants qui proviennent d'un REER au profit du conjoint ou d'un autre FERR qui a reçu des sommes d'un REER au profit du conjoint.

Conseil

L'excédent inscrit à la case 24 est aussi inscrit à la case 16 du feuillet T4RIF. **Assurez-vous de ne pas inclure deux fois dans vos revenus.**

Vous pouvez inclure les sommes reçues d'un FERR de façon différente selon votre âge et certaines circonstances. Si, le 31 décembre 1992, vous avez 65 ans ou plus, inscrivez le revenu provenant d'un FERR à la ligne 115 de votre déclaration de revenus; ce montant se qualifie comme «montant pour revenus de pension». Dans la plupart des autres situations, vous devez inscrire les montants reçus d'un FERR à la ligne 130 puisqu'ils ne se qualifient pas comme «montant pour revenus de pension». Pour plus de détails à ce sujet, lisez les instructions de la ligne 115 du *Guide d'impôt général*.

Décès du rentier — le conjoint survivant devient le rentier du FERR

Lorsque vous êtes le rentier d'un FERR, vous pouvez faire un choix pour qu'après votre décès, votre conjoint continue de recevoir les paiements du FERR. Vous pouvez faire ce choix dans le contrat du FERR ou dans votre testament. Ainsi, après votre décès, votre conjoint deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR comme rentier du fonds. Dans ce cas, les montants reçus du FERR seront inscrits sur un feuillet T4RIF émis au nom de votre conjoint.

Décès du rentier — le conjoint survivant devient bénéficiaire du FERR

Plutôt que de choisir que votre conjoint reçoive les paiements du FERR après votre décès, vous pouvez le nommer bénéficiaire d'une partie ou de la totalité des biens du FERR. Dans ce cas, le montant que votre conjoint aura le droit de recevoir est un montant provenant du FERR. La partie de ce montant qui dépasse le montant minimum que vous avez le droit de recevoir dans l'année de votre décès est un excédent. Votre conjoint pourra faire **transférer directement** une partie ou la totalité de cet excédent dans un régime ou fonds admissible. Pour plus de détails au sujet des transferts permis, reportez-vous à la rubrique «Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR», à la page 53.

Décès du rentier — autres situations

Selon la législation proposée, après votre décès, votre conjoint pourra devenir le rentier de votre FERR même s'il n'a pas été désigné bénéficiaire d'une partie ou de la totalité du FERR dans le contrat du FERR ou dans votre testament. Les paiements du FERR pourront continuer à lui être versés. La loi prévoit qu'en l'absence d'une désignation du conjoint comme bénéficiaire du FERR, votre représentant légal pourra demander que votre conjoint devienne le rentier du FERR et que l'émetteur continue de lui verser les montants du FERR.

Suite à votre décès, si un montant est versé à votre enfant ou à votre petit-enfant, le montant reçu sera considéré comme un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) plutôt qu'un paiement provenant d'un FERR si, au moment de votre décès, les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous n'aviez pas de conjoint;
- votre enfant ou petit-enfant était financièrement à votre charge.

Même si le montant est versé au représentant légal, si votre enfant ou votre petit-enfant est bénéficiaire de la succession et que les deux premières conditions sont remplies, le montant sera considéré comme reçu par votre enfant ou votre petit-enfant si :

- votre représentant légal et votre enfant ou petit-enfant nous présentent conjointement une désignation écrite pour considérer ce montant comme un remboursement de primes provenant d'un REER reçu par votre enfant ou petit-enfant.

Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire et qu'aucun des choix expliqués dans les deux rubriques précédentes n'a été fait, la valeur du FERR au moment du décès devra être incluse dans le revenu du défunt pour l'année du décès. Dans ce cas, le montant ne pourra pas être reçu ou considéré reçu par le conjoint, un enfant ou un petit-enfant, à titre de remboursement de primes d'un REER. Le montant sera donc inscrit à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom de la personne décédée ou de la succession.

Afin d'en savoir davantage au sujet du remboursement de primes d'un REER et des différentes possibilités offertes à votre enfant ou à votre petit-enfant pour transférer ce

montant, reportez-vous à la rubrique «Transfert d'un remboursement de primes d'un REER», à la page 34.

Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement

En 1992, si le FERR a été modifié et ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il est considéré comme un «fonds modifié». Dans ce cas, vous êtes réputé avoir reçu dans l'année, un montant égal à la juste valeur marchande du FERR au moment où il a cessé d'être considéré comme un FERR. L'émetteur inscrira ce montant à la case 20 du feuillet T4RIF de 1992. Ce montant devra généralement être inclus dans vos revenus.

Cependant, si des sommes provenant de n'importe quel régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au profit du conjoint ont été transférées dans votre FERR, votre conjoint devra peut-être inclure dans ses revenus une partie ou la totalité du montant inscrit à la case 20. Pour plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «FERR au profit du conjoint», à la page 54.

Autres revenus et déductions

L'émetteur du FERR devrait calculer lui-même ce montant et l'inscrire à la case 22 du feuillet T4RIF. Les montants sont similaires aux «autres montants» que le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) doit inclure ou déduire dans ses revenus. Afin d'avoir plus de détails sur le genre de montants qu'on peut retrouver dans cette case, reportez-vous à la rubrique «Autres revenus et déductions», à la page 43.

Si le montant de la case 22 est entre parenthèses, déduisez-le à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. Ajoutez-le à la ligne 130 s'il n'est pas entre parenthèses.

Transferts dans d'autres régimes ou provenant d'autres régimes

Transfert, dans un FERR, de remboursement de primes d'un REER

Un remboursement de primes est un montant reçu d'un REER suite au décès du rentier du régime. Le rentier est soit votre conjoint, soit votre père, votre mère ou un de vos grand-parents si, au moment de son décès vous étiez financièrement à sa charge en raison d'une infirmité physique ou mentale. Inscrivez le montant reçu à la ligne 129 de votre déclaration de revenus.

D'autre part, vous pouvez transférer dans un FERR une partie ou la totalité du montant reçu comme remboursement de primes. Pour que vous puissiez déduire le montant, il doit être versé dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année. Vous devez joindre le reçu officiel de votre cotisation et demander la déduction à la ligne 232 de votre déclaration de revenus.

Conseil

Vous n'êtes pas obligé de transférer directement dans un FERR, un remboursement de primes d'un REER pour pouvoir le déduire dans votre déclaration de revenus.

Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR

Si vous avez le droit de recevoir un excédent d'un FERR vous pouvez le faire transférer **directement**, en totalité ou en partie. Le transfert sera permis si les fonds sont versés selon le cas :

- à un FERR dont vous êtes le rentier;
- à un REER dont vous êtes le rentier si vous aviez moins de 72 ans tout au long de l'année où le transfert a été fait;
- à un émetteur de rente pour acheter une rente admissible pour vous.

Afin qu'un excédent de votre FERR soit transféré directement dans un autre FERR, vous devez utiliser la formule T2030, *Enregistrement de transfert direct en vertu l'alinéa 601(v)*. Aussitôt que vous recevez un montant (en argent ou par chèque), le transfert n'est plus possible.

L'émetteur du FERR inscrit l'excédent reçu du FERR à la case 24 du feuillet T4RIF. Ce montant est déjà inclus à la case 16 du feuillet. Inscrivez seulement le montant de la case 16 à la ligne 130 de votre déclaration de revenus. Déduisez à la ligne 232 de votre déclaration de revenus la partie de l'excédent que vous avez transférée directement dans un FERR ou utilisée pour acheter une rente admissible pour vous. Si vous avez transféré l'excédent dans un REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration de revenus. Vous devez joindre à votre déclaration de revenus le reçu officiel de votre cotisation.

Transfert direct, dans un FERR, des paiements de conversion d'un REER

Un paiement de conversion d'un REER est un montant forfaitaire qui égale la valeur actuelle d'une partie ou de la totalité des paiements de rentes que vous avez le droit de recevoir de votre REER.

Lorsque le contrat de votre REER vous permet de recevoir immédiatement un paiement de conversion, on dit alors que vous pouvez convertir votre rente. Dans ce cas, le paiement de conversion sera inscrit à la case 22 de votre feuillet T4RSP de l'année où vous faites la conversion. Vous devez inclure ce montant dans vos revenus à la ligne 129 de votre déclaration de revenus.

Une partie ou la totalité du paiement de conversion de votre REER peut être transféré **directement** dans votre FERR. Afin d'informer l'émetteur que vous voulez transférer directement le paiement de conversion, vous devez remplir la formule T2030, *Enregistrement de transfert direct en vertu l'alinéa 601(v)*. Déduisez à la ligne 232 de votre déclaration de revenus la partie du paiement de conversion qui a été transférée dans votre FERR. Vous devez joindre à votre déclaration de revenus le reçu officiel de votre cotisation. Si vous recevez le paiement de conversion (en argent ou par chèque), vous ne pourrez pas le transférer.

Transfert direct des biens de votre FERR dans un autre FERR

Vous pouvez demander à l'émetteur de votre FERR de **transférer directement** les fonds de votre FERR dans un

autre FERR. Dans ce cas, vous devez utiliser la formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a ou 146.3(2)e*. Lorsque le transfert est fait directement, il n'y a pas de incidence fiscale.

Exemple

En décembre 1990, Yolande a établi un FERR et, chaque année, elle a retiré le montant minimum. En 1992, elle décide de transférer les biens de son FERR à un autre émetteur de FERR. Elle informe l'émetteur en lui présentant la formule T2033 qu'elle a remplie. Dans ce cas, l'émetteur garde assez de fonds pour verser le montant minimum pour 1992 et **transfère directement** le reste des fonds au nouvel émetteur. Puisque le transfert est fait directement, Yolande n'aura rien à inclure ou déduire de ses revenus de 1992.

Si Yolande avait eu le droit de toucher un excédent de son premier FERR mais qu'elle avait plutôt décidé de **transférer directement** une partie ou la totalité de ce montant dans un autre FERR, elle aurait dû remplir la formule T2030. Pour plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Transfert direct d'un excédent provenant d'un FERR», sur cette page.

Transfert direct des fonds reçus d'un FERR suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait

Il est possible de transférer **directement** les fonds de votre FERR dans un autre FERR ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont votre conjoint ou ancien conjoint est le rentier. Ce transfert est possible lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le transfert est fait suite à un arrêt, une ordonnance, un jugement de cour ou un accord écrit de séparation;
- les biens du couple sont divisés, après l'échec du mariage ou d'une union de fait, en règlement des droits découlant de ce mariage ou de cette union.

Vous devez utiliser la formule T2220, *Transfert d'un régime enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale*, pour ce genre de transfert. Si vous recevez un montant (en argent ou par chèque), vous ne pouvez pas le transférer sans incidence fiscale. N'oubliez pas que le transfert dans un REER au profit du conjoint est permis seulement s'il est fait avant la fin de l'année où le conjoint atteint 71 ans.

Lorsqu'un transfert est fait **directement** selon les règles que nous venons d'expliquer, vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint **n'avez pas** à inclure ou déduire de vos revenus les montants transférés.

Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire de votre RPA

Nous avons déjà expliqué à la rubrique «Comment établir un FERR», à la page 49, que selon la législation proposée, un FERR peut être établi en transférant **directement** un paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé (RPA) dans un FERR. Voyons maintenant de quelle façon on peut procéder.

Vous pouvez utiliser la formule T2151, *Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique»* (paragraphe 147(19) et article 147.3), pour demander à l'administrateur de votre RPA de transférer directement un montant forfaitaire de votre RPA dans votre FERR. La formule T2151 est utile pour vos registres puisqu'elle confirme le transfert. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'utiliser cette formule pour faire le transfert.

Transfert direct de votre RPA dans votre FERR

Vous pouvez demander à l'administrateur de votre RPA de transférer directement à votre FERR une partie ou la totalité d'un **paiement forfaitaire** de votre RPA auquel vous avez droit.

Si vous recevez le paiement forfaitaire (en argent ou par chèque), vous devrez inclure le montant reçu dans vos revenus de l'année où vous l'avez reçu. Il est donc important que vous vous assuriez que le transfert dans votre FERR soit fait directement par l'administrateur de votre RPA.

Remarque

Même si un paiement forfaitaire est transféré directement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le montant qui peut être transféré sans incidence fiscale. Pour plus de détails, reportez-vous à la rubrique «Maximum déductible au titre des REER», à la page 26.

Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire d'un RPA reçu suite à la rupture du mariage ou d'une union de fait

Dans certains cas, vous pouvez avoir le droit de recevoir un paiement forfaitaire provenant du régime de pension agréé (RPA) de votre conjoint ou ancien conjoint. Ce montant peut être transféré en totalité ou en partie à un FERR dont vous êtes le rentier si le transfert est fait dans les conditions suivantes :

- vous avez le droit de recevoir ce paiement suite à un arrêt, une ordonnance, un jugement de cour ou un accord écrit de séparation;
- les biens sont divisés à la rupture du mariage ou d'une union de fait, en règlement des droits découlant de ce mariage ou de cette union.

Si le transfert est fait directement, il n'y a pas d'incidence fiscale.

Transfert direct, dans votre FERR, d'un paiement forfaitaire d'un RPA reçu suite au décès du rentier du RPA

Vous pouvez aussi transférer **directement** le paiement forfaitaire provenant d'un régime de pension agréé (RPA) que vous avez le droit de recevoir suite au décès de votre conjoint ou ancien conjoint.

Si vous recevez le paiement forfaitaire (en argent ou par chèque), vous devrez inclure le montant reçu dans vos revenus de l'année où vous l'avez reçu. Il est donc important que vous vous assuriez que le transfert dans votre FERR soit fait directement par l'administrateur de votre RPA.

Remarque

Même si un paiement forfaitaire est transféré directement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut limiter le montant qui peut être transféré sans incidence fiscale. Pour plus de détails, reportez-vous à la rubrique «Maximum déductible au titre des REER», à la page 26.

FERR au profit du conjoint

Qu'est-ce qu'un FERR au profit du conjoint?

On dit qu'un FERR est un FERR au profit du conjoint dès que des sommes, provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel le conjoint a versé des cotisations, ont été transférées directement ou indirectement dans le FERR. Une fois qu'on a déterminé qu'un FERR est un FERR au profit du conjoint, il sera toujours considéré ainsi. Le nombre de transferts n'influe pas sur la nature du FERR.

Exemple

Pedro et Maria sont mariés et Pedro a fait des cotisations à des REER pour Maria de 1980 à 1990. On dira donc que pour Maria, le REER est un REER au profit du conjoint étant donné que Pedro y a fait des cotisations. En février 1990, Maria a transféré tous les fonds de son REER dans un FERR. Puisque le FERR a reçu des fonds d'un REER au profit du conjoint, le FERR sera aussi un FERR au profit du conjoint.

En novembre 1990, Maria transfère une partie des fonds de son FERR dans un autre FERR. Le nouveau FERR sera lui aussi un FERR au profit du conjoint parce qu'il a reçu des fonds provenant d'un autre FERR au profit du conjoint. Ce nouveau FERR permet à Maria de retirer un excédent en plus du montant minimum. En octobre 1991, Maria décide de profiter de cette option et demande à l'émetteur du FERR de transférer directement l'excédent dans un REER dans un autre établissement financier. L'émetteur fait le transfert en décembre 1991. Le REER sera donc lui aussi un régime au profit du conjoint puisque les fonds proviennent d'un FERR au profit du conjoint.

Tant que Maria transférera des montants d'un de ces régimes ou fonds, les nouveaux régimes ou fonds continueront d'être des régimes ou fonds au profit du conjoint.

Qui doit inclure les montants reçus d'un FERR au profit du conjoint?

Dès que vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint en 1992, 1991 ou 1990 et que le conjoint a transféré les fonds dans un FERR, vous pouvez être obligé d'inclure dans vos revenus une partie ou tout le montant reçu par votre conjoint si l'un des cas suivants se présente :

- en 1992, un excédent provenant de ce FERR au profit du conjoint est versé à votre conjoint, sauf un montant qui devient un excédent en raison de la législation proposée concernant le calcul du montant minimum;
- le montant que votre conjoint est réputé recevoir au retrait de l'enregistrement de ce FERR au profit du

conjoint est plus grand que le montant minimum qui doit lui être payé en 1992, sauf si le montant devient un excédent en raison de la législation proposée concernant le calcul du montant minimum.

Si, en 1992, votre conjoint reçoit uniquement le montant minimum, vous n'aurez rien à inclure dans vos revenus, c'est plutôt votre conjoint qui devra inclure le montant dans ses revenus.

Même si vous y avez cotisé, vous n'êtes pas toujours obligé d'inclure dans vos revenus les montants provenant d'un FERR au profit du conjoint si une exception s'applique à votre situation. Dans ce cas, c'est au conjoint, rentier du FERR, d'inclure le montant dans ses revenus. Afin de connaître les exceptions qui peuvent s'appliquer à vous, reportez-vous à la rubrique «Les situations où les règles d'attribution d'un REER au profit du conjoint ne s'appliquent pas», à la page 44.

Vous devez remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__* pour déterminer le montant qui doit être inclus dans le revenu de chacun des conjoints.

Exemple

Germain a versé les montants suivants dans les différents REER de son épouse Laura.

Année	Montant	Montant total
1989	1 500 \$	1 500 \$
1990	1 500	3 000
1991	1 500	4 500
1992	3 000	7 500

En décembre 1991, Laura a transféré une partie de ses REER dans un FERR.

Laura ne recevra aucun montant de son REER en 1991 puisque c'est l'année de l'établissement du fonds. En 1992, elle recevra le montant minimum de 500 \$ ainsi qu'un excédent de 5 000 \$. Aucune partie de ce montant ne provient de la législation proposée concernant le calcul du montant minimum. Le montant total de 5 500 \$ sera inscrit dans la case 16 du T4RIF; de plus l'excédent de 5 000 \$ sera inscrit dans la case 24. Afin de savoir quel montant devra être inclus dans ses revenus et quel montant son conjoint devra inclure dans les siens, elle remplit la formule T2205.

Laura a rempli la formule T2205 et elle a ainsi déterminé que tout l'excédent devra être inclus dans les revenus de Germain. En effet, Germain doit inclure dans ses revenus le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le total des montants qu'il a versés dans tous les REER de Laura au cours des années 1992, 1991 et 1990, (3 000 \$ + 1 500 \$ + 1 500 \$) soit **6 000 \$**;
- l'excédent du FERR versé dans l'année, soit **5 000 \$**.

Germain devra joindre la copie 1 de la formule T2205 à sa déclaration de revenus de 1992 et inscrire le

montant de 5 000 \$ à la ligne 130. De son côté, Laura joindra la copie 2 de la formule T2205 ainsi que le feuillet T4RIF à sa déclaration de revenus de 1992. Elle inclura seulement le montant minimum de 500 \$ à la ligne 130 de sa déclaration de revenus.

Pour plus de détails à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «REER au profit du conjoint», à la page 43.

Rentes

Afin d'acheter une rente admissible, vous pouvez effectuer un des paiements suivants :

- un remboursement de primes d'un REER;
- un paiement de conversion d'un REER;
- un excédent d'un FERR.

Vous devez acheter la rente d'une personne autorisée (par un permis ou autrement), en vertu d'une loi canadienne, à exploiter le commerce de rentes au Canada. La plupart du temps, les rentes que vous pouvez acheter se limitent à celles-ci :

- **La rente viagère** qui prévoit des versements périodiques tout au long de votre vie ou de votre vie et de celle de votre conjoint, si vous achetez une rente conjointe. Après votre décès, votre conjoint continuera de recevoir les paiements de la rente jusqu'à son décès. À ce moment, les paiements cesseront.
- **La rente viagère avec une durée garantie**, qui prévoit des versements périodiques tout au long de votre vie ou de votre vie et de celle de votre conjoint. De plus, cette rente a une durée garantie dont le nombre d'années **ne doit pas dépasser** 90 moins votre âge ou celui de votre conjoint au moment de l'achat de la rente. Si vous ou votre conjoint décédez avant la fin de cette période garantie, votre succession ou celle de votre conjoint recevra, selon le cas, un montant forfaitaire égal à la valeur de la rente à ce moment.
- **La rente à terme fixe**, qui prévoit des versements périodiques pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge ou celui de votre conjoint au moment de l'achat de la rente.

Un enfant ou un petit-enfant qui ne souffre pas d'infirmité physique ou mentale et qui reçoit ou est réputé recevoir un remboursement de primes du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peut acheter un seul genre de rente. Le nombre d'années de la rente qu'il peut acheter **ne doit pas dépasser** 18 moins son âge au moment de l'achat de la rente.

Les paiements périodiques de rente que vous recevrez doivent commencer au plus tard, un an après la signature du contrat. Ces paiements pourront être rajustés de façon à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Si vous désirez plus de détails au sujet des options disponibles pour ces paiements, communiquez avec un établissement financier qui fait le commerce de rentes au Canada.

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les formules et la plus récente version des publications suivantes à votre bureau local d'impôt. Vous trouverez le bon de commande et d'autres précisions à la dernière page de ce guide.

Formules

T215	Supplémentaire — Facteur d'équivalence pour services passés exempté d'attestation
T746	Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER
T1004	Demande d'attestation d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire
T1006	Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible
T1007	Déclaration de renseignements des personnes rattachées
T1023	Calcul du revenu gagné pour 19____
T1036	Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait
T1037	Régime d'accession à la propriété — État du remboursement du REER
T1043	Calcul de la déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant forfaitaire excédentaire a été transféré d'un RPA à un REER ou à un FERR
T1048	Régime d'accession à la propriété — Montant à inclure dans le revenu de 1992 en raison de certaines cotisations à un REER
T2019	Désignation d'un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Conjoint
T2030	Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60l(v)
T2033	Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)
T2078	Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires
T2097	Déclaration de montants transférés à un REER pour 19____
T2151	Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique» (paragraphe 147(19) et article 147.3)
T2205	Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR du conjoint à inclure dans le revenu de 19____
T2220	Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale

T3012	Demande de remboursement de contributions excédentaires à un REER versées en 19____
T3012A	Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19____
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
T1-OVP	Déclaration de revenus des particuliers relative aux cotisations excédentaires à un régime enregistré d'épargne-retraite pour 19____
NRTA1	Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents

Circulaires d'information

72-22	Régimes enregistrés d'épargne-retraite
77-1	Régimes de participation aux bénéficiaires
78-18	Fonds enregistrés de revenu de retraite
79-8	Formules à utiliser pour faire un transfert direct de fonds à des régimes ou d'un régime à un autre ou pour acheter une rente

Bulletins d'interprétation

IT-221	Détermination du lieu de résidence d'un particulier
IT-281	Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires
IT-320	Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles
IT-337	Allocations de retraite
IT-363	Régimes de participation différée aux bénéficiaires — Déductibilité des contributions et imposition des sommes reçues ou attribuées
IT-412	Biens étrangers détenus par des régimes enregistrés
IT-499	Prestations de retraite ou de pension
IT-500	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978

Brochure

Le Régime d'accession à la propriété

Index

	Page
A llocations de retraite	14, 15, 33
Autres revenus et déductions de FERR	52
Autres revenus et déductions de REER	43
B énéficiaires de RPDB	24
Biens étrangers détenus dans des REER	46
C otisations à des RPA pour services courants	10
Cotisations à des RPA pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime	10, 11, 12, 13
Cotisations à des RPA pour services passés lorsque vous cotisiez au régime	10, 11, 12, 13
Cotisations à des RPA pour services passés rendus après 1989	10
Cotisations à des RPDB	23
Cotisations à des REER	26, 27
Cotisations excédentaires à des REER	36, 37, 38
Cotisations facultatives à des RPA	17, 18
D écès du rentier d'un FERR	51, 52
Décès du rentier d'un REER	34, 41, 42
Déductions inutilisées au titre des REER	26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,
É tablissement d'un FERR	49
État pour 1992	27
Excédent de FERR	50, 51
F acteurs d'équivalence	9, 10
Facteurs d'équivalence pour services passés à attester	20, 21, 22
Facteurs d'équivalence pour services passés exemptés d'attestation	19, 20
Facteurs d'équivalence pour services passés nets	22
Fait lié aux services passés	18
FERR au profit du conjoint	54, 55
I ntérêts sur des cotisations pour services passés à des RPA	13
M ontant minimum de FERR	50, 51
Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER	31, 32

	Page
P aielements de conversion de REER	43
Paiements de rente découlant de REER	43
Paiements forfaitaires de RPA	16, 17
Paiements forfaitaires de RPDB	24, 25
Paiements périodiques de RPA	15, 33
Paiements périodiques de RPDB	24
Pénalité d'impôt	38, 39, 40, 41
Pénalité au titre des REER	38, 39, 40, 41
Placements admissibles pour des REER	45
Placements non admissibles pour des REER	45
Plafond du maximum déductible au titre des REER	27, 28, 29, 30, 31, 32
R eçus officiels	36
REER autogérés	45, 46
REER au profit du conjoint	43, 44
REER échus	43
REER immobilisés	46
REER non échus	41, 42
Régime d'accession à la propriété	46, 47
Régime de pension de la Saskatchewan	48
Remboursement de primes	34, 41, 42
Rentes à terme fixe	55
Rentes pour des mineurs	55
Rentes viagères	55
Retraits admissibles	21
Revenu gagné pour le REER	27, 29
RPA à cotisations déterminées	9
RPA à prestations déterminées	9
S ommes reçues de REER	41, 42, 43, 44
Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement de FERR	52
Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement de REER	42, 43
T ransfert à des FERR	52, 53, 54
Transfert à des FERR au profit du conjoint	53
Transfert à des REER	32, 33, 34, 35, 36
Transfert à des REER au profit du conjoint	33, 35
Transfert à des RPA	14, 15, 16, 17
Transfert admissible	19
Transfert excédentaire de paiement forfaitaire d'un RPA	38